



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél.: +32 2 289 76 11  
Fax: +32 2 289 76 09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION**

**(B)161013-CDC-1569**

relative à

*“la proposition de la SA Elia System Operator de méthode pour l’attribution des capacités disponibles annuelles et mensuelles pour les échanges d’énergie avec d’autres zones d’offres aux responsables d’accès ainsi que les règles d’allocation des capacités via des enchères fictives”*

donnée en application de l'article 23, §2, deuxième alinéa, 35°, et de l'article 23, §2, deuxième alinéa, 9° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et des articles 180, §2 et 183, §2 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

13 octobre 2016

# TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
I. CADRE LEGAL .....	5
I.1 La directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.....	5
I.2 Le règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 .....	6
I.3 La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.....	7
I.4 Le règlement technique .....	8
I.5 Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion .....	10
II. ANTECEDENTS .....	13
III. CONSULTATION .....	16
III.1 EU HAR.....	16
III.2 SAR.....	16
IV. ANALYSE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DES RÈGLES D'ENCHÈRES EXISTANTES.....	18
IV.1 Maintien du FTR aux frontières belgo-française et belgo-néerlandaise.....	18
IV.2 Application des règles d'enchères au sein de la région CWE .....	20
IV.3 Règles d'allocation de la capacité au moyen d'enchères fictives .....	20
IV.4 Recommandations concernant les évolutions futures des règles d'enchères harmonisées.....	21
V. DÉCISION.....	23
ANNEXE 1 .....	24
ANNEXE 2 .....	25

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, en vertu de l'article 23, § 2, deuxième alinéa, 35° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) et des articles 180, § 2 et 183, § 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le règlement technique), la proposition de la SA Elia System Operator (ci-après : Elia) de méthode d'allocation aux responsables d'accès des capacités annuelles et mensuelles disponibles pour les échanges énergétiques avec d'autres zones d'enchères ainsi que de règles d'allocation des capacités journalières au moyen d'enchères fictives (ci-après : la proposition d'Elia).

Le 15 juillet 2016, Elia a soumis pour approbation la version anglaise de la proposition de méthode d'allocation, aux responsables d'accès, des capacités annuelles et mensuelles disponibles pour des échanges énergétiques avec d'autres zones d'enchères (les règles d'enchères européennes harmonisées ; *European Harmonised Auction Rules* ou EU HAR, y compris les éléments pertinents de l'annexe 1). A titre informatif, Elia a également joint au dossier du 15 juillet 2016 : un aperçu de l'analyse de la consultation des commentaires des acteurs du marché concernant les EU HAR, ainsi que la version des EU HAR sur laquelle portait la consultation publique, tous les deux en anglais.

Le 12 août 2016, Elia a également soumis pour approbation la version anglaise de la proposition de règles d'allocation de capacités au moyen d'enchères fictives qui servent de procédures de repli du couplage de marché day-ahead fondé sur les flux dans la région CWE (les *Shadow Auction Rules* ou SAR). A titre informatif, Elia a également joint au dossier du 12 août 2016 : une version adaptée des SAR avec indication des modifications apportées, un aperçu de l'analyse de la consultation des commentaires des acteurs du marché concernant les SAR, ainsi que la version des SAR sur laquelle portait la consultation publique, tous les trois en anglais.

Le 2 août 2016, Elia a envoyé les versions finales des EU HAR, en anglais et en français, y compris les frontières de zone de dépôt des offres figurant à l'annexe 1. Le 12 octobre 2016, Elia a envoyé une version finale en français du SAR par e-mail. C'est sur ces versions françaises, ajoutées en annexe, que porte la présente décision.

La présente décision finale est divisée en cinq parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la décision. La troisième partie présente les consultations publiques organisées par ENTSO-E et JAO. La quatrième partie analyse les méthodes proposées en matière de gestion de la congestion et d'allocation des capacités. La cinquième partie comporte la décision en tant que telle.

La présente décision a été approuvée par le Comité de Direction de la CREG lors de sa réunion du 13 octobre 2016.

# **I. CADRE LEGAL**

## **I.1 La directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE**

1. La directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (ci-après : la directive 2009/72/CE), consacre le principe de l'accès non discriminatoire au réseau de transport : son article 32.1 dispose ainsi que les Etats membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

2. L'article 32.2 de la directive 2009/72/CE précise toutefois que le gestionnaire de réseau de transport (GRT) peut refuser l'accès à son réseau s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire.

3. L'article 36 de la directive 2009/72/CE prévoit que les autorités nationales de régulation prennent toutes les mesures raisonnables en vue d'atteindre un certain nombre d'objectifs généraux, parmi lesquels :

- supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre Etats membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre à l'électricité de mieux circuler dans l'ensemble de la Communauté ;
- contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux.

4. L'article 37.1 de la directive 2009/72/CE dispose que les autorités de régulation, entre autres, coopèrent sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés et avec l'Agence, et surveillent la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau de transport conformément au règlement (CE) n° 714/2009.

5. L'article 37.6 de la directive prévoit encore que les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

6. Enfin, l'article 37.9 dispose que les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles.

## **I.2 Le règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003**

7. La CREG rappelle qu'aux termes de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne, le règlement (CE) n°714/2009 a une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout Etat membre.

8. Selon l'article 2, c), du règlement (CE) 714/2009, une congestion est une situation dans laquelle une interconnexion reliant des réseaux de transport nationaux ne peut pas accueillir tous les flux physiques résultant d'échanges internationaux demandés par les acteurs du marché, en raison d'un manque de capacité des interconnexions et/ou des réseaux nationaux de transport concernés.

Les méthodes de gestion de la congestion visent dès lors, au sens dudit règlement (et de son annexe 1, cf. *infra*), toute mesure ayant pour but de régler, de manière préventive ou *a posteriori*, une situation de congestion potentielle ou avérée. La méthode d'allocation de la capacité annuelle et mensuelle disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux français et néerlandais aux responsables d'accès concerne donc la gestion de la congestion.

9. L'article 16.1 du règlement (CE) n° 714/2009 précise que les problèmes de congestion du réseau sont traités par des solutions non discriminatoires, basées sur le marché et qui donnent des signaux économiques efficaces aux opérateurs du marché et aux gestionnaires de réseau de transport concernés. En outre, cette disposition précise que les

problèmes de congestion du réseau sont de préférence résolus par des méthodes non transactionnelles, c'est-à-dire des méthodes qui n'impliquent pas une sélection entre les contrats des différents acteurs du marché.

10. L'article 16.2 du règlement (CE) n° 714/2009 stipule que les procédures de restriction des transactions ne sont utilisées que dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport doit agir de façon expéditive et où le rappel ou les échanges de contrepartie ne sont pas possibles, et que sauf cas de force majeure, les opérateurs du marché auxquels a été attribuée une capacité sont indemnisés pour toute restriction.

11. L'article 16.3 prévoit que la capacité maximale des interconnexions et/ou des réseaux de transport ayant une incidence sur les flux transfrontaliers est mise à la disposition des opérateurs du marché, dans le respect des normes de sécurité pour une exploitation sûre du réseau.

12. Selon l'article 16.4 du même règlement, toute capacité attribuée non utilisée est réattribuée au marché selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire.

13. L'article 19 du règlement (CE) n° 714/2009 précise que les autorités de régulation veillent au respect dudit règlement et de son Annexe 1. Le cas échéant, afin de répondre aux objectifs du règlement, les autorités de régulation coopèrent entre elles, avec la Commission et l'Agence, conformément au chapitre IX de la directive 2009/72/CE.

### **I.3 La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

14. L'article 2, 7°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « loi électricité ») définit le terme « réseau de transport » comme étant le réseau national de transport d'électricité, qui comprend les lignes aériennes, câbles souterrains et installations servant à la transmission d'électricité de pays à pays et à destination de clients directs des producteurs et des distributeurs établis en Belgique, ainsi qu'à l'interconnexion entre centrales électriques et entre réseaux électriques.

15. Selon l'article 11 de la loi électricité, le règlement technique pour la gestion du réseau de transport et l'accès à celui-ci définit notamment les règles opérationnelles auxquelles le gestionnaire du réseau est soumis dans sa gestion technique des flux d'électricité et dans les actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier, entre autres, aux problèmes de congestion.

16. L'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la même loi prévoit que les clients éligibles ont un droit d'accès au réseau de transport aux tarifs fixés conformément à l'article 12, et que le gestionnaire du réseau ne peut refuser l'accès au réseau que s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire ou si le demandeur ne satisfait pas aux prescriptions techniques prévues dans le règlement technique.

17. L'article 23, §2, 9<sup>o</sup> de la loi prévoit que la CREG contrôle l'application du règlement technique et approuve les documents visés par ce règlement, à savoir ceux qui concernent les conditions de raccordement et l'accès au réseau de transport.

18. L'article 23, § 2, 35<sup>o</sup>, de la loi électricité dispose que, parmi ses compétences, la CREG « *approuve, sur proposition du gestionnaire du réseau, les méthodes utilisées pour établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. Ces méthodes sont transparentes et non discriminatoires. La commission publie sur son site Internet les méthodes approuvées; »*.

19. L'article 23, § 2, 36<sup>o</sup>, charge la CREG de surveiller « *la gestion de la congestion du réseau de transport, y compris les interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. La commission en informe la Direction générale de l'énergie. Le gestionnaire du réseau soumet à la commission, aux fins du présent point, son projet de règles de gestion de la congestion, en ce compris l'attribution de capacités. La commission peut lui demander, de façon motivée, de modifier ses règles dans le respect des règles de congestion fixées par les pays voisins dont l'interconnexion est concernée et en concertation avec l'ACER; »*.

## **I.4 Le règlement technique**

20. L'article 180, § 1<sup>er</sup>, du règlement technique prévoit que le gestionnaire du réseau détermine de manière non discriminatoire et transparente les méthodes de gestion de la congestion qu'il applique.

L'article 180, § 2, précise que ces méthodes de gestion de la congestion, ainsi que les règles de sécurité, sont notifiées à la CREG pour approbation et publiées conformément à son article 26.

21. Conformément à l'article 180, § 3, du règlement technique, le gestionnaire du réseau doit notamment veiller, dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces méthodes de gestion de la congestion,



1° à prendre en compte, autant que possible, la direction des flux d'électricité, en particulier lorsque les transactions diminuent effectivement la congestion ;

2° à éviter, autant que possible, les effets significatifs sur les flux d'énergie dans d'autres réseaux ;

3° à résoudre les problèmes de congestion du réseau de préférence sans recourir à une sélection entre les transactions des différents responsables d'accès ;

4° à fournir des signaux économiques appropriés aux utilisateurs du réseau concernés.

Ces méthodes de gestion de la congestion doivent notamment être basées, conformément à l'article 180, § 4, du règlement technique sur :

1° des procédures de mise en concurrence de la capacité disponible ;

2° la coordination de l'appel des unités de production raccordées dans la zone de réglage et/ou, moyennant l'accord du(des) gestionnaire(s) d'un réseau étranger, par l'appel coordonné des unités de production raccordées dans la(les) zone(s) de réglage étrangère(s) concernée(s).

22. En vertu de l'article 181, §1<sup>er</sup>, du règlement technique, les méthodes de gestion de la congestion ont notamment pour objectif de :

1° offrir toute la capacité disponible au marché selon des méthodes transparentes et non discriminatoires, en organisant, le cas échéant, une vente aux enchères dans laquelle les capacités peuvent être vendues pour une durée différente et avec différentes caractéristiques (par exemple, en ce qui concerne la fiabilité attendue de la capacité disponible en question) ;

2° offrir la capacité disponible dans une série de ventes qui peuvent être tenues sur une base temporelle différente ;

3° offrir à chacune des ventes une fraction déterminée de la capacité disponible, plus toute capacité restante qui n'a pas été attribuée lors des ventes précédentes ;

4° permettre la commercialisation de la capacité offerte.

23. L'article 181, § 2, prévoit que les méthodes de gestion de la congestion peuvent faire appel, dans des situations d'urgence, à l'interruption des échanges transfrontaliers suivant des règles de priorité préétablies qui sont notifiées à la CREG et publiées conformément à l'article 26 du présent arrêté.

Son paragraphe 3 précise que le gestionnaire du réseau doit se concerter avec les gestionnaires de réseaux voisins pour l'élaboration et la mise en œuvre des méthodes de gestion des congestions.

24. L'article 183, §1<sup>er</sup>, du règlement technique stipule que le gestionnaire du réseau doit veiller à mettre en œuvre une ou plusieurs méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux étrangers.

Selon l'article 183, § 2, du règlement technique, ces méthodes doivent être transparentes et non discriminatoires, notifiées à la CREG pour approbation, et publiées conformément à l'article 26 du règlement technique.

Enfin, l'article 183, §3, du règlement technique ajoute que ces méthodes visent à optimiser l'utilisation de la capacité du réseau conformément à son article 179.

25. Conformément à l'article 184 du règlement technique, ces méthodes d'allocation de la capacité visent notamment :

1° à minimaliser, dans toute la mesure du possible, lors de la gestion d'une congestion, toute différence de traitement entre les divers types de transactions transfrontalières, qu'il s'agisse de contrats bilatéraux physiques ou d'offres sur des marchés organisés étrangers ;

2° à mettre toute capacité inutilisée à la disposition d'autres acteurs du marché ;

3° à déterminer les conditions précises de fermeté pour la capacité mise à disposition des acteurs du marché.

## **I.5 Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion**

26. Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après Règlement 2015/1222) couvre principalement les horizons journaliers et intraday de la gestion des congestions. Néanmoins, certains articles sont pertinents pour cette décision.

27. L'article 14.3 du Règlement 2015/1222 stipule que « *Pour l'échéance du marché journalier, le calcul de la capacité se fonde sur les dernières informations disponibles. La mise*

*à jour des informations pour l'échéance du marché journalier ne commence pas avant 15:00, heure du marché, deux jours avant le jour de livraison ».*

28. L'article 69 prévoit que *« seize mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT élaborent une proposition commune relative à l'heure limite unique de fermeture journalière. Cette dernière se situe au minimum une demi-heure avant l'heure de fermeture du guichet journalière. Cette proposition est soumise à consultation conformément à l'article 12 ».*

29. L'article 72 définit la fermeture en cas de force majeure ou dans les situations d'urgence.

L'article 72.1 stipule que *« en cas de force majeure ou dans une situation d'urgence au sens de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) no 714/2009, lorsque le GRT doit agir rapidement et que le redispatching ou les échanges de contrepartie ne sont pas possibles, chaque GRT a le droit de réduire la capacité d'échange entre zones allouée. Dans tous les cas, la réduction est réalisée de manière coordonnée, en relation avec tous les GRT directement concernés ».*

L'article 72.2 prévoit que *« un GRT qui invoque un cas de force majeure ou une situation d'urgence publie un avis expliquant la nature du cas de force majeure ou de la situation d'urgence, en indiquant la durée probable. L'avis est mis à la disposition des acteurs du marché concernés par l'intermédiaire des NEMO. Si la capacité est allouée par le mécanisme d'allocation explicite à des acteurs du marché, le GRT qui invoque un cas de force majeure ou une situation d'urgence adresse un avis directement aux parties contractuelles qui détiennent de la capacité d'échange entre zones pour l'échéance du marché correspondante ».*

L'article 72.3 précise que *« la capacité allouée qui a été réduite en raison d'un cas de force majeure ou d'une situation d'urgence invoqués par un GRT est remboursée ou compensée par ce dernier pour la durée du cas de force majeure ou de la situation d'urgence, dans le respect des exigences suivantes:*

*a) en cas d'allocation implicite, les contreparties centrales ou les agents de transfert ne peuvent être ni lésés ni avantagés financièrement du fait du déséquilibre entraîné par la réduction;*

*b) en cas de force majeure, si la capacité est allouée par le mécanisme d'allocation explicite, les acteurs du marché ont droit au remboursement du montant acquitté pour la capacité au cours du processus d'allocation explicite;*

*c) en cas de force majeure, si la capacité est allouée par le mécanisme d'allocation explicite, les acteurs du marché ont droit à une compensation égale à la différence de prix entre les marchés en cause des zones de dépôt des offres concernées pour l'échéance concernée;*

*d) lors d'une situation d'urgence, si la capacité est allouée par le mécanisme d'allocation explicite mais que le prix de la zone de dépôt des offres n'est pas calculé dans au moins l'une des deux zones de marché concernées pour l'échéance concernée, les acteurs du marché ont droit au remboursement du montant acquitté pour la capacité au cours du processus d'allocation explicite. »*

*L'article 72.4 prévoit que « le GRT qui invoque un cas de force majeure ou une situation d'urgence limite les conséquences et la durée du cas de force majeure ou de la situation d'urgence. »*

*L'article 72.5 stipule que « si un État membre l'a ainsi prévu, l'autorité de régulation nationale évalue, à la demande du GRT concerné, si un événement constitue un cas de force majeure ».*

## II. ANTECEDENTS

30. L'harmonisation et l'amélioration des règles d'enchères explicites dans la région CWE était un des thèmes prioritaires du plan d'action des régulateurs CWE publié le 12 février 2007 : « *Selon le Comité régional de coordination, une harmonisation et une amélioration, au sein de toute la région CWE, des règles d'enchères de capacité de transport transfrontalière constituent un pas important vers l'intégration régionale des marchés. Les opérateurs du marché ont souligné l'importance de la fermeté de la capacité afin d'être en mesure de fixer le prix du transport dans le cadre d'une concurrence transfrontalière. Ils ont également demandé une définition précise et commune de la force majeure. Une manière efficace et pratique de parvenir à des règles d'enchères harmonisées pourrait consister à établir une plate-forme d'enchères unique pour la région* ».

31. En décembre 2007, les GRT de la région CWE ont annoncé qu'ils s'étaient mis d'accord sur la création d'une société commune de services transfrontaliers, baptisée CASC-CWE (*Capacity Allocation Service Company for Central Western Europe*), ci-après CASC. La CASC ferait office de société de service centralisant pour le compte des GRT concernés la mise en œuvre et la prestation de services relatifs à la mise aux enchères des capacités transfrontalières au sein de la région CWE et plus tard la région CSE et la Suisse.

32. Elia a soumis à la fin juillet 2009 les règles d'enchères pour la région CWE à l'approbation de la CREG. Le 3 septembre 2009, la CREG a pris la décision (B)090903-CDC-896 dans laquelle elle a approuvé les règles d'enchères, à l'exception de l'article 3.04 (a) et de l'article 4.01 (b). Elle a également mentionné, dans sa décision, le fait qu'un passage de l'article 4.01 (c), concernant les interconnexions avec l'Allemagne, était critiqué par les régulateurs concernés. Le 8 septembre 2009, Elia a introduit une nouvelle version des règles d'enchères, dans lesquelles un certain nombre d'articles étaient adaptés. Le 17 septembre 2009, la CREG a pris la décision (B)090917-CDC-899 dans laquelle la version légèrement modifiée des règles d'enchères a été approuvée, à l'exception de l'article 3.04 (a) et de l'article 4.01 (b). Enfin, le 17 septembre 2009, la CREG a encore ajouté un erratum à cette décision.

33. Le 7 octobre 2010, la CREG a pris la décision (B)101007-CDC-993 relative à la demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator de modification des méthodes de gestion de la congestion et des méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français et avec le réseau néerlandais, telles qu'établies dans le cadre de l'initiative régionale Centre Ouest Européenne.

34. Le 9 novembre 2010 le couplage de marché CWE a été inauguré.
35. Le 10 novembre 2011, la CREG adopte la décision (B)111110-CDC-1124 relative à la 'demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator de modification des méthodes d'allocation aux responsables d'accès de la capacité annuelle et mensuelle disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français et avec le réseau néerlandais, telles qu'établies dans le cadre des initiatives régionales CWE et CSE ainsi qu'avec la Suisse' (ci-après : décision 1124).
36. Le 7 novembre 2013, la CREG a adopté la décision (B)131010-CDC-1280 relative à la 'demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator de modification des méthodes d'allocation aux responsables d'accès de la capacité annuelle et mensuelle disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français et avec le réseau néerlandais, telles qu'établies dans le cadre des initiatives régionales CWE et CSE, entre la France et l'Espagne, ainsi qu'avec la Suisse'.
37. Depuis 2014, les régulateurs au niveau européen se concertaient continuellement pour les nouvelles EU HAR. Cela se passait sous coordination de l'ACER et du régulateur espagnol.
38. Le 24 juin 2015, les conseils généraux de CAO et CASC.EU ont approuvé la fusion des deux sociétés régionales de services en lien avec la mise aux enchères de capacités de transport transfrontalières, ce qui a entraîné la constitution du JAO (*Joint Allocation Office*). Le JAO est une entreprise commune de services regroupant vingt GRT de dix-sept pays européens. Il assure les enchères périodiques de capacités de transport sur 27 frontières de zones de dépôt des offres différentes.
39. La CREG a adopté le 9 octobre 2015 la décision (B)151009-CDC-1446 relative à "la proposition de la SA Elia System Operator de méthode pour l'allocation, aux responsables d'accès, des capacités annuelles et mensuelles disponibles pour les échanges énergétiques avec d'autres zones d'enchères ainsi que de règles d'allocation des capacités journalières au moyen d'enchères fictives. Par cette décision, la CREG a approuvé les règles d'enchères européennes harmonisées (EU HAR) et les règles d'allocation de capacités au moyen d'enchères fictives (SAR). L'annexe 1 des EU HAR a été approuvée pour un an ou, si la nécessité se présente plus tôt, jusqu'à l'introduction d'une nouvelle proposition.

40. Du 18 avril au 18 mai 2016, ENTSO-E a organisé une consultation publique sur les EU HAR et leurs annexes. Outre cette consultation publique, ENTSO-E a organisé le 6 mai 2016 un séminaire en ligne afin d'informer les parties prenantes des EU HAR. Du 6 au 20 juillet 2016, le JAO a organisé une consultation publique sur les SAR pour le compte de tous les GRT concernés. ENTSO-E a tenu compte des remarques formulées par les acteurs du marché et les régulateurs sur les deux consultations publiques pour élaborer les versions finales des EU HAR, de l'annexe 1 des EU HAR et des SAR, qui font l'objet de cette décision.

41. Entre mai et août, les régulateurs de la région CWE ont discuté en détail des règles d'enchères pour la région CWE, et plus particulièrement de l'annexe 1 des EU HAR et du choix entre les droits financiers de transport (*Financial Transmission Rights* ou FTR) et les droits physiques de transport (*Physical Transmission Rights* ou PTR).

42. Par ailleurs, les régulateurs de la région CWE se sont continuellement concertés durant le mois de septembre 2016 pour finaliser leurs décisions nationales respectives en ce qui concerne les éléments de la proposition s'appliquant spécifiquement à la région CWE.

43. Le 15 juillet 2016, Elia a soumis pour approbation la proposition, comprenant les EU HAR et l'annexe 1. Le 12 août 2016, Elia a soumis pour approbation la proposition, contenant les SAR.

44. Le 2 août 2016, Elia a envoyé à la CREG la proposition finale en français et en anglais, qui comporte les EU HAR, y compris les frontières de zone de dépôt des offres figurant à l'annexe 1. Cette proposition finale en français fait l'objet de la présente décision et figure ci-joint.

45. Le 2 août 2016, Elia a envoyé à la CREG la proposition finale en français et en anglais, qui comporte les SAR. Cette proposition finale en français fait l'objet de la présente décision et figure ci-joint.

## III. CONSULTATION

### III.1 EU HAR

46. S'agissant des règles d'enchères européennes harmonisées (EU HAR), ENTSO-E a mené, pour le compte d'Elia et de tous les GRT concernés, une consultation publique à l'intention des parties prenantes, qui s'est tenue du 18 avril au 18 mai 2016 inclus. Par ailleurs, ENTSO-E a organisé un séminaire en ligne le 6 mai 2016 en vue de répondre aux éventuelles questions ou remarques des parties prenantes. Elia a informé les acteurs du marché belge de cette consultation publique et de la possibilité de réagir, par la publication sur son site Internet, le 20 avril 2016, d'un communiqué faisant référence à la page Internet d'ENTSO-E, où figurent les modalités de consultation.

47. A titre d'information, les réponses des parties prenantes aux EU HAR d'ENTSO-E (version pour consultation) ont été versées par Elia au dossier introduit le 15 juillet 2016. S'agissant des frontières belges et de la confirmation du choix de *FTR Options* comme droits de transport à long terme, aucune remarque n'a été reçue de la part des acteurs du marché.

48. La CREG considère que la consultation publique d'ENTSO-E, organisée pour le compte d'Elia et d'autres GRT, répond aux exigences de transparence pour le marché belge. Par ailleurs, elle estime qu'aucune consultation publique ne doit être organisée sur cette décision du Comité de direction, conformément à l'article 40, °2 de son règlement d'ordre intérieur, et compte tenu des numéros 46 et 47 précités.

### III.2 SAR

49. S'agissant des règles d'allocation de capacités au moyen d'enchères fictives qui servent de procédures de repli du couplage de marché day-ahead fondé sur les flux dans la région CWE (SAR), le JAO a mené, pour le compte d'Elia et de tous les GRT concernés, une consultation publique à l'intention des parties prenantes, qui s'est déroulée du 6 au 20 juin 2016. Elia a informé les acteurs du marché belge de cette consultation publique et de la possibilité de réagir, par la publication, sur son site Internet, le 7 juin 2016, d'un communiqué faisant référence à la page Internet du JAO, où figurent les modalités de consultation.

50. A titre d'information, les réponses des parties prenantes aux SAR du JAO (version pour consultation) ont été ajoutées par Elia au dossier introduit le 12 août 2016.



51. La CREG considère que la consultation publique du JAO, organisée pour le compte d'Elia et d'autres GRT, répond aux exigences de transparence pour le marché belge. Par ailleurs, elle estime qu'aucune consultation publique ne doit être organisée sur cette décision du Comité de direction, conformément à l'article 40, °2 de son règlement d'ordre intérieur, et compte tenu des numéros 49 et 50 précités.

## **IV. ANALYSE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DES RÈGLES D'ENCHÈRES EXISTANTES**

52. La proposition d'Elia comporte une version actualisée des règles d'enchères actuellement en vigueur pour l'allocation, aux responsables d'accès, des capacités annuelles et mensuelles disponibles pour les échanges d'énergie avec d'autres zones d'enchères (EU HAR), ainsi que des règles d'allocation de la capacité au moyen d'enchères fictives (SAR). Il s'agit de règles d'enchères harmonisées au niveau européen dans un processus coordonné entre 21 pays. Les règles d'enchères pour la capacité annuelle et mensuelle à long terme et les règles d'allocation de la capacité au moyen d'enchères fictives seront traitées dans deux documents distincts.

53. En substance, le contenu et le fonctionnement des règles d'enchères et des règles d'allocation de la capacité au moyen d'enchères fictives ne changent toutefois pas. La présente décision de la CREG porte par conséquent uniquement sur la principale modification proposée en comparaison avec les règles d'enchères et les règles d'allocation existantes.

54. La CREG souhaite en outre préciser que si, en dépit de la consultation du marché qui s'est tenue du 18 avril au 18 mai 2016 et entre 6 juin et 20 juin 2016 et de la concertation qui a eu lieu entre les gestionnaires de réseaux concernés et les régulateurs, la présente décision ne s'avère pas compatible avec les décisions prises ou les réglementations approuvées par les autres régulateurs concernés, la CREG se réserve le droit de revenir partiellement ou totalement sur sa décision après avoir reçu une nouvelle proposition d'Elia.

### **IV.1 Maintien du FTR aux frontières belgo-française et belgo-néerlandaise**

55. Le contenu pertinent de l'annexe 1 des EU HAR, relatif au choix d'options de droits de transmission financiers (*FTR options*) aux frontières belgo-française et belgo-néerlandaise, ne change rien aux règles actuelles. Ces règles actuelles ont toutefois été approuvées par la CREG dans sa décision (B)151009-CDC-1446 pour une période d'un an tout au plus.

56. La CREG renvoie à sa décision (B)151009-CDC-1446, en particulier aux numéros 73 à 80 inclus, pour une justification détaillée de l'introduction de *FTR options* aux frontières belgo-française et belgo-néerlandaise. Voici un bref rappel des arguments :

- Le choix de *FTR Options* atténue les effets de la différence entre la forme du domaine de capacité *flow-based* et du domaine des droits à long terme fondés sur la méthode ATC.
- Le choix de *FTR Options* offre les mêmes possibilités de *hedging* à long terme aux acteurs du marché que les PTR au moyen d'un mécanisme « Use-It-Or-Sell-It » (UIOSI).
- Le choix de *FTR Options* devrait rendre la détermination du prix plus précise sur le marché journalier *day ahead*, en tenant compte de la demande et de l'offre totales des *bourses* jusqu'au moment de la détermination du prix.
- Le choix de *FTR Options* n'influe pas sur la fermeté de la capacité pour les marchés *day ahead*. Elia a indiqué dans sa lettre d'accompagnement (du 15 juillet 2016) ne constater aucun effet négatif sur la fermeté depuis l'introduction des *FTR Options* au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Les *FTR Options* ne devraient pas avoir d'effet négatif sur les possibilités d'importation de la Belgique, même dans des cas extrêmes de pénurie ou de rareté d'électricité.
- Le phénomène de *Flow Factor Competition*, qui fait actuellement l'objet d'une étude commandée par les autorités de régulation de la zone CWE dans le cadre du « *CWE NRAs Memorandum of Understanding of the implementation of Flow Based Market Coupling in the CWE Region* » <sup>1</sup>, ne peut avoir d'incidence disproportionnée sur le fonctionnement du marché et sur la formation des prix en conséquence du choix de *FTR Options*. Les résultats de cette étude sont attendus pour le deuxième trimestre 2017.
- Il n'existe pas de discrimination entre les *FTR Options* et les PTR avec UIOSI en raison de l'harmonisation de la limite de fermeté à long terme et de l'échéance des nominations à long terme.

---

<sup>1</sup> [http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/b1410/CWE\\_NRA\\_MoU.pdf](http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/b1410/CWE_NRA_MoU.pdf)

57. En cas d'activation des réserves stratégiques et de recours à des tarifs de déséquilibre de 4 500 €/MWh, la CREG veillera à ce que l'utilisation des *FTR Options* offre les mêmes possibilités de *hedging* à ce tarif de déséquilibre que l'utilisation de PTR avec UIOSI.

58. La CREG considère que la proposition d'utilisation de *FTR Options* aux frontières belgo-française et belgo-néerlandaise, telle que présentée par Elia dans l'annexe 1 des EU HAR, peut être approuvée.

## **IV.2 Application des règles d'enchères au sein de la région CWE**

59. La CREG fait remarquer que la proposition d'Elia, soumise à la CREG le 15 juillet 2016, ne contient plus d'annexe spécifique relative à la région Europe Centre-Ouest (*Central West Europe* ou CWE). Par conséquent, les EU HAR s'appliquent pleinement à toutes les frontières des zones d'enchères de la région CWE.

60. La CREG est d'avis que la proposition de suppression des règles d'enchères spécifiques à la région CWE constitue une bonne chose pour l'harmonisation des règles d'enchères en Europe et peut donc être approuvée.

## **IV.3 Règles d'allocation de la capacité au moyen d'enchères fictives**

61. Les règles d'allocation de capacités au moyen d'enchères fictives (SAR) servent de procédures de repli du couplage de marché day-ahead fondé sur les flux dans la région CWE. Cette procédure de repli prévoit l'allocation de capacités transfrontalières en day-ahead au moyen de l'enchère explicite de droits de transport physiques (PTR).

62. Les règles d'allocation de la capacité au moyen d'enchères fictives (SAR) ont été soumises à l'approbation de la CREG par Elia. Ces règles d'allocation constituent une adaptation des règles actuelles, car il était nécessaire de conformer les SAR actuelles aux adaptations figurant dans les EU HAR. En substance, la proposition actuelle ne change toutefois rien aux SAR approuvées par la CREG dans sa décision (B)151009-CDC-1446.

63. A l'article 37 des SAR soumises pour approbation, l'heure limite de fermeture journalière est fixée à trente (30) minutes avant l'heure de fermeture du guichet du marché journalier dans le cadre de ces règles d'allocation, toutefois sans préjudice de l'élaboration d'une proposition commune relative à l'heure limite unique de fermeture journalière prévue à l'article 69 du

règlement (UE) 2015/1222. A l'article 39 des SAR soumises pour approbation, la redevance pour la réduction de la capacité d'échange entre zones allouée après l'heure limite de fermeture journalière est adaptée aux dispositions de l'article 72 du règlement (UE) 2015/1222.

64. La CREG estime que l'inclusion de l'article 37 et la modification de l'article 39 faisant suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2015/1222 peuvent être approuvées.

65. La version des SAR soumise pour approbation comporte les frontières belgo-française, belgo-néerlandaise et belgo-luxembourgeoise. La frontière belgo-luxembourgeoise ont été intégrées dans les règles d'allocation de la capacité au moyen d'enchères fictives afin de disposer d'une procédure d'urgence, comme pour les autres frontières CWE. Il n'est pas encore prévu d'organiser d'enchères de capacité d'interconnexion à long terme à cette frontière. L'intégration de la frontière belgo-luxembourgeoise dans le couplage de marché implicite fondé sur les flux, initialement prévue pour novembre 2016, est reportée d'au moins un an, d'après les informations dont la CREG dispose actuellement.

66. La CREG fait observer qu'aucune remarque négative n'a été formulée lors de la consultation publique de juillet 2016 sur le fonctionnement des règles d'allocation de la capacité au moyen d'enchères fictives.

67. La CREG est d'avis que la proposition de règles d'allocation de la capacité au moyen d'enchères fictives peut être approuvée.

#### **IV.4 Recommandations concernant les évolutions futures des règles d'enchères harmonisées**

68. Le 26 septembre 2016, le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (ci-après le « règlement FCA » ou « règlement *Forward Capacity Allocation* ») a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement entre en vigueur le 16 octobre 2016, soit vingt jours après sa publication. Il a entre autres pour objectif d'établir des règles d'allocation harmonisées pour les droits à long terme, conformément à son article 51, alinéa 2.

69. Pour le 16 avril 2017 au plus tard, l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport devront soumettre à toutes les autorités de régulation une proposition conjointe de règles d'allocation harmonisées pour les droits à long terme, en remplacement de ces EU HAR. Ces règles d'allocation harmonisées portent sur des PTR, des *FTR Options* ou des *FTR Obligations*. Le cas échéant, moyennant l'accord de tous les gestionnaires de réseau de

transport concernés, des exigences régionales ou spécifiques à une zone d'enchères peuvent être développées conformément à l'article 51, alinéa 3.

70. La CREG souhaite souligner l'importance de l'harmonisation européenne des règles d'enchères et d'allocation pour les droits à long terme. Les EU HAR actuelles sont déjà en grande partie harmonisées dans les différentes zones d'enchères et aux différentes frontières entre zones de dépôt des offres, particulièrement au sein de la région CWE mais également au niveau européen. La CREG souhaite dès lors que l'introduction d'une nouvelle proposition établissant des règles d'allocation harmonisées dans le cadre du règlement FCA ne fasse pas reculer ce processus d'harmonisation.

71. Par ailleurs, la CREG prie Elia de poursuivre, en collaboration avec les gestionnaires de réseau de transport des autres pays européens, les efforts d'amélioration et d'harmonisation des mécanismes dédiés à la gestion de la congestion au cours de prochaines révisions des règles d'allocation, en examinant notamment les opportunités:

- d'introduire des produits pluriannuels ;
- d'introduire des *FTR Obligations* ;
- de définir des zones d'enchères le plus adéquatement possible, de manière à accroître l'efficacité des mécanismes de gestion de la congestion, à mieux gérer les *loop flows* et à éviter des discriminations injustifiées entre acteurs du marché.

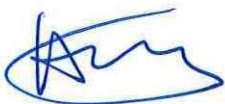
## V. DÉCISION

En application de l'article 23, § 2, deuxième alinéa, 35° et de l'article 23, § 2, deuxième alinéa, 9° de la loi électricité, ainsi que des articles 180, §2 et 183, §2 du règlement technique, la CREG décide, pour les raisons précitées, d'approuver la proposition d'Elia portant sur la méthode d'octroi, aux responsables d'accès, des capacités annuelles et mensuelles disponibles pour les échanges énergétiques avec d'autres zones d'enchères, à l'exclusion de l'annexe 1 des règles d'enchères européennes harmonisées (*European Harmonised Auction Rules* ou EU HAR, version du 29 juin 2016). L'annexe 1 des EU HAR est approuvée pour un an, ou si la nécessité se présente plus tôt, jusqu'à ce qu'une nouvelle proposition doive être approuvée conformément aux dispositions de la *Forward Capacity Allocation Guideline*.

En application de l'article 23, § 2, deuxième alinéa, 35° et de l'article 23, § 2, deuxième alinéa, 9° de la loi électricité, ainsi que des articles 180, §2, et 183 §2 du règlement technique, la CREG décide, pour les raisons précitées, d'approuver également la proposition d'Elia relative aux « *Shadow Allocation Rules* », qui doivent servir de procédures de repli au couplage de marché day-ahead fondé sur les flux (SAR, version du 1<sup>er</sup> août 2016).

\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER  
Présidente du Comité de direction

# **ANNEXE 1**

<p><b>Règles d'Allocation des Capacités Long Termes par Enchères explicites</b></p>
---



**CREG**

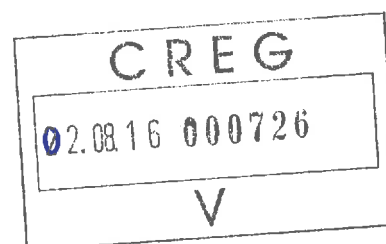
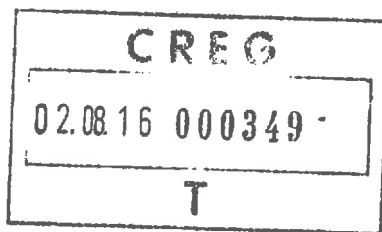
Mevrouw Marie-Pierre Fauconnier  
Voorzitter van het Directiecomité

De heer Andreas Tirez  
Directeur Technische werking van de markten

Nijverheidsstraat, 26-38

1040 BRUSSEL

**Per drager met ontvangstbewijs**



Brussel, 2 augustus 2016

**O/ref. :** 20160802/Y 2.590/PRA/SME

**Betreft :** **Methode voor de toekenning van de beschikbare jaar- en maandcapaciteiten voor energie-uitwisselingen met andere biedzones aan de toegangsverantwoordelijken – Franstalige versie**

Geachte mevrouw Fauconnier,  
Geachte heer Tirez,

Volgend op onze brief van 15 juli 2016 met betrekking tot de goedkeuringsaanvraag van de methode voor de toekenning van de beschikbare jaar- en maandcapaciteiten voor energie-uitwisselingen met andere biedzones aan de toegangsverantwoordelijken (ref 20160715/Y 2.590/PRA/SME), wil Elia u zoals afgesproken een Franstalige versie van dit voorstel bezorgen.

In de EN versie die u op 15 juli 2016 werd bezorgd, werden verkeerdelijk nog verwijzingen naar niet relevante bijlagen en biedzonegrenzen opgenomen. In bijlage vindt u daarom een aangepaste versie die de EU HAR van 15 juli 2016 vervangt.

Aarzel niet om ons te contacteren, mocht u nog bijkomende vragen hebben.

Met vriendelijke groeten,



Julien Damilot  
Manager Public & Regulatory Affairs



Frank Vandenberghe  
C.O. Customers, Market & System

Bijlagen:

1. EU HAR versie 26 juni 2016 inclusief de relevante elementen van annex 1 (FR)
2. EU HAR versie 26 juni 2016 inclusief de relevante elementen van annex 1 (aanpassing ten opzichte van versie doorgestuurd op 15/07/2016) (EN)

./...

# Règles d'Allocation des Capacités Long Terme par Enchères explicites

29 juin 2016

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	Dispositions générales.....	6
<i>Article 1</i>	Objet et champ d'application.....	6
<i>Article 2</i>	Définitions et interprétation.....	6
<i>Article 3</i>	Plateforme d'Allocation.....	10
<i>Article 4</i>	Spécificités régionales.....	10
<i>Article 5</i>	Date effective et application.....	10
CHAPITRE 2	Conditions et processus pour la participation aux Enchères et le transfert.....	12
<i>Article 6</i>	Dispositions générales.....	12
<i>Article 7</i>	Conclusion d'un Accord de Participation.....	12
<i>Article 8</i>	Forme et contenu de l'Accord de Participation.....	13
<i>Article 9</i>	Informations à fournir.....	13
<i>Article 10</i>	Garanties.....	15
<i>Article 11</i>	Déclaration pour la participation au transfert uniquement.....	15
<i>Article 12</i>	Compte Professionnel spécifique.....	15
<i>Article 13</i>	Acceptation des Règles du Système Informatique.....	15
<i>Article 14</i>	Coûts afférents à l'Accord de Participation.....	15
<i>Article 15</i>	Refus de candidature.....	16
<i>Article 16</i>	Accès à l'Outil d'Enchères.....	16
<i>Article 17</i>	Conclusion de conditions financières supplémentaires.....	17
<i>Article 18</i>	Exigences réglementaires et légales.....	17
CHAPITRE 3	Sécurités financières.....	18
<i>Article 19</i>	Dispositions générales.....	18
<i>Article 20</i>	Forme du dépôt.....	18
<i>Article 21</i>	Forme de la Garantie Bancaire.....	19
<i>Article 22</i>	Validité et renouvellement de la Garantie Bancaire.....	20
<i>Article 23</i>	Plafond de Crédit.....	21
<i>Article 24</i>	Modification des sécurités financières.....	21
<i>Article 25</i>	Incident lié aux sécurités financières.....	22
<i>Article 26</i>	Réclamation de sécurités financières.....	22
CHAPITRE 4	Enchères.....	23

<i>Article 27</i>	Dispositions générales pour les Enchères .....	23
<i>Article 28</i>	Échéances pour l'Allocation de Capacité et forme du produit.....	23
<i>Article 29</i>	Spécifications d'Enchère.....	24
<i>Article 30</i>	Périodes de Réduction de la Capacité proposée .....	25
<i>Article 31</i>	Soumission des Offres .....	25
<i>Article 32</i>	Enregistrement des offres .....	26
<i>Article 33</i>	Offre par défaut.....	27
<i>Article 34</i>	Vérification du Plafond de Crédit .....	27
<i>Article 35</i>	Détermination des résultats de l'Enchère .....	29
<i>Article 36</i>	Notification des résultats provisoires de l'Enchère .....	30
<i>Article 37</i>	Contestation des résultats de l'Enchère.....	31
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>Restitution de Droits de Transport Long Terme .....</b>	<b>33</b>
<i>Article 38</i>	Dispositions générales.....	33
<i>Article 39</i>	Processus de restitution .....	33
<i>Article 40</i>	Rémunération des détenteurs de Droits de Transport Long Terme .....	34
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>Transfert de Droits de Transport Long Terme .....</b>	<b>36</b>
<i>Article 41</i>	Dispositions générales.....	36
<i>Article 42</i>	Processus de transfert.....	36
<i>Article 43</i>	Conséquences juridiques du transfert.....	37
<i>Article 44</i>	Panneau d'informations .....	37
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>Utilisation et rémunération des Droits de Transport Long Terme .....</b>	<b>39</b>
<i>Article 45</i>	Principes généraux .....	39
<i>Article 46</i>	Nomination de Droits de Transport Physiques .....	39
<i>Article 47</i>	Récapitulatif des Droits .....	40
<i>Article 48</i>	Rémunération des détenteurs de Droits de Transport Long Terme pour des Droits de Transport Physiques non nominés et des Droits de Transport Financiers Options	40
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>Procédures de secours.....</b>	<b>42</b>
<i>Article 49</i>	Dispositions générales.....	42
<i>Article 50</i>	Procédure de secours pour l'échange de données .....	42
<i>Article 51</i>	Procédures de secours pour les Enchères.....	43
<i>Article 52</i>	Annulation de l'Enchère .....	44
<i>Article 53</i>	Procédure de secours pour la restitution des Droits de Transport Long Terme	44

Article 54	Procédure de secours pour le transfert des Droits de Transport Long Terme.....	45
Article 55	Procédure de secours pour la notification désignant une personne éligible.....	45
CHAPITRE 9	Réduction.....	46
Article 56	Événements déclencheurs et conséquences de la réduction sur les Droits de Transport Long Terme .....	46
Article 57	Procédure de réduction et notification .....	46
Article 58	Limites de Fermeté .....	47
Article 59	Compensation pour les réductions visant à assurer la Sécurité du Système et dues à une Situation d'Urgence avant la Limite de fermeté J-1 .....	47
Article 60	Remboursement pour les réductions dues à des cas de Force Majeure avant la Limite de fermeté J-1 .....	49
Article 61	Remboursement ou Compensation pour les réductions dues à des cas de Force Majeure ou à des Situations d'Urgence après la Limite de Fermeté J-1 .....	49
Article 62	Règles de Compensation particulières .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
CHAPITRE 10	Facturation et paiement.....	50
Article 63	Principes généraux .....	50
Article 64	Calcul des montants dus.....	50
Article 65	Majoration fiscale.....	51
Article 66	Conditions de facturation et de paiement .....	51
Article 67	Litiges concernant les paiements .....	54
Article 68	Retard et incident de paiement.....	54
CHAPITRE 11	Divers.....	56
Article 69	Durée et modification des Règles d'Allocation.....	56
Article 70	Responsabilité.....	57
Article 71	Règlement des litiges.....	58
Article 72	Suspension de l'Accord de Participation .....	59
Article 73	Résiliation de l'Accord de Participation.....	61
Article 74	Cas de Force Majeure .....	62
Article 75	Notifications .....	63
Article 76	Confidentialité .....	64
Article 77	Cession et sous-traitance.....	65
Article 78	Droit applicable.....	66
Article 79	Langue .....	66
Article 80	Propriété intellectuelle.....	66

<i>Article 81</i>	Relations entre les Parties .....	66
<i>Article 82</i>	Absence de droits de tiers .....	66
<i>Article 83</i>	Renonciation.....	67
<i>Article 84</i>	Intégralité de l'accord.....	67
<i>Article 85</i>	Recours exclusifs.....	67
<i>Article 86</i>	Divisibilité .....	67
	Liste des annexes.....	69
	<b>Annexe 1 : Liste des frontières de Zone de Marché et/ou de leurs sous-ensembles auxquels s'appliquent les présentes Règles d'Allocation, comprenant des informations sur le type de Droits de Transport Long Terme alloués.....</b>	<b>70</b>

# CHAPITRE 1

## Dispositions générales

### Article 1

#### Objet et champ d'application

1. Les présentes Règles d'Allocation, incluant les annexes spécifiques à une région et/ou à une frontière afférentes, comprennent les conditions générales pour l'Allocation de Droits de Transport Long Terme aux frontières indiquées dans l'Annexe 1, étant entendu premièrement que l'Annexe 1 liste les frontières sur lesquelles il est déjà envisagé d'offrir des Droits de Transmission Long Terme et n'exclut pas l'application de Droit Long Terme également sur d'autres frontières et/ou des interconnexions suite à un amendement de l'Annexe 1, et deuxièmement que le Participant Inscrit pourra accéder aux présentes règles suite à la signature de l'Accord de Participation. Les présentes Règles d'Allocation définissent notamment les droits et les obligations des Participants Inscrits ainsi que les conditions à la participation aux Enchères, décrivent le processus d'Enchères, notamment la détermination du Prix Marginal comme résultat d'une Enchère, les conditions régissant le transfert et la restitution des Droits de Transport Long Terme, ainsi que la rémunération des détenteurs de ces Droits de Transport Long Terme restitués et les processus pour la réduction des Droits de Transport Long Terme et la facturation/le paiement.
2. Les Mises aux Enchères et le transfert des Droits de Transport Long Terme concernent uniquement la Capacité d'Échange Transfrontalier et les Participants Inscrits ne pourront invoquer aucun droit relatif aux Droits de Transport Long Terme qui leur ont été alloués autre que les droits se rapportant aux dispositions des présentes Règles d'Allocation.

### Article 2

#### Définitions et interprétation

1. Les termes en majuscules utilisés dans les présentes Règles d'Allocation ont la signification qui leur est attribuée à l'article 2 du Règlement (CE) 714/2009, article 2 du Règlement (CE) 2013/543, article 2 du Règlement (CE) 2015/1222 et à l'article 2 de la Directive 2009/72/CE.
2. Les définitions suivantes s'appliquent en outre :

**Accord de Participation** désigne l'accord selon lequel les Parties s'engagent à respecter les conditions générales pour l'Allocation de Capacité d'Échange Transfrontalier figurant dans les présentes Règles d'Allocation ;

**Affilié** signifie, par rapport à toute personne, toute autre personne qui contrôle de façon directe ou indirecte, est contrôlée par ou se trouve sous le contrôle direct ou indirect de cette personne, le terme contrôle correspondant à la définition du Règlement (CE) n° 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ;

**Allocation de Capacité à Terme** correspond à l'Allocation de Capacité d'Échange Transfrontalier long terme par le biais d'une Enchère ;

**Autorités de Régulation Nationale** désigne les autorités de régulation mentionnées à l'article 35(1) de la Directive 2009/72/CE ;

**Code EIC** désigne le Code d'identification pour l'énergie d'ENTSO-E permettant d'identifier les différentes parties pour des échanges transfrontaliers ;



**Compte Professionnel** correspond à un compte de dépôt spécifique ouvert auprès de l'institution financière choisie par la Plateforme d'Allocation, au nom de ou à la discrétion de la Plateforme d'Allocation, par le Participant Inscrit mais avec la Plateforme d'Allocation comme bénéficiaire du dépôt, pouvant être utilisé pour des paiements effectués par le Participant Inscrit ;

**Différence de Prix de Marché** désigne la différence entre les prix J-1 des deux Zones de Marché concernées pour la période de temps du marché correspondante dans une direction spécifique ;

**Droits de Transport Financiers Options** désigne un droit permettant à son détenteur de recevoir une rémunération financière sur la base des résultats d'allocation J-1 entre deux Zones de Marché pendant une période spécifique et dans une direction spécifique ;

**Droit de Transport Long Terme** désigneroit un Droit de Transport Physique, soit un Droit de Transport Financier Option acquis lors de l'Allocation de Capacité à Terme ;

**Droit de Transport Physique** désigne un droit permettant à son détenteur de transférer physiquement un certain volume d'électricité pendant une période spécifique entre deux Zones de Marché dans une direction donnée ;

**Enchères** renvoie au processus par lequel une Capacité d'Echange Transfrontalier long terme est proposée et allouée aux participants du marché soumettant une ou plusieurs Offres ;

**Force Majeure** désigne un événement ou une situation imprévisible ou inhabituel se trouvant hors du contrôle raisonnable d'une Partie et/ou des GRT concernés et ne découlant pas d'une faute de la partie et/ou des GRT concernés, qui ne peut pas être évité ou surmonté avec la prévoyance et la diligence nécessaires, qui ne peut pas être résolu par des mesures raisonnablement réalisables par la Partie et/ou les GRT concernés d'un point de vue technique, financier ou économique, qui s'est réellement produit et est vérifiable objectivement et qui entraîne l'impossibilité pour la Partie et/ou les GRT concernés de remplir ses obligations, de façon temporaire ou permanente ;

**Garantie Bancaire** renvoie à une lettre de crédit ou à une lettre de garantie irrévocable fournie par une banque ;

**Heures Ouvrées** désigne les heures des Jours Ouvrés indiquées dans l'Accord de Participation ;

**Interconnexion** désigne l'interconnexion comme défini à l'Article 2 du Règlement (CE) 714/2009 ;

**Jour Ouvré** désigne les jours civils du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, indiqués sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation ;

**Nomination** désigne la notification de l'utilisation de Capacité d'Échange Transfrontalier long terme par le détenteur de Droits de Transport Physiques par le détenteur de Droits de Transport Physiques et sa contrepartie, ou une tierce partie autorisée, au(x) Gestionnaire(s) de Réseau de Transport concerné(s) ;

**Offre** correspond à une Quantité Offerte et à un Prix Offert proposés par un Participant Inscrit participant à une Enchère ;

**Outil d'Enchères** renvoie au système informatique utilisé par la Plateforme d'Allocation pour réaliser les Enchères et pour faciliter d'autres procédures décrites dans les présentes Règles d'Allocation, telles que le transfert ou la restitution de Droits de Transport Long Terme ;



**Participant Inscrit** désigne un acteur de marché ayant conclu un Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation ;

**Partie/Parties** désigne la Plateforme d'Allocation et/ou le Participant Inscrit, désignés individuellement comme la Partie, ou collectivement comme les Parties ;

**Période de Dépôt des Offres** correspond à la période pendant laquelle les Participants Inscrits souhaitant participer à une Enchère peuvent soumettre leurs Offres ;

**Période du Produit** désigne l'heure et la date auxquelles débute le droit d'utilisation du Droit de Transport Long Terme et l'heure et la date auxquelles terminent le droit d'utilisation du Droit de Transport Long Terme ;

**Période de Réduction** désigne une période, c'est-à-dire des jours et/ou des heures civiles, au sein de la Période du Produit pendant laquelle des Capacités d'Échange Transfrontalier caractérisées par un volume de MW réduit sont proposées en tenant compte d'une situation spécifique du réseau prévue (ex : maintenance, interruption de service, problèmes d'équilibrage) ;

**Plafond de Crédit** désigne le montant des sécurités financières réelles pouvant être utilisées pour couvrir une soumission d'Offre lors d'Enchères ultérieures et n'étant pas utilisé pour des obligations de paiement non acquittées ;

**Plateforme d'Allocation** renvoie soit au(x) GRT responsable(s) à la/aux frontière(s) de la Zone de Marché concernée(s), soit à une entité désignée et mandatée par ce(s) dernier(s) conformément à la réglementation nationale, pour agir pour leur compte et en son nom, qu'il s'agisse d'une plateforme d'Allocation unique ou d'une/de plateforme(s) régionale(s) pour l'Allocation de Capacité d'Échange Transfrontalier à long terme par le biais des Enchères, comme défini dans l'Accord de Participation ;

**Prix Marginal** désigne, pour une Enchère spécifique, le prix devant être payé par tous les Participants Inscrits pour chaque MW et chaque heure de Droit de Transport Long Terme acquis ;

**Prix Offert** correspond au prix qu'un Participant Inscrit est prêt à payer pour un (1) MW et une heure de Droits de Transport Long Terme ;

**Quantité Offerte** correspond au volume de Droits de Transport Long Terme en MW demandé par un Participant Inscrit ;

**Récapitulatif des Droits** désigne un document contenant des informations sur le nombre maximum de Droits de Transport Physique alloués pouvant être nommés par un acteur de marché par Zone de Marché, par jour, par heure et par direction, ou sur le nombre maximum de Droits de Transport Financiers Options qui seront prises en compte pour la rémunération financière, en tenant compte du volume de Droits de Transport Long Terme acquis initialement, des transferts et des restitutions ultérieurs, ainsi que de toutes les réductions éventuelles survenues avant la réalisation du Récapitulatif des Droits ;

**Règles d'Allocation** renvoie aux règles relatives à l'Allocation de Capacité à Terme appliquées par des Plateformes d'Allocation ;

**Règles de Nomination** désigne les règles concernant la notification de l'utilisation de Droits de Transport Physiques par le détenteur de Droits de Transport Physiques et sa contrepartie, ou une tierce partie autorisée, au(x) Gestionnaire(s) de Réseau de Transport concerné(s) ;

**Règles du Système Informatique** désigne les conditions générales d'accès et d'utilisation de l'Outil d'Enchères par les Participants Inscrits, figurant sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation ;

**Spécifications d'Enchère** renvoie à une liste de caractéristiques spécifiques d'une Enchère en particulier, comprenant la nature des produits proposés ainsi que les dates correspondantes ;

**Use It Or Sell It (UIOSI)** désigne une candidature automatique par laquelle la Capacité d'Échange Transfrontalier des Droits de Transport Physiques non nominés est mise à disposition pour l'Allocation de capacité journalière et par laquelle les détenteurs de Droits de Transport Physiques n'effectuant pas de nomination pour utiliser leurs droits reçoivent une rémunération ;

3. Dans les présentes Règles d'Allocation, incluant ses annexes, sauf exigence contraire due au contexte :
- (a) Toute référence au mot frontière de Zone de Marché renvoie à l'ensemble des interconnexions de façon collective ou uniquement à un ou à un sous-ensemble d'interconnexions à la frontière d'une Zone de Marché, comme indiqué dans l'Annexe 1 des présentes Règles d'Allocation ;
  - (b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
  - (c) les références à un genre incluent tous les autres genres ;
  - (d) la table des matières, les en-têtes et les exemples sont fournis pour davantage de commodité uniquement et ne doivent en aucun cas influencer l'interprétation des présentes Règles d'Allocation ;
  - (e) le terme « y compris » et ses différentes variantes doivent être interprétés sans aucune réduction ;
  - (f) toute référence à une loi, un règlement, une directive, une ordonnance, un instrument, un code ou toute autre disposition comprend l'ensemble de ses modifications, extensions et réadoptions en vigueur ;
  - (g) toute référence à un autre accord, un autre document, un autre acte ou à tout autre instrument doit être interprétée comme une référence à cet autre accord, document, acte ou instrument incluant ses amendements, modifications, compléments, remplacements ou novations ponctuels ;
  - (h) sauf indication contraire, les références à l'heure sont des références à l'heure CET/CEST ;
  - (i) lorsque la Plateforme d'Allocation doit publier des informations dans le cadre des présentes Règles d'Allocation, elle est tenue de rendre ces informations ou ces données disponibles sur son site Internet et/ou par le biais de l'Outil d'Enchères ;
  - (j) le terme Droits de Transport Long Terme renvoie à la fois aux Droits de Transport Physiques et aux Droits de Transport Financiers Options.

*Article 3*  
**Plateforme d'Allocation**

1. La Plateforme d'Allocation doit remplir ses fonctions d'allocation conformément aux présentes Règles d'Allocation ainsi qu'à la législation européenne en vigueur.
2. Aux fins des présentes Règles d'Allocation, la Plateforme d'Allocation constitue la partie signant l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit.
3. Aux fins de l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation doit publier une version consolidée de ces Règles d'Allocation, y compris les annexes qui entrent en vigueur en conformité avec la réglementation nationale applicable. En cas de conflit entre la version consolidée par la Plateforme d'Allocation et les Règles d'Allocation, y compris les annexes entrés en vigueur conformément à la réglementation nationale applicable, ces dernières prévalent.

*Article 4*  
**Spécificités régionales**

1. Des spécificités régionales ou frontalières peuvent être introduites pour une ou plusieurs frontières de Zone de Marché. Lesdites spécificités régionales ou frontalières entreront en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur et seront ajoutées en annexes des présentes Règles d'Allocation. Si toutefois lesdites annexes devaient être amendées suite à une décision des Autorités de Régulation Nationales, l'Article 68 s'applique.
2. Si des incohérences apparaissent entre une disposition du corps principal des présentes Règles d'Allocation et les annexes régionales ou frontalières spécifiques, les dispositions des annexes prévalent.
3. Les GRTs peuvent proposer des exigences spécifiques régionales ou applicables aux frontières entre zones de dépôt des offres, en particulier, mais sans s'y limiter nécessairement, en ce qui concerne:
  - (a) la description des types de droits de transport long terme offerts à chaque frontière entre zones de dépôt des offres au sein d'une même région pour le calcul de la capacité;
  - (b) le type de régime de rémunération des droits de transport long terme à appliquer à chaque frontière entre zones de dépôt des offres au sein d'une même région pour le calcul de la capacité conformément à l'allocation à l'échéance journalière en dérogation des règles du Chapitre 7 de ces Règles d'Allocation;
  - (c) la mise en œuvre des solutions alternatives de repli coordonnées régionales en dérogation ou en addition des règles du Chapitre 8 de ces Règles d'Allocation;
  - (d) les règles d'indemnisation définissant les régimes de fermeté régionaux ou par frontière.

*Article 5*  
**Date effective et application**

1. Les présentes Règles d'Allocation entreront en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur, à la date annoncée par la Plateforme d'Allocation.

2. Les présentes Règles d'Allocation s'appliquent à l'Allocation de capacité pour les Droits de Transport Long Terme pour la période de livraison débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
3. Sauf mention contraire explicite dans les annexes régionales ou frontalières spécifiques ou si la législation applicable l'exigeait, les présentes Règles d'Allocation régissent l'ensemble des droits et des obligations relatifs aux Droits de Transport Long Terme acquis avant l'entrée en vigueur des présentes Règles d'Allocation mais ayant une date de livraison postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **CHAPITRE 2**

# **Conditions et processus pour la participation aux Enchères et le transfert**

### *Article 6* **Dispositions générales**

1. Les participants du marché ne peuvent acquérir un Droit de Transport Long Terme que via une participation aux Enchères et/ou un transfert.
2. Pour participer aux Enchères et aux transferts, le acteur de marché doit :
  - (a) conclure un Accord de Participation valable et applicable conformément aux Articles 7 à 15 et
  - (b) avoir accès à l'Outil d'Enchères conformément à l'Article 16.
3. Pour participer aux Enchères, les participants du marché doivent remplir, en plus des conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les conditions suivantes :
  - (a) ils doivent respecter les conditions concernant l'apport de sécurités financières comme indiqué au CHAPITRE 3 et
  - (b) ils doivent accepter des conditions financières supplémentaires le cas échéant, conformément à l'Article 17.
4. Dans tous les cas, les participants du marché doivent remplir les obligations décrites dans les chapitres correspondants des présentes Règles d'Allocation.

### *Article 7* **Conclusion d'un Accord de Participation**

1. Au moins sept (7) Jours Ouvrés avant la première participation à une Enchère, tout acteur de marché peut candidater pour se constituer partie pour un Accord de Participation en fournissant à la Plateforme d'Allocation deux (2) exemplaires signés de l'Accord de Participation publié sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation, ainsi que l'intégralité des informations et des documents dûment remplis requis par les Articles 8 à 16. La Plateforme d'Allocation doit examiner l'ensemble des informations fournies conformément aux articles 9 et 13 sous cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'Accord de Participation rempli et signé.
2. La Plateforme d'Allocation doit, avant l'expiration de ce délai de cinq (5) Jours Ouvrés, demander au acteur de marché de fournir toute information manquante que le acteur de marché n'aurait pas fournie avec son Accord de Participation. À compter de la date de réception des informations manquantes, la Plateforme d'Allocation dispose de cinq (5) Jours Ouvrés supplémentaires pour examiner les informations et demander au participant des informations supplémentaires si nécessaire.

3. Une fois que la Plateforme d'Allocation a reçu toutes les informations nécessaires, elle doit renvoyer au acteur de marché un exemplaire de l'Accord de Participation signé par ses soins dans les plus brefs délais. La signature de l'Accord de Participation par la Plateforme d'Allocation n'indique pas en elle-même la conformité avec toute autre condition définie dans les présentes Règles d'Allocation pour la participation aux Enchères. L'Accord de Participation entre en vigueur à compter de sa date de signature par la Plateforme d'Allocation.
4. La Plateforme d'Allocation doit publier une liste des Participants Inscrits éligibles à transférer des droits de transport long terme.

#### *Article 8*

#### **Forme et contenu de l'Accord de Participation**

1. La forme de l'Accord de Participation ainsi que les modalités de son exécution doivent être publiées par la Plateforme d'Allocation et pourront être modifiées à tout moment par cette dernière sans modification des conditions générales indiquées dans les présentes Règles d'Allocation, sauf mention contraire dans les présentes Règles d'Allocation.
2. Au minimum, l'Accord de Participation doit demander au acteur de marché de :
  - (a) fournir toutes les informations nécessaires conformément à l'Article 9 et à l'Article 13 et
  - (b) accepter d'être lié par et de respecter les présentes Règles d'Allocation.
3. Rien dans les présentes Règles d'Allocation ne saurait empêcher la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit de convenir de règles supplémentaires dans l'Accord de Participation, dépassant le cadre des présentes Règles d'Allocation et incluant, sans toutefois s'y limiter, la participation à une Allocation Explicite J-1 ou intra-journalière ou tout processus de secours pour une Allocation Implicite J-1.
4. En cas de difficultés d'interprétation, de contradiction ou d'ambiguïté entre les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation, le texte des présentes Règles d'Allocation prévaut.

#### *Article 9*

#### **Informations à fournir**

1. L'acteur de marché doit fournir les informations suivantes en complément de son Accord de Participation rempli et signé :
  - (a) nom et adresse légale de l'acteur de marché, avec l'adresse e-mail, le numéro de fax et le numéro de téléphone de l'acteur de marché à des fins de notification, conformément à l'Article 74.
  - (b) si l'acteur de marché est une personne morale, un extrait d'immatriculation de l'acteur de marché au registre du commerce de l'autorité compétente ;
  - (c) les noms et les coordonnées des personnes autorisées à représenter l'acteur de marché ainsi que leur fonction ;



- (d) le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant ;
  - (e) les taxes et prélèvements devant être pris en compte pour les factures et le calcul des sécurités financières réelles ;
  - (f) le code EIC ;
  - (g) les coordonnées bancaires pour le paiement du candidat, utilisées par la Plateforme d'Allocation aux fins de l'Article 65, alinéas 8 et 9.
  - (h) un contact pour les questions financières, pour les sécurités financières, les facturations et les questions de paiement ainsi que ses coordonnées (e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone), pour les notifications requises par les présentes Règles d'Allocation, conformément à l'Article 74;
  - (i) un contact pour les questions commerciales ainsi que ses coordonnées (e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes Règles d'Allocation, conformément à l'Article 74 et
  - (j) un contact pour les questions opérationnelles ainsi que ses coordonnées (e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes Règles d'Allocation, conformément à l'Article 74.
2. Tout Participant Inscrit doit s'assurer que l'ensemble des données et autres informations fournies à la Plateforme d'Allocation et relatives aux présentes Règles d'Allocation (y compris les informations figurant dans son Accord de Participation) sont et restent exactes et complètes pour tous les aspects matériels et est tenu d'avertir la Plateforme d'Allocation de tout changement dans les plus brefs délais.
  3. Tout Participant Inscrit est tenu d'avertir la Plateforme d'Allocation de tout changement relatif à ces informations, conformément à l'alinéa 1 du présent Article, et ce au moins sept (7) Jours Ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification et, si cela ne s'avérait pas possible, dans les plus brefs délais après que le Participant Inscrit a eu connaissance de ladite modification.
  4. La Plateforme d'Allocation confirmera la prise en compte de la modification ou enverra une notification de refus d'enregistrement de ladite modification au Participant Inscrit, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après réception de la notification de modification correspondante. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique au contact pour les questions commerciales et opérationnelles indiqué par le Participant Inscrit conformément à l'alinéa 1 du présent Article. Dans le cas d'un refus d'enregistrement de la modification par la Plateforme d'Allocation, celle-ci devra en fournir la raison dans la notification de refus.
  5. La modification est valable à compter de la date de transmission de la confirmation au Participant Inscrit.
  6. Dans le cas où des informations complémentaires de la part d'un Participant Inscrit seraient nécessaires suite à une modification apportée aux présentes Règles d'Allocation, le Participant Inscrit devra alors fournir ces informations complémentaires à la Plateforme d'Allocation dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de demande d'informations effectuée par la Plateforme d'Allocation.

*Article 10*  
**Garanties**

1. En signant l'Accord de Participation, l'acteur de marché garantit :

- (a) qu'il n'a engagé aucune procédure visant à obtenir une décision d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre redressement en vertu de quelque loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou de quelque loi similaire relative aux droits des créiteurs que ce soit ;
- (b) qu'aucune procédure judiciaire pour insolvabilité, faillite, ni aucune procédure similaire relative aux droits des créiteurs n'a été engagée vis-à-vis du candidat ;
- (c) qu'aucune procédure de liquidation n'a été entamée vis-à-vis du candidat et
- (d) que celui-ci ne fait l'objet d'aucune obligation de paiement d'arriérés vis-à-vis de la Plateforme d'Allocation.

*Article 11*  
**Déclaration pour la participation au transfert uniquement**

Dans le cadre des informations fournies conformément à l'Article 7 et l'Article 9, l'acteur de marché doit indiquer à la Plateforme d'Allocation s'il souhaite participer au transfert des Droits de Transport Long Terme uniquement. De ce cas, il n'est autorisé à participer à aucune Enchère.

*Article 12*  
**Compte Professionnel spécifique**

Dans le cadre des informations fournies conformément à l'Article 7 et à l'Article 9, l'acteur de marché doit indiquer à la Plateforme d'Allocation s'il souhaite ouvrir un Compte Professionnel spécifique pour le dépôt de sécurités financières et/ou la réalisation de paiements sur la base décrite à l'Article 65(8).

*Article 13*  
**Acceptation des Règles du Système Informatique**

En signant l'Accord de Participation, l'acteur de marché accepte les Règles concernant le Système Informatique applicables avec leurs modifications successives, publiées sur le site internet de la Plateforme d'Allocation.

*Article 14*  
**Coûts afférents à l'Accord de Participation**

L'ensemble des candidatures pour devenir un Participant Inscrit ainsi que toute participation ultérieure à des Enchères et/ou la notification de transfert ou la restitution de Droits de Transport Long Terme seront effectuées aux frais des Participants Inscrits et à leurs propres risques. La Plateforme d'Allocation ne pourra être tenue responsable de tout coût, dommage ou dépense en lien avec la participation du Participant Inscrit à des Enchères et/ou à un transfert ou une restitution de Droits de Transport Long Terme, sauf indication contraire explicite dans les présentes Règles d'Allocation.



*Article 15*  
**Refus de candidature**

La Plateforme d'Allocation peut refuser de conclure un Accord de Participation avec un acteur de marché dans les circonstances suivantes :

- (a) si le candidat n'a pas fourni un Accord de Participation dûment rempli et signé conformément aux Articles 7, 8 et 9; ou
- (b) si la Plateforme d'Allocation a préalablement mis fin à un Accord de Participation avec la candidat suite à une violation dudit Accord de Participation par le Participant Inscrit, conformément à l'Article 72(3) et (4) et à moins que les circonstances ayant conduit à la rupture de l'accord n'existent plus ou que la Plateforme d'Allocation ne soit raisonnablement assurée que cette violation ne se reproduira pas ; ou
- (c) si la conclusion d'un Accord de Participation avec le candidat entraînait la violation d'une condition ou d'une obligation juridique ou réglementaire de la part de la Plateforme d'Allocation ; ou
- (d) si l'une des garanties apportées par le Participant Inscrit au titre de l'Article 10 s'avérait non valable ou fausse.

*Article 16*  
**Accès à l'Outil d'Enchères**

1. La Plateforme d'Allocation doit garantir un accès gratuit à l'Outil d'Enchères si les conditions suivantes sont remplies :
  - (a) le Participant Inscrit a rempli, signé et fourni le formulaire figurant dans les Règles du Système Informatique, identifiant la/les personne(s) pour laquelle/lesquelles doit/doivent être créé(s) le(s) compte(s) utilisateur dans l'Outil d'Enchères ; et
  - (b) le Participant Inscrit a rempli les exigences concernant l'authentification définies par les Règles du Système Informatique publiées par la Plateforme d'Allocation, lesdites exigences pouvant inclure, sans toutefois s'y limiter, l'obligation de fournir un certificat électronique pour la signature et le cryptage ou d'autres technologies pour des besoins d'authentification.
2. La Plateforme d'Allocation doit confirmer la création du compte utilisateur ou envoyer une notification de refus au Participant Inscrit , dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réception du formulaire demandé, rempli et signé par le Participant Inscrit. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique au contact pour les questions opérationnelles indiquée par le Participant Inscrit conformément à Article 9.
3. La Plateforme d'Allocation doit envoyer une notification de refus dûment justifiée si les conditions énoncées à l'alinéa 1 du présent Article ne sont pas remplies et l'accès à l'Outil d'Enchères sera refusé.

*Article 17*

**Conclusion de conditions financières supplémentaires**

La Plateforme d'Allocation peut définir et publier des conditions financières supplémentaires devant être acceptées par les Participants Inscrits. Lesdites conditions financières supplémentaires peuvent inclure des dispositions permettant des sécurités financières solidaires pour des procédures à long terme ou autres organisées par la Plateforme d'Allocation conformément à l'Accord de Participation, à condition que ces conditions financières supplémentaires demeurent conformes aux présentes Règles d'Allocation.

*Article 18*

**Exigences réglementaires et légales**

Il est de la responsabilité de chaque acteur de marché de s'assurer qu'il respecte la législation nationale et européenne, y compris les exigences de toute autorité compétente pertinente et d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires relatives à sa participation à des Enchères ou à un transfert et à l'utilisation de Droits de Transport Long Terme.

## **CHAPITRE 3**

### **Sécurités financières**

#### *Article 19*

##### **Dispositions générales**

1. Les Participants Inscrits doivent fournir des sécurités financières afin de garantir les paiements effectués à la Plateforme d'Allocation résultant des Enchères de Droits de Transport Long Terme et, le cas échéant, d'autres paiements éventuels arrivés à échéance aux termes des conditions financières supplémentaires, conformément à l'Article 17.
2. Seules les formes de sécurités financières suivantes seront acceptées :
  - (a) Garantie Bancaire ;
  - (b) dépôt sur un Compte Professionnel spécifique.
3. Les sécurités financières doivent être fournies sous l'une des formes mentionnées à l'alinéa 2 du présent Article ou constituer une combinaison de ces différentes formes, à condition que la Plateforme d'Allocation soit désignée comme bénéficiaire de l'intégralité de la sécurité financière.
4. Le Plafond de Crédit doit toujours être supérieur ou égal à zéro.
5. Les sécurités financières doivent être fournies en euros (€).

#### *Article 20*

##### **Forme du dépôt**

Pour les sécurités financières fournies sous la forme d'un dépôt effectué sur un Compte Professionnel spécifique, les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) l'argent doit être déposé sur un Compte Professionnel spécifique auprès d'un établissement financier choisi par la Plateforme d'Allocation ;
- (b) le Compte Professionnel spécifique doit être ouvert et utilisé conformément aux conditions financières supplémentaires conclues entre la Plateforme d'Allocation ou, le cas échéant, l'établissement financier et le Participant Inscrit ;
- (c) jusqu'au moment du retrait, dans la mesure permise par les dispositions suivantes de l'Article 26, le dépôt sur le Compte Professionnel spécifique appartient au Participant Inscrit sauf indication contraire figurant dans les conditions financières supplémentaires, conformément à l'Article 17 ;
- (d) les retraits du Compte Professionnel spécifique conformément à l'Article 24 et à l'Article 26 ne doivent être effectués qu'à la demande de la Plateforme d'Allocation ;
- (e) le Compte Professionnel spécifique peut également être utilisé pour un règlement, comme indiqué à l'Article 65, sur demande de la Plateforme d'Allocation ; et
- (f) Les intérêts sur le montant déposé sur le Compte Professionnel spécifique reviennent au Participant Inscrit après déduction des taxes et frais bancaires, le cas échéant.

## Article 21

### Forme de la Garantie Bancaire

1. Les sécurités financières fournies sous la forme d'une Garantie Bancaire doivent répondre aux critères suivants :
  - (a) la Garantie Bancaire doit être fournie sous la forme du modèle mis à disposition sur le site internet de la Plateforme d'Allocation et mis à jour ponctuellement, ou sous une forme se rapprochant fortement de ce modèle ;
  - (b) la Garantie Bancaire doit être rédigée en anglais ;
  - (c) la Garantie Bancaire recouvre l'ensemble des Enchères organisées par la Plateforme d'Allocation, sous réserve des présentes Règles d'Allocation ;
  - (d) la Garantie Bancaire permet des prélèvements partiels et multiples par la Plateforme d'Allocation, à hauteur du montant maximum garanti ;
  - (e) La Garantie Bancaire doit prévoir le paiement à première demande de la Plateforme d'Allocation. Elle doit également prévoir que, si la Plateforme d'Allocation réclame la Garantie Bancaire, la banque est tenue d'effectuer le paiement automatiquement sans autre condition que la réception d'une demande écrite de la Plateforme d'Allocation, envoyée par lettre recommandée.
  - (f) la Garantie Bancaire doit être irrévocable, inconditionnelle et non transférable ;
  - (g) la banque émettant la Garantie Bancaire doit être établie de façon permanente, y compris via l'une de ses agences, dans un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, ou en Suisse ;
  - (h) la banque émettant la Garantie Bancaire ou le groupe financier auquel elle appartient doit posséder une notation de crédit à long terme BBB+ de Standard and Poor's Corporation, BBB+ de Fitch ou Baa1 de Moody's Investors Service Inc. Si l'exigence de notation n'est pas remplie par la banque émettrice elle-même mais par le groupe financier auquel elle appartient, la banque émettrice doit fournir une garantie de société mère ou un document équivalent émis par le groupe financier à la Plateforme d'Allocation. Si la banque émettrice ou le groupe financier auquel appartient la banque émettrice perd la notation de crédit à long terme requise, le Participant Inscrit doit proposer à la Plateforme d'Allocation une autre Garantie Bancaire émise par une banque répondant aux exigences de notation de crédit à long terme ou remplacer la Garantie Bancaire par un dépôt dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés. En cas de baisse généralisée des notations dans le secteur des institutions financières, la Plateforme d'Allocation peut analyser de nouveaux critères et si elle le juge nécessaire, abaisser la notation requise pour une période limitée, tout en informant les GRTs, qui eux-mêmes en informeront les Autorités de Régulation Nationale.
  - (i) la banque émettant la Garantie Bancaire ne doit pas être une filiale du Participant Inscrit pour lequel la Garantie Bancaire est émise.
2. Une Garantie Bancaire doit comprendre les éléments suivants :
  - (a) un montant maximum garanti ;

- (b) l'identification de la Plateforme d'Allocation en tant que bénéficiaire, indiquée sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ;
  - (c) le compte bancaire de la Plateforme d'Allocation, indiqué sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ;
  - (d) l'adresse de la banque de la Plateforme d'Allocation, indiquée sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ;
  - (e) l'identification complète du Participant Inscrit, comprenant son nom, son adresse et son immatriculation au registre du commerce/des entreprises ;
  - (f) l'identification complète de la banque émettrice ; et
  - (g) la durée de validité.
3. Le Participant Inscrit doit fournir la Garantie Bancaire au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la clôture de la Période de Dépôts des Offres pour l'Enchère pour laquelle elle est utilisée comme sécurité financière ; si tel n'était pas le cas, elle sera prise en compte pour les Enchères suivantes.
  4. La Plateforme d'Allocation doit accepter la Garantie Bancaire fournie par le Participant Inscrit si ladite Garantie Bancaire est fournie conformément aux spécifications indiquées aux alinéas 1 à 2 du présent Article et qu'elle en a reçu l'original.
  5. La Plateforme d'Allocation est tenue de confirmer l'acceptation de la Garantie Bancaire ou d'envoyer une notification de refus au Participant Inscrit, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'original de la Garantie Bancaire. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique aux contacts pour les questions commerciales et opérationnelles indiquées par le Participant Inscrit conformément à l'Article 9. La notification de refus doit indiquer les raisons de ce refus.

#### *Article 22*

#### **Validité et renouvellement de la Garantie Bancaire**

1. Les sécurités financières fournies sous la forme d'une Garantie Bancaire doivent être valables pendant les périodes minimum suivantes :
  - (a) pour les produits d'une durée de plus d'un mois, jusqu'à trente (30) jours au moins après la fin de chaque mois civil suivant pendant la/les Période(s) du Produit ;
  - (b) pour les produits d'une durée d'un mois, jusqu'à trente (30) jours au moins après la fin de la/des Période(s) du Produit et
  - (c) pour les produits d'une durée de moins d'un mois, jusqu'à soixante (60) jours au moins après la fin de la/des Période(s) du Produit.
2. Le Participant Inscrit doit remplacer ou renouveler les sécurités financières sous la forme d'une Garantie Bancaire afin de respecter les exigences de l'alinéa 1 du présent Article.

*Article 23*  
**Plafond de Crédit**

1. La Plateforme d'Allocation doit calculer et mettre à jour continuellement le Plafond de Crédit pour chaque Participant Inscrit pour chacune des Enchères suivantes. Le Plafond de Crédit doit être égal au montant des sécurités financières existantes moins toute obligation de paiement non acquittée. En cas de Garantie Bancaire, ladite Garantie Bancaire ne sera prise en compte que si les exigences de l'Article 22 relatives à sa validité pour l'Enchère concernée sont respectées. La Plateforme d'Allocation doit mettre ces informations à la disposition individuelle de chaque Participant Inscrit via l'Outil d'Enchères.
2. Les obligations de paiement non acquittées sont calculées conformément à l'Article 63 sous réserve de règles supplémentaires des alinéas 3 à 5 du présent Article et de l'Article 34.
3. Pour le calcul du Plafond de Crédit, les obligations de paiement non acquittées doivent être augmentées en tenant compte des taxes et prélèvements en vigueur, conformément à l'Article 64.
4. Des Périodes de Réduction sont prises en compte pour le calcul du Plafond de Crédit comme indiqué à l'Article 63.
5. Les obligations de paiement maximum pour le Participant Inscrit, résultant de ses Offres enregistrées au moment de la clôture de la Période de Dépôt des Offres, calculées conformément à l'Article 34, seront considérées provisoirement comme des obligations de paiement non acquittées. Depuis la publication des résultats provisoires de l'Enchère jusqu'au moment où les Résultats de l'Enchère deviennent définitifs, le montant dû notifié conformément à l'Article 36, alinéa 3(b) et(c) sera provisoirement considéré comme des obligations de paiement non acquittées pour le calcul du Plafond de Crédit pour toute Enchère ayant lieu au cours de cette période. Le Plafond de Crédit doit être révisé sur la base des Droits de Transport Long Terme réels alloués lorsque les résultats provisoires de l'Enchère sont publiés comme indiqué au CHAPITRE 4.

*Article 24*  
**Modification des sécurités financières**

1. Un Participant Inscrit peut demander par écrit une augmentation des sécurités financières sous la forme d'une Garantie Bancaire, une réduction des sécurités financières sous la forme d'une Garantie Bancaire et/ou d'un dépôt en espèces ou une modification de la forme des sécurités financières à tout moment, conformément aux alinéas 2 et 3 du présent Article.
2. Une réduction des sécurités financières d'un Participant Inscrit ne peut être autorisée que si le Plafond de Crédit après application de la réduction demandée des sécurités financières est supérieur ou égal à zéro.
3. La Plateforme d'Allocation doit accepter la modification des sécurités financières à condition que la demande de modification des sécurités financières soit conforme à la condition énoncée à l'alinéa 2 du présent Article en cas de baisse ou aux conditions indiquées dans les Articles 21 et 22 en cas d'augmentation des sécurités financières sous la forme d'une Garantie Bancaire et en cas de modification de la forme des sécurités financières passant de dépôt à Garantie Bancaire.



4. La modification de ces sécurités financières ne deviendra valable et efficace qu'une fois que la Plateforme d'Allocation aura effectué la modification demandée des sécurités financières du Participant Inscrit au sein de l'Outil d'Enchères.
5. La Plateforme d'Allocation est tenue d'évaluer la demande de modification des sécurités financières et de confirmer l'acceptation ou d'envoyer une notification de refus au Participant Inscrit, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la demande. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique aux contacts pour les questions commerciales et opérationnelles indiquées par le Participant Inscrit conformément à l'Article 9. La notification de refus doit indiquer les raisons de ce refus.

#### *Article 25*

#### **Incident lié aux sécurités financières**

1. Un incident lié aux sécurités financières se produit dans les cas suivants :
  - (a) les sécurités financières sont insuffisantes pour garantir le montant dû pour les Droits de Transport Long Terme détenus par un Participant Inscrit à la prochaine date de paiement, comme indiqué à l'Article 65, en tenant compte du montant et de la validité des sécurités financières ; ou
  - (b) les sécurités financières ne sont pas renouvelées conformément à l'Article 22, alinéa 2 ; ou
  - (c) les sécurités financières ne sont pas restituées après un incident de paiement conformément à Article 26 ou une nouvelle sécurité financière fournie n'est pas conforme aux conditions indiquées aux Articles 19(3), 20 et 21.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue d'envoyer une notification concernant l'incident lié aux sécurités financières au Participant Inscrit par courrier électronique. Le Participant Inscrit doit accroître ses sécurités financières dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification si celle-ci a été envoyée pendant les Heures Ouvrées ou de deux (2) Jours Ouvrés à compter du prochain Jour Ouvré si elle a été envoyée en dehors des Heures Ouvrées. Si les sécurités financières fournies par le Participant Inscrit demeurent insuffisantes une fois ce délai écoulé, la Plateforme d'Allocation peut décider de suspendre ou de mettre fin à l'Accord de Participation conformément aux Articles 71 et 72.

#### *Article 26*

#### **Réclamation de sécurités financières**

1. La Plateforme d'Allocation est autorisée à réclamer les sécurités financières d'un Participant Inscrit en cas d'incident de paiement, conformément à l'Article 67.
2. Le Participant Inscrit doit restituer ses sécurités financières suite à un incident de paiement ou à un incident de sécurités financières en suivant les conditions énoncées aux Articles 19(3), 20 et 21, à moins que l'Accord de Participation ne soit suspendu ou rompu conformément aux Articles 71 et 72.

## CHAPITRE 4

### Enchères

#### *Article 27*

##### **Dispositions générales pour les Enchères**

1. La Plateforme d'Allocation doit allouer des Droits de Transport Long Terme aux Participants Inscrits via une Allocation Explicite. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier les Spécifications d'Enchères sur son site internet avant l'Enchère.
2. Les Enchères doivent être organisées par le biais de l'Outil d'Enchères. Chaque Participant Inscrit remplissant les conditions pour la participation à l'Enchère peut déposer ses Offres dans l'Outil d'Enchères jusqu'à la date butoir de dépôt des Offres pour cette Enchère spécifique, conformément aux Spécifications d'Enchère.
3. Après expiration du délai de dépôt des Offres pour cette Enchère spécifique, la Plateforme d'Allocation doit évaluer les Offres, notamment par rapport aux Plafonds de Crédit respectifs des Participants Inscrits. Les résultats de l'Enchère seront communiqués aux Participants Inscrits via l'Outil d'Enchère.
4. La Plateforme d'Allocation doit fournir des informations concernant les Enchères à venir en publiant sur son site internet un calendrier d'Enchères provisoire comprenant les dates des différentes Enchères, selon un délai raisonnable avant le début des Enchères. Concernant les échéances standard pour l'Allocation de Capacité à Terme indiquées à l'Article 28(1), un calendrier d'Enchères provisoire doit être publié pour chaque année civile, au plus tard le 1er décembre de l'année précédente, comprenant des informations provisoires sur la forme du produit, la Période du Produit et la Période de Dépôt des Offres.

#### *Article 28*

##### **Échéances pour l'Allocation de Capacité et forme du produit**

1. Les échéances standard pour l'Allocation de Capacité à terme, sous réserve de la disponibilité du produit, sont les suivantes :
  - (a) échéance annuelle : débute le premier jour et se termine le dernier jour de l'année civile et
  - (b) échéance mensuelle : débute le premier jour et se termine le dernier jour du mois civil.
2. Pour les échéances standard énoncées à l'alinéa 1 et sous réserve de la disponibilité de la Capacité d'Échange Transfrontalier, la Plateforme d'Allocation doit, par défaut, organiser au moins une Enchère par an pour l'échéance annuelle et une Enchère par mois pour l'échéance mensuelle. Afin d'éviter toute ambiguïté, cela n'exclut en rien la possibilité de réaliser une Enchère conjointe de Capacité d'Échange Transfrontalier pour différentes frontières de Zones de Marché et différentes directions, ni d'allouer une Capacité d'Échange Transfrontalier pour un ou plusieurs sous-ensembles d'interconnexion(s) d'une frontière de Zone de Marché de façon séparée.
3. La forme standard du produit d'Enchère constitue un produit base selon lequel un volume fixe de MW est alloué tout au long de la Période du Produit, sous réserve des Périodes de Réduction annoncées.



4. Il est possible de proposer des échéances et/ou des formes de produits supplémentaires, différents des produits et des échéances standard décrits aux alinéas 1, 2 et 3 du présent Article.

#### *Article 29*

#### **Spécifications d'Enchère**

1. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier une version provisoire des Spécifications d'Enchère ainsi qu'une version finale des Spécifications d'Enchère, comme indiqué aux alinéas 2 à 3 du présent Article.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier les Spécifications d'Enchère provisoires et finales au plus tard une (1) semaine avant la fin de la Période de Dépôt des Offres d'une Enchère pour les Enchères annuelles et au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant la fin de la Période de Dépôt des Offres pour toute échéance d'Allocation de capacité plus courte. Les Spécifications d'Enchère provisoires doivent indiquer notamment :
  - (a) le code d'identification de l'Enchère dans l'Outil d'Enchères ;
  - (b) le type de Droits de Transport Long Terme (ex : Droits de Transport Physiques avec UIOSI ou Droits de Transport Financiers Options) ;
  - (c) l'Échéance d'Allocation de Capacité (ex : annuelle, mensuelle ou autre, comme indiqué à l'Article 28) ;
  - (d) la forme du produit (ex : de base, charge maximale, période creuse, comme indiquée dans l'Article 28) ;
  - (e) l'identification de la/des frontière(s) de Zone de Marché, ou d'un sous-ensemble d'interconnexions à la frontière de la Zone de Marché ainsi que de la direction ;
  - (f) le délai pour la restitution des Droits de Transport Long Terme alloués lors de précédentes Enchères pour la/les frontière(s) de Zone de Marché concernée(s).
  - (g) la Période du Produit ;
  - (h) La/les Périodes de Réduction associée(s) à la Période du Produit, le cas échéant ;
  - (i) la Période de Dépôt des Offres ;
  - (j) la date butoir pour la publication des résultats provisoires de l'Enchère ;
  - (k) la période de contestation, conformément à l'Article 37 ;
  - (l) la Capacité Proposée provisoire, qui ne doit pas inclure la Capacité d'Échange Transfrontalier disponible via la restitution de Droits de Transport Long Terme, ni la Capacité d'Échange Transfrontalier disponible conformément aux Articles 71 et 72.
  - (m) ainsi que toute autre information ou condition pertinente applicable au produit ou à l'Enchère.
3. La Plateforme d'Allocation doit publier les Spécifications d'Enchère finales pour cette Enchère, indiquant la Capacité Proposée finale ainsi que toute autre mise à jour des

informations ou des conditions applicables au produit ou à l'Enchère, au moins quatre (4) heures après la publication des Spécifications d'Enchère provisoires

4. La Capacité proposée finale comprend :

- (a) la Capacité Proposée provisoire ;
- (b) la Capacité d'Échange Transfrontalier disponible déjà allouée à des Participants Inscrits pour laquelle une demande valable de restitution de Droits de Transport Long Terme a été soumise pour cette Enchère, conformément aux Articles 38 et 39 ; et
- (c) la Capacité d'Échange Transfrontalier disponible déjà allouée à des Participants Inscrits qui sera réallouée suite à une suspension ou à une rupture, conformément aux Articles 71 et 72.

#### *Article 30*

##### **Périodes de Réduction de la Capacité proposée**

1. La Plateforme d'Allocation peut annoncer une ou plusieurs Périodes de Réduction dans les Spécifications d'Enchère. Dans ce cas, les Spécifications d'Enchère doivent inclure, pour chaque Période de Réduction, des informations concernant la durée de la Période de Réduction ainsi que le volume des Capacités Proposées.
2. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Périodes de Réduction ne s'appliquent pas aux Droits de Transport Long Terme déjà alloués et ne peuvent en aucun cas être envisagées pour tout objet comportant une rémunération pour une réduction, conformément au CHAPITRE 9.

#### *Article 31*

##### **Soumission des Offres**

1. Le Participant Inscrit doit soumettre une Offre ou un ensemble d'Offres à la Plateforme d'Allocation en respectant les critères suivants :
  - (a) les Offres doivent être soumises par voie électronique, à l'aide de l'Outil d'Enchères et pendant la Période de Dépôt des Offres, comme indiqué dans les Spécifications d'Enchère ;
  - (b) l'Enchère doit être identifiée grâce à un code d'identification comme indiqué à l'Article 29, alinéa 2 (a) ;
  - (c) le Participant Inscrit doit être identifié grâce à son code EIC lors de la soumission de l'Offre ;
  - (d) la frontière de Zones de Marché ainsi que la direction pour lesquelles est soumise l'Offre doivent être identifiées
  - (e) le Prix Offert, hors taxes et prélèvements, doit être indiqué en Euros par MW pour une heure de la Période du Produit, c'est-à-dire en Euro par MW et par heure, selon un nombre à deux (2) décimales maximum, qui doit être supérieur ou égal à zéro ;
  - (f) la Quantité Offerte doit être indiquée en MW et exprimée sans décimales, le volume minimum pour une Offre étant de un (1) MW.
2. Le Participant Inscrit peut modifier ou annuler ses Offres ou ses ensembles d'Offres précédemment enregistrées à tout moment au cours de la Période de Dépôt des Offres. En

cas de modification de l'Offre, seule la dernière modification valable de l'Offre ou de l'ensemble d'Offres sera prise en compte pour déterminer les résultats de l'Enchère.

3. Si une Quantité Offerte, ou une quantité égale à la somme de la Quantité Offerte pour plusieurs Offres soumises pour une même Enchère par un Participant Inscrit dépassent la Capacité Proposée annoncée dans les Spécifications finales d'Enchère, ladite Offre ou l'ensemble desdites Offres seront entièrement rejetées. Si une modification d'Offres précédemment soumises entraîne un dépassement de la Capacité proposée, la modification sera rejetée et les Offres précédemment enregistrées demeureront valables.
4. Si une Quantité Offerte, ou une quantité égale à la somme de la Quantité Offerte pour plusieurs Offres soumises pour une même Enchère par un Participant Inscrit dépasse la Capacité Proposée annoncée après la soumission des Offres, les Offres possédant le Prix Offert le plus bas seront rejetées une (1) à une (1) jusqu'à ce que la Quantité Offerte totale autorisée soit inférieure ou égale à la Capacité proposée. Si les Règles du Système Informatique autorisent la soumission d'Offres possédant le même Prix Offert par un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider des Offres devant être rejetées. Lesdits critères ou règles supplémentaires doivent figurer dans les Règles du Système Informatique et doivent comprendre au moins l'un des éléments suivants :
  - (a) soumission chronologique (date et heure) ; et/ou
  - (b) Identification de l'Offre allouée par l'Outil d'Enchère ; et/ou
  - (c) rejet de toutes les Offres pertinentes possédant le même Prix Offert.
5. Le processus susmentionné s'applique à toutes les formes de produit d'Enchère et à toutes les échéances d'Allocation de Capacité à Terme.

#### *Article 32*

#### **Enregistrement des offres**

1. La Plateforme d'Allocation ne doit pas enregistrer une Offre qui :
  - (a) ne serait pas conforme aux exigences de l'Article 31 ; ou
  - (b) serait soumise par un Participant Inscrit ayant été suspendu aux termes de l'Article 71.
2. Sous réserve de la conformité de l'Offre ou de l'ensemble d'Offres aux exigences indiquées à l'Article 31, la Plateforme d'Allocation est tenue de confirmer au Participant Inscrit que ladite/lesdites Offre(s) a/ont été correctement enregistrée(s), par un accusé de réception transmis via l'Outil d'Enchères. Si la Plateforme d'Allocation n'émet pas d'accusé de réception pour une Offre, ladite Offre sera considérée comme non enregistrée.
3. La Plateforme d'Allocation est tenue d'envoyer une notification à un Participant Inscrit dont l'offre a été rejetée comme non valable en indiquant la raison du rejet, dans les plus brefs délais après le rejet de l'Offre.
4. La Plateforme d'Allocation doit tenir un registre de l'ensemble des Offres valables reçues.
5. Chaque Offre valable enregistrée au moment de la clôture de la Période de Dépôt des Offres constitue une offre inconditionnelle et irrévocable soumise par le Participant Inscrit

d'acheter des Droits de Transport Long Terme à hauteur de la Quantité Offerte et aux prix allant jusqu'au Prix Offert, et ce conformément aux conditions générales des présentes Règles d'Allocation ainsi qu'aux Spécifications d'Enchère concernée.

### *Article 33*

#### **Offre par défaut**

1. Le Participant Inscrit a la possibilité de placer des Offres par défaut pour les Enchères.
2. Une Offre par défaut, une fois identifiée en tant que telle par le Participant Inscrit, s'applique automatiquement pour toute Enchère pertinente suivante, comme défini par le Participant Inscrit au moment du placement de l'Offre par défaut. À l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres concernée, l'Offre par défaut enregistrée sera considérée comme une Offre soumise par le Participant Inscrit pour l'Enchère en question. Cette Offre sera considérée comme effective après envoi d'un accusé de réception au Participant Inscrit par la Plateforme d'Allocation.
3. Si une Quantité Offerte par défaut, ou une quantité égale la somme de la Quantité Offerte pour plusieurs Offres par défaut soumises pour une même Enchère par un Participant Inscrit dépasse la Capacité Proposée finale, les Offres possédant le Prix Offert le plus bas seront rejetées une (1) à une (1) jusqu'à ce que la Quantité Offerte totale autorisée soit inférieure ou égale à la Capacité Proposée. Si les Règles du Système Informatique autorisent la soumission d'Offres possédant le même Prix Offert par un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider des Offres devant être rejetées. Lesdits critères ou règles supplémentaires doivent figurer dans les Règles du Système Informatique et doivent comprendre au moins l'un des éléments suivants :
  - (a) soumission chronologique (date et heure) ; et/ou
  - (b) Identification de l'Offre allouée par l'Outil d'Enchère ; et/ou
  - (c) rejet de toutes les Offres pertinentes possédant le même Prix Offert.
4. Si un Participant Inscrit souhaite modifier une Offre par défaut pour une future Enchère, il doit modifier la Quantité Offerte ainsi que le Prix Offert de ses Offres par défaut avant l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres pour l'Enchère en question.
5. Si un Participant Inscrit ne souhaite pas soumettre l'Offre par défaut enregistrée dans l'Outil d'Enchères pour de futures Enchères, il peut annuler ses Offres par défaut avant l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres pour l'Enchère suivante.

### *Article 34*

#### **Vérification du Plafond de Crédit**

1. Au moment de la soumission d'une Offre ou d'un ensemble d'Offres dans l'Outil d'Enchères par un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation doit vérifier que les obligations de paiement maximum (OPM) relatives aux Offres enregistrées de ce Participant Inscrit et calculées conformément aux alinéas 4 et 5 du présent Article au moment de la soumission des Offres, ne dépassent pas le Plafond de Crédit. Si l'obligation de paiement maximum liée aux Offres enregistrées dépasse le Plafond de Crédit, la Plateforme d'Allocation doit envoyer automatiquement un avertissement au Participant Inscrit via l'Outil d'Enchères afin de modifier le Plafond de Crédit. Il n'est pas possible de rejeter automatiquement des Offres

lorsque l'obligation de paiement maximum allouée à des Offres enregistrées dépasse le Plafond de Crédit au moment de la soumission des Offres, un rejet n'est possible qu'une fois que la procédure décrite à l'alinéa 2 du présent Article a été effectuée.

2. Au moment de la clôture de la Période de Dépôt des Offres, la Plateforme d'Allocation doit vérifier de nouveau si les obligations de paiement maximum liées aux Offres enregistrées et calculées conformément à l'alinéa 5 du présent Article dépassent le Plafond de Crédit. Si les obligations de paiement liées à ces Offres dépassent le Plafond de Crédit, lesdites Offres seront rejetées une (1) à une (1), en commençant par celle possédant le Prix Offert le plus bas, jusqu'à ce que les obligations de paiement maximum soient inférieures ou égales au Plafond de Crédit. La Plateforme d'Allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider des Offres devant être rejetées. Lesdits critères ou règles supplémentaires doivent figurer dans les Règles du Système Informatique et doivent comprendre au moins l'un des éléments suivants :
  - (a) soumission chronologique (date et heure) ; et/ou
  - (b) Identification de l'Offre allouée par l'Outil d'Enchère ; et/ou
  - (c) rejet de toutes les Offres pertinentes possédant le même Prix Offert.
3. La Plateforme d'Allocation doit indiquer des sécurités financières insuffisantes comme la raison du rejet d'une Offre dans la notification concernant les résultats de l'Enchère envoyée au Participant Inscrit.
4. La Plateforme d'Allocation est tenue d'évaluer continuellement l'ensemble des Offres, quelles que soient l'Enchère, la frontière de Zone de Marché et la direction pour lesquelles elles sont soumises. En cas d'Offres reliées à différentes Enchères avec des chevauchements, la Plateforme d'Allocation doit considérer l'ensemble des obligations de paiement maximum calculées comme des obligations de paiement non acquittées, conformément à l'Article 23.
5. Pour le calcul des obligations de paiement maximum liées à une frontière de Zone de Marché et à une direction, la Plateforme d'Allocation doit trier les différentes Offres enregistrées d'un Participant Inscrit par Prix Offert, selon un ordre décroissant (ordre du mérite). La première offre doit ainsi correspondre à l'Offre possédant le Prix Offert le plus élevé et l'Offre  $n$  correspond à l'Offre possédant le Prix Offert le plus bas. La plateforme d'Allocation doit calculer les obligations de paiement maximum selon l'équation suivante :

$$OPM = \sum_{heures} \text{Max} \left[ \begin{array}{l} \text{Prix Offert (1)} * \text{Quantité Offerte (1)}; \text{Prix Offert (2)} \\ * \sum_{i=1}^2 \text{Quantité Offerte (i)}; \dots \\ \dots; \text{Prix Offert (n-1)} \\ * \sum_{i=1}^{n-1} \text{Quantité Offerte (i)}; \text{Prix Offert (n)} * \sum_{i=1}^n \text{Quantité Offerte (i)} \end{array} \right]$$

6. Pour le calcul des obligations de paiement maximum conformément au paragraphe 5 du présent Article, la Plateforme d'Allocation doit également prendre en compte les éléments suivants :



- (a) le cas échéant, pour chaque heure de la Période de Réduction, la quantité maximum de Droits de Transport Long Terme pouvant être allouée au Participant Inscrit au cours de la Période de Réduction.
- (b) augmentation des obligations de paiement maximum avec les taxes et prélèvements applicables aux fins de l'Article 64; et
- (c) Concernant les Droits de Transport Long Terme avec une Période de produit d'un (1) ou plusieurs mois, respectivement un (1) ou deux (2) versements correspond au montant dû calculé doivent être effectués conformément à l'Article 63(5).

#### *Article 35*

#### **Détermination des résultats de l'Enchère**

1. Après expiration de la Période de Dépôt des Offres pour une Enchère et vérification du Plafond de Crédit conformément à l'Article 34, la Plateforme d'Allocation doit déterminer les résultats de l'Enchère et allouer les Droits de Transport Long Terme conformément au présent article.
2. La détermination des résultats de l'Enchère doit comprendre les éléments suivants :
  - (a) détermination de la quantité totale de Droits de Transport Long Terme alloués par frontière de Zone de Marché et par direction ;
  - (b) identification des Offres retenues devant être entièrement ou partiellement satisfaites et
  - (c) détermination du Prix Marginal par frontière de Zone de Marché et par direction.
3. La Plateforme d'Allocation doit déterminer les résultats de l'Enchère à l'aide d'une fonction d'optimisation visant à maximiser les Excédents des Participants Inscrits ainsi que la Rente de Congestion générée par les Offres retenues, tout en respectant les contraintes de la fonction d'optimisation en termes de Capacités Proposées. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des explications supplémentaires concernant la fonction d'optimisation de l'algorithme sur son site internet.
4. La Plateforme d'Allocation doit déterminer le Prix Marginal à chaque frontière de Zone de Marché et pour chaque direction, sur la base des critères suivants :
  - (a) si la quantité totale de Capacité d'Échange Transfrontalier pour laquelle des Offres valables ont été soumises est inférieure ou égale à la Capacité Proposée pour l'Enchère en question, le Prix marginal sera alors de zéro ;
  - (b) si la quantité totale de Capacité d'Échange Transfrontalier pour laquelle des Offres valables ont été soumises est supérieure à la Capacité Proposée pour l'Enchère en question, le Prix Marginal sera alors égal au(x) prix de la ou des Offres les plus bas, allouées intégralement ou en partie à l'aide des Capacités Proposées correspondantes.
5. Si au moins deux (2) Participants Inscrits ont soumis des Offres valables au même Prix Offert pour une frontière de Zone de Marché et une direction ne pouvant pas être acceptées intégralement pour la quantité totale demandée de Droits de Transport Long Terme, la Plateforme d'Allocation doit déterminer les Offres retenues ainsi que la quantité de Droits de Transport Long Terme alloués par Participant Inscrit de la façon suivante :

- (a) la Capacité d'Échange Transfrontalier disponible pour les Offres définissant le Prix Marginal doit être répartie équitablement entre les différents Participants Inscrits ayant soumis ces Offres ;
  - (b) si la quantité de Droits de Transport Long Terme demandée par un Participant Inscrit au Prix Marginal est inférieure ou égale à la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit sera entièrement satisfaite ;
  - (c) si la quantité de Droits de Transport Long Terme demandée par un Participant Inscrit au Prix Marginal dépasse la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit sera satisfaite jusqu'au niveau de cette part, calculée conformément au point (a) ci-dessus ;
  - (d) toute Capacité d'Échange Transfrontalier restant suite à l'Allocation conformément aux points (b) et (c) devra être divisée par le nombre de Participants Inscrits dont les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites et leur être allouée en appliquant le processus décrit aux points (a), (b) et (c) ci-dessus.
6. Lorsqu'une Période de Réduction est indiquée dans les Spécifications d'Enchère pour une Enchère, la Plateforme d'Allocation doit déterminer les résultats de l'Enchère conformément aux paragraphes 3 à 5 du présent Article, modifié comme suit :
- (a) les Offres retenues et les Prix Marginaux pour une frontière de Zone de Marché et une direction données sont déterminés conformément aux alinéas 3 à 5 du présent Article ;
  - (b) pour chaque Période de Réduction, la quantité de Droits de Transport Long Terme devant être allouée à des Participants Inscrits individuels doit être calculée au prorata, en tenant compte de la quantité de Droits de Transport Long Terme correspondant aux Offres retenues respectives de chaque Participant Inscrit et des Capacités Proposées réduites. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier sur son site Internet des précisions et des exemples concernant le calcul de la quantité de Droits de Transport Long Terme devant être allouée aux Participants Inscrits individuels lors de la Période de Réduction.
7. Lorsque les calculs décrits aux alinéas 3 à 6 du présent Article n'aboutissent pas à un volume total en MW conforme à l'Article 31, paragraphe 1(f), les Droits de Transport Long Terme doivent être arrondis pour parvenir au nombre entier inférieur le plus proche pour le volume de MW. Les cas où les Droits de Transport Long Terme sont égaux à zéro après arrondi ne doivent pas impacter la détermination du Prix Marginal.
8. Les Droits de Transport Long Terme sont considérés comme alloués à un Participant Inscrit à partir du moment où ledit Participant Inscrit a été informé des Résultats et que la période de contestation est close, conformément à l'Article 37. Dans le cas où une Enchère n'aurait pas été réalisée avec succès, les procédures de secours indiquées au CHAPITRE 8 s'appliquent.

#### *Article 36*

#### **Notification des résultats provisoires de l'Enchère**

1. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier les résultats provisoires de l'Enchère sur son site internet dans les plus brefs délais et au plus tard à la date indiquée dans les Spécifications d'Enchère finales.

2. La publication des résultats provisoires de l'Enchère pour chaque frontière de Zone de Marché figurant dans l'Enchère doit comprendre au minimum les éléments suivants :
  - (a) volume total de Droits de Transport Long Terme demandé en MW ;
  - (b) volume total de Droits de Transport Long Terme alloué en MW ;
  - (c) Prix Marginal en euros/MW par heure ;
  - (d) nombre de Participants Inscrits participant à l'Enchère ;
  - (e) nombre de et liste des noms des Participants Inscrits ayant soumis au moins une Offre retenue lors de l'Enchère ;
  - (f) liste des Offres enregistrées sans identification des Participants Inscrits (courbe des offres) et
  - (g) Rente de Congestion par Zone de Marché.
3. La Plateforme d'Allocation est tenue de mettre à disposition de chaque Participant Inscrit ayant soumis une Offre pour une Enchère spécifique, pour chaque frontière de Zone de Marché figurant dans l'Enchère, via l'Outil d'Enchères et au plus tard 30 minutes après la publication des résultats provisoires de l'Enchère, les informations minimum suivantes :
  - (a) Droits de Transport Long Terme alloués pour chaque heure de la Période de Produit en MW ;
  - (b) Prix Marginal en euros/MW par heure et
  - (c) montant total dû en euros pour les Droits de Transport Long Terme, arrondi à deux décimales et
  - (d) montant dû en euros pour un versement mensuel pour les Droits de Transport Long Terme alloués, arrondi à deux décimales, dans le cas où la Période du Produit est supérieure à un mois.
4. Si l'Outil d'Enchères était indisponible, la Plateforme d'Allocation doit informer les Participants Inscrits des Résultats provisoires de l'Enchère conformément au CHAPITRE 8.

#### *Article 37*

#### **Contestation des résultats de l'Enchère**

1. Les Participants Inscrits doivent vérifier les résultats de l'Enchère et peuvent, le cas échéant, contester les résultats de l'Enchère pendant la période de contestation définie à l'alinéa 2 du présent Article. La Plateforme d'Allocation ne doit tenir compte d'une contestation que lorsque le Participant Inscrit est en mesure de démontrer une erreur de la part de la Plateforme d'Allocation dans les résultats de l'Enchère.
2. Le Participant Inscrit peut contester les résultats de l'Enchère selon le délai indiqué dans les Spécifications d'Enchère correspondantes, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après la notification des résultats provisoires de l'Enchère au Participant Inscrit.
3. Une notification devra alors être envoyée à la Plateforme d'Allocation pour cette contestation, comprenant l'en-tête « contestation ».



4. Toute contestation doit comprendre les éléments suivants :
  - (a) Date de la contestation ;
  - (b) identification de l'Enchère contestée ;
  - (c) identification du Participant Inscrit ;
  - (d) nom, adresse e-mail et numéro de téléphone du Participant Inscrit ;
  - (e) description détaillée des faits et de la raison de la contestation et
  - (f) preuve de résultats erronés de l'Enchère ;
5. La Plateforme d'Allocation doit avertir le Participant Inscrit de sa décision concernant la contestation, au plus tard quatre (4) Jours Ouvrés après la notification des résultats provisoires de l'Enchère au Participant Inscrit.
6. À l'issue des quatre (4) Jours Ouvrés suivant la publication des Résultats provisoires de l'Enchère et sauf annulation de l'Enchère, les résultats provisoires de l'Enchère seront considérés comme définitifs et contraignants, sans autre notification.

## **CHAPITRE 5**

### **Restitution de Droits de Transport Long Terme**

#### *Article 38*

##### **Dispositions générales**

1. Le(s) détenteur(s) de Droits de Transport Long Terme peuvent restituer leurs Droits de Transport Long Terme à la Plateforme d'Allocation afin qu'ils soient réalloués lors d'une Enchère long terme ultérieure une fois que les résultats finaux de l'Enchère ont été publiés.
2. Les Droits de Transport Long Terme restitués constituent un ensemble constant de MW pendant la période spécifique de Enchère suivante. L'Enchère lors de laquelle les Droits de Transport Long Terme ont été alloués ainsi que l'Enchère ultérieure pour laquelle les Droits de Transport Long Terme seront restitués doivent concerner la même forme de produits.
3. Le volume minimum pour un Droit de Transport Long Terme restitué est de un (1) MW pour la période spécifique de l'Enchère suivante.
4. La Plateforme d'Allocation doit mettre à disposition les volumes de Droits de Transport Long Terme restitués au moment de l'Enchère long terme suivante, augmentant ainsi la Capacité Proposée annoncée dans les Spécifications d'Enchère provisoires en conséquent et de façon égale pour chaque heure de la Période du Produit. La même règle s'applique lorsque la Capacité annoncée dans les Spécifications d'Enchère provisoires pour l'Enchère long terme suivante comporte une Période de Réduction.
5. Si les Droits de Transport Long Terme restitués sont arrondis au nombre inférieur, conformément au processus décrit à l'Article 35(7), la Plateforme d'Allocation doit rémunérer l'acteur de marché selon la quantité totale de Droits de Transport Long Terme restitués, conformément à l'Article 40.

#### *Article 39*

##### **Processus de restitution**

1. Le(s) détenteur(s) d'un Droit de Transport Long Terme souhaitant restituer ledit Droit de Transport Long Terme doivent envoyer une notification, directement ou indirectement par un tiers, à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchères, conformément aux Règles du Système Informatique correspondantes, dans les délais indiqués dans les Spécifications d'Enchère provisoires pour l'Enchère suivante pour laquelle le Droit de Transport Long Terme sera restitué.
2. Une notification de restitution valable, conformément à l'alinéa 1 du présent Article, doit contenir les informations suivantes :
  - (a) le code EIC du détenteur du Droit de Transport Long Terme ;
  - (b) l'identification de l'Enchère suivante pour laquelle le Droit de Transport Long Terme est restitué et
  - (c) le volume de Droits de Transport Long Terme devant être restitués.
3. Pour pouvoir restituer des Droits de Transport Long Terme, le Participant Inscrit doit :

- (a) disposer d'un Accord de Participation valable et effectif avec la Plateforme de Participation ;
  - (b) posséder les Droits de Transport Long Terme correspondant au moment de la notification de restitution ;
  - (c) envoyer la notification dans les délais indiqués à l'alinéa 1 du présent Article et
  - (d) remplir ou satisfaire ses obligations financières conformément aux présentes Règles d'Allocation.
4. Si les conditions énoncées à l'alinéa 3 du présent Article sont remplies, la Plateforme d'Allocation doit envoyer dans les plus brefs délais une notification au Participant Inscrit via l'Outil d'Enchères, comprenant les éléments suivants :
- (a) un message confirmant l'acceptation de la restitution aux termes de l'alinéa 7 du présent Article ou
  - (b) un message rejetant la restitution et indiquant les raisons de ce rejet aux termes de l'alinéa 7.
5. Si la restitution est acceptée, la Plateforme d'Allocation doit diminuer le volume total de Droits de Transport Long Terme détenus par le détenteur desdits Droits de Transport Long Terme, à hauteur de la quantité restituée.
6. Le(s) détenteur(s) d'un Droit de Transport Long Terme souhaitant modifier sa restitution notifiée conformément aux alinéas 1 et 2 du présent Article doivent envoyer une notification via l'Outil d'Enchères comportant le volume ajusté des Droits de Transport Long Terme devant être restitués avant expiration du délai pour la restitution des Droits de Transport Long Terme, conformément à l'alinéa 1. Lorsque le volume de Droits de Transport Long Terme devant être restitués est égal à zéro (0) MW, ladite restitution est considérée comme annulée.
7. Si la Plateforme d'Allocation n'est pas en mesure d'enregistrer une restitution comme indiqué dans le présent Chapitre, elle peut appliquer une procédure de secours pour l'échange de données, conformément à l'Article 53. Si aucune procédure de secours pour la restitution n'est possible techniquement, aucune compensation financière ne pourra être réclamée par les Participants Inscrits.

#### *Article 40*

#### **Rémunération des détenteurs de Droits de Transport Long Terme**

1. Les Participants Inscrits ayant restitué des Droits de Transport Long Terme sont habilités à recevoir une rémunération égale à la valeur des Droits de Transport Long Terme restitués fixée lors de la/des Enchère(s) suivante(s) correspondante(s) et calculée pour chaque heure de la façon suivante :
- (a) le Prix Marginal de l'Enchère pour laquelle le Droit de Transport Long Terme a été réalloué, en euros/MW par heure, multiplié par
  - (b) le volume de MW ayant été réalloué.
2. Une fois la restitution effectuée, le Participant Inscrit cesse d'être le détenteur du Droit de Transport Long Terme pour la quantité restituée de Droits de Transport Long Terme. Cela

signifie que l'ensemble des droits et des obligations du Participant Inscrit en lien avec la quantité restituée de Droits de Transport Long Terme cesseront, à l'exception de ceux liés à ses obligations de paiement, conformément au CHAPITRE 10 et à la rémunération indiquée au présent CHAPITRE 5. L'ensemble des droits et des obligations du Participant Inscrit relatifs à la proportion de Droits de Transport Long Terme non restituée demeurent inchangés.

## **CHAPITRE 6**

### **Transfert de Droits de Transport Long Terme**

#### *Article 41*

##### **Dispositions générales**

1. Le(s) détenteur(s) de Droits de Transport Long Terme peuvent transférer leurs Droits de Transport Long Terme à un autre Participant Inscrit une fois que les résultats de l'Enchère relatifs à ces droits sont définitifs. Quelle que soit la façon dont le transfert a été effectué, il doit faire l'objet d'une notification à la Plateforme d'Allocation en suivant le processus défini à l'Article 42 et via l'Outil d'Enchères, selon un format indiqué sur le site internet de la Plateforme d'Allocation.
2. Le volume minimum de Droits de Transport Long Terme pouvant être transférés est de un (1) MW pour une (1) heure.

#### *Article 42*

##### **Processus de transfert**

1. Le cédant doit envoyer une notification de transfert, directement ou indirectement par un tiers, à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchères, comportant les informations suivantes :
  - (a) les codes EIC du cédant et du cessionnaire ;
  - (b) la période du transfert, comprenant la date et l'heure de début et de fin et
  - (c) le volume (MW) de Droits de Transport Long Terme transférés en MW par heure.
2. La notification de transfert doit être transmise à la Plateforme d'Allocation au plus tard à 12h00, deux (2) jours avant le jour de livraison.
3. Pour pouvoir transférer des Droits de Transport Long Terme, les conditions suivantes doivent être remplies :
  - (a) Le cédant et le cessionnaire disposent d'un Accord de Participation valable et efficace avec la Plateforme d'Allocation, au moins pour le transfert de Droits de Transport Long Terme ;
  - (b) le cédant possède les Droits de Transport Long Terme correspondant au moment de la notification de transfert ;
  - (c) le cédant a rempli ou assumé ses obligations financières aux termes des présentes Règles d'Allocation, qu'il cède tout ou partie de ses Droits de Transport Long Terme et même dans le cas de transferts multiples entre plusieurs Participants Inscrits et
  - (d) le cédant a envoyé la notification de transfert dans les délais indiqués à l'alinéa 2 du présent Article.
4. La Plateforme d'Allocation est tenue d'émettre dans les plus brefs délai un accusé de réception de la notification du cédant. Si la notification remplit les conditions indiquées à l'alinéa 3 du présent Article, la Plateforme d'Allocation doit informer le cessionnaire de la notification de transfert.

5. Si l'accusé de réception n'était pas envoyé par la Plateforme d'Allocation, la notification concernée sera considérée comme non adressée.
6. La notification de transfert doit être confirmée par le cessionnaire dans un délai de quatre (4) heures à compter de la réception de ladite notification envoyée par la Plateforme d'Allocation et au plus tard à 12h00 deux (2) jours avant le jour de livraison.
7. Si le cessionnaire ne confirme pas le transfert dans les délais indiqués à l'alinéa 6, la Plateforme d'Allocation annulera automatiquement le processus de la notification de transfert.
8. La Plateforme d'Allocation doit ensuite envoyer un second accusé au cédant et au cessionnaire via l'Outil d'Enchères, dans les plus brefs délais, indiquant que :
  - (a) la notification de transfert a été acceptée et s'applique ou
  - (b) la notification de transfert a été rejetée, en précisant les raisons.
9. Si pour une raison technique l'accusé de réception n'était pas envoyé par la Plateforme d'Allocation, le transfert concerné sera considéré comme non soumis.
10. Le cédant n'est pas autorisé à retirer une notification de transfert une fois que le cessionnaire l'a acceptée. Le cessionnaire peut entamer une autre procédure de transfert pour transférer les Droits de Transport Long Terme.
11. En cas de défaillance de l'Outil d'Enchères, une procédure de secours peut s'appliquer, conformément au CHAPITRE 8. Si le processus de notification de transfert ne pouvait pas être réalisé conformément au présent Article du fait d'une défaillance du système informatique et/ou d'un échec de la procédure de secours, les Participants Inscrits ne pourront prétendre à aucune compensation financière de la part de la Plateforme d'Allocation.

#### *Article 43*

##### **Conséquences juridiques du transfert**

L'intégralité des droits et des obligations résultant des présentes Règles d'Allocation, à l'exception de l'obligation de paiement du détenteur du Droit de Transport Long Terme d'origine concernant l'Allocation de Droits de Transport Long Terme aux termes de l'Article 62(1), seront transférés avec le Droit de Transport Long Terme.

#### *Article 44*

##### **Panneau d'informations**

1. Le panneau d'informations a uniquement pour but de faciliter l'échange d'informations entre les Participants Inscrits concernant leur intention d'acheter et/ou de vendre des Droits de Transport Long Terme. Aucun accord ne pourra être conclu par l'intermédiaire du panneau d'informations. L'utilisation du panneau d'informations est gratuite.
2. Aucune action réalisée par les Participants Inscrits par l'intermédiaire du panneau d'informations ne pourra être considérée comme une preuve de l'existence d'un contrat valable et en vigueur concernant le transfert de Droits de Transport Long Terme.
3. La Plateforme d'Allocation ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations publiées par un Participant Inscrit sur le panneau d'informations.

4. La Plateforme d'Allocation est en droit de supprimer toute information figurant dans le panneau d'informations et n'étant pas pertinente par rapport audit panneau. En cas de suppression d'une information, la Plateforme d'Allocation est tenue d'en fournir les raisons au Participant Inscrit concerné.

## CHAPITRE 7

### Utilisation et rémunération des Droits de Transport Long Terme

#### Article 45

##### Principes généraux

1. Les Droits de Transport Physiques sont soumis au principe de « Use it or Sell it ».
2. Le détenteur de Droits de Transport Physiques alloués peut nommer des Droits de Transport Physiques pour leur utilisation physique, conformément à l'Article 46. Le détenteur de Droits de Transport Financiers Options n'est pas autorisé à les nommer pour une livraison physique.
3. Si un Participant Inscrit ne nomme pas ses Droits de Transport Physiques, la Plateforme d'Allocation met à disposition la Capacité d'Échange Transfrontalier des Droits de Transport Physiques non nommés pour l'Allocation journalière correspondante. Les détenteurs de Droits de Transport Physiques ne les nommant pas pour une utilisation physique ou n'ayant pas réservé leurs Droits de Transport Physiques pour des services d'équilibrage sont habilités à recevoir une rémunération conformément à l'Article 48.
4. En cas de Droits de Transport Financiers Options, les détenteurs desdits droits sont habilités à recevoir une rémunération conformément à l'Article 48.
5. Si le détenteur de Droits de Transport Long Terme réserve ses Droits de Transport Physiques pour des services d'équilibrage, la Capacité d'Échange Transfrontalier correspondante devra être exclue de l'application du principe de « Use it or Sell it ». Le processus de notification pour une telle réservation est régi par les règles en vigueur conformément à la réglementation nationale applicable, publiées par la Plateforme d'Allocation responsable.

#### Article 46

##### Nomination de Droits de Transport Physiques

1. Les personnes pouvant nommer des Droits de Transport Physiques doivent remplir les conditions décrites dans les Règles de Nomination applicables. Les personnes éligibles peuvent être les suivantes :
  - (a) le détenteur de Droits de Transport Physiques ou
  - (b) la personne désignée par le détenteur des Droits de Transport Physiques lors du processus de nomination aux GRT respectifs, conformément aux Règles de Nomination applicables ou
  - (c) la personne autorisée à effectuer une nomination par le détenteur des Droits de Transport Physiques, conformément aux Règles de Nomination applicables et ayant fait l'objet d'une notification à la Plateforme d'Allocation.
2. La Plateforme d'Allocation doit fournir sur son site Internet un aperçu des options énoncées à l'alinéa 1 du présent Article et applicables à chaque frontière de Zone de Marché.
3. Concernant le processus de notification des personnes éligibles à la Plateforme d'Allocation conformément à l'alinéa 1(c) du présent Article, les critères suivants doivent être remplis :



- (a) la personne éligible doit disposer d'un code EIC permettant son identification dans le Récapitulatif des Droits et
  - (b) le détenteur des Droits de Transport Physiques doit indiquer la personne éligible à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchères, conformément aux Règles du Système Informatique et au plus tard une (1) heure avant l'envoi du Récapitulatif des Droits pour une journée spécifique.
4. La Plateforme d'Allocation ne prendra pas en compte les notifications de personnes éligibles ne remplissant pas les critères énoncés à l'alinéa 3 du présent Article lors de l'envoi du Récapitulatif des Droits relatifs à une journée de livraison d'électricité.
5. La nomination doit être effectuée conformément aux Récapitulatif des Droits.
6. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier une liste comportant les Règles de Nomination applicables pour les frontières de Zone de Marché sur son site Internet.
7. Les horaires de fermetures de guichets de nominations long terme pour les frontières de Zones de Marché respectives sont indiqués dans les Règles de Nomination correspondantes. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des informations sur son site internet concernant les horaires de fermetures de guichets de nominations long terme par frontière de Zone de Marché. En cas de différences entre les horaires publiés par la Plateforme d'Allocation et ceux figurant dans les Règles de Nomination applicables et juridiquement contraignantes, ces derniers prévaudront et la Plateforme d'Allocation ne saura être tenue responsable de tout dommage lié à de tels écarts.

#### *Article 47*

#### **Récapitulatif des Droits**

1. Le Récapitulatif des Droits doit contenir des informations concernant le volume de MW pouvant être nommé par des personnes éligibles sur des frontières de Zone de Marché spécifiques ou sur des sous-ensembles d'interconnexions sur des frontières de Zone de Marché, pour des directions spécifiques et pour des périodes exprimées en heures dans le cas de Droits de Transport Physiques. Dans le cas de Droits de Transport Financiers Options, le Récapitulatif des Droits doit contenir des informations concernant le volume de MW à des frontières de Zone de Marché spécifiques ou à des sous-ensembles d'interconnexions sur des frontières de Zone de Marché, pour des directions spécifiques et pour des périodes exprimées en heures pour lequel le détenteur est habilité à recevoir une rémunération financière conformément à l'Article 48.
2. La Plateforme d'Allocation doit envoyer à la personne éligible le Récapitulatif des Droits chaque jour et au plus tard à 13h00 deux (2) jours avant la date de livraison, via l'Outil d'Enchères, conformément à l'Article 46 (1) a) et/ou c).

#### *Article 48*

#### **Rémunération des détenteurs de Droits de Transport Long Terme pour des Droits de Transport Physiques non nommés et des Droits de Transport Financiers Options**

1. La Plateforme d'Allocation doit rémunérer le détenteur de Droits de Transport Long Terme pour les Droits de Transport Long Terme ayant été réalloués lors de l'Allocation journalière correspondante. La Plateforme d'Allocation doit rémunérer le détenteur de Droits de Transport Long Terme pour chaque MW n'ayant pas été nommé pour la période horaire concernée dans le cas de Droits de Transport Physiques et pour tout MW alloué pour la

période horaire concernée dans le cas de Droits de Transport Financiers Options. La rémunération doit être calculée, dans le cas de Droits de Transport Physiques, comme la différence entre le volume indiqué dans le Récapitulatif des Droits et les volumes finaux nominés et acceptés par les GRT concernés, et dans le cas de Droits de Transport Financiers options, comme les volumes indiqués dans le Récapitulatif des Droits, multipliés par un prix, selon le type d'Allocation J-1, de la façon suivante :

- (a) En cas d'Allocation Implicite J-1, y compris en cas d'Allocation via des Enchères Fictives pour palier à l'absence d'Allocation Implicite, le prix correspond à la Différence de Prix de Marché à la frontière de Zone de Marché concernée pour la période horaire concernée, uniquement dans le cas où la différence de prix est positive, dans la direction des Droits de Transport Long Terme de l'Allocation Implicite J-1 pour laquelle la Capacité d'Échange Transfrontalier a été réallouée, et à 0€/MWh dans les autres cas. Ce prix peut être ajusté le cas échéant pour refléter les Contraintes d'Allocation au niveau des interconnexions entre différentes Zones de Marché comme définies à l'Article 23 paragraphe 3 du CACM lorsque lesdites Contraintes d'Allocation sont incluses dans le processus d'Allocation de Capacité d'Échange Transfrontalier J-1, soumises au préalable à l'approbation des Autorités de Régulation Nationale.
  - (b) En cas d'Allocation Explicite J-1 différente d'une procédure de secours d'une Allocation Implicite, le prix est égal au Prix Marginal de l'Enchère journalière pour laquelle un Droit de Transport Long Terme a été réalloué, pour la période horaire concernée et
  - (c) en cas de procédure de secours d'une Allocation Implicite ou d'une Allocation Explicite pour laquelle aucun prix de référence n'a été calculé pour la période d'Allocation journalière, le prix pour la rémunération des Droits de Transport Long Terme sera égal au Prix Marginal de l'Enchère d'origine.
2. La Plateforme d'Allocation doit rémunérer le détenteur de Droits de Transport Long Terme pour les Droits de Transport Long Terme n'ayant pas été réalloués lors de l'Allocation journalière concernée conformément au CHAPITRE 9, dans le cas d'un événement déclencheur énoncé à l'Article 56.
  3. La Plateforme d'Allocation est tenue de rémunérer le détenteur de Droits de Transport Long Terme, conformément à l'Article 59(1) lettres (a) et (b) pour les Droits de Transport Financiers Options et les Droits de Transport Physiques non nominés n'étant pas réalloués lors de l'Allocation journalière concernée pour d'autres raisons que celles mentionnées à l'alinéa 2 du présent Article.

## **CHAPITRE 8**

### **Procédures de secours**

#### *Article 49*

#### **Dispositions générales**

1. La Plateforme d'Allocation est tenue, dans la mesure du possible, d'organiser une procédure de secours dans les cas suivants d'échec de la procédure standard :
  - (a) s'il est techniquement impossible de réaliser une Enchère en suivant le processus indiqué au CHAPITRE 4 ;
  - (b) s'il est techniquement impossible d'enregistrer une restitution de Droits de Transport Long Terme en suivant le processus indiqué au CHAPITRE 5 ;
  - (c) s'il est techniquement impossible d'enregistrer une notification de transfert de Droits de Transport Long Terme en suivant le processus indiqué au CHAPITRE 6 et
  - (d) s'il est techniquement impossible d'enregistrer une notification de personne éligible en suivant le processus indiqué au CHAPITRE 7.
2. La Plateforme d'Allocation peut utiliser une seule ou l'intégralité des procédures de secours suivantes :
  - (a) mise en place d'une procédure de secours pour l'échange de données conformément à l'Article 50 ;
  - (b) report de l'Enchère à une date/heure ultérieure ;
  - (c) toute autre procédure de secours ad hoc jugée pertinente par la Plateforme d'Allocation pour surmonter les difficultés techniques.
3. La Plateforme d'Allocation est tenue, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, d'informer les Participants Inscrits d'éventuelles adaptations de la procédure standard et de l'application d'une procédure de secours, par e-mail et via le site Internet de la Plateforme d'Allocation, ainsi que par le biais de l'Outil d'Enchères.
4. Les Participants Inscrits doivent informer immédiatement par e-mail la Plateforme d'Allocation de tout problème observé par rapport à l'utilisation de l'Outil d'Enchères et de ses conséquences éventuelles. En cas de problème urgent devant être résolu immédiatement et identifié lors des Heures Ouvrées, le Participant Inscrit doit contacter immédiatement la Plateforme d'Allocation par téléphone au numéro de téléphone indiqué sur le site internet de la Plateforme d'Allocation pour ce type de problèmes.

#### *Article 50*

#### **Procédure de secours pour l'échange de données**

1. En cas de d'échec, du côté de la Plateforme d'Allocation, des procédures standard concernant l'échange de données via l'Outil d'Enchères indiquées dans les présentes Règles d'Allocation, la Plateforme d'Allocation peut informer le Participant Inscrit qu'une procédure de secours pour l'échange de données peut être utilisée de la façon suivante :

- (a) selon les délais applicables et sauf annonce contraire de la Plateforme d'Allocation, le Participant Inscrit doit demander par e-mail à la Plateforme d'Allocation de saisir les données nécessaires dans l'Outil d'Enchères en utilisant cette procédure de secours pour l'échange de données ;
  - (b) avec cette demande, le Participant Inscrit doit fournir à la Plateforme d'Allocation les données nécessaires devant être saisies dans l'Outil d'Enchères, au format indiqué dans les Règles du Système Informatique ;
  - (c) la Plateforme d'Allocation doit saisir les données fournies dans l'Outil d'Enchères ;
  - (d) la Plateforme d'Allocation peut définir, dans les Règles du Système Informatique, une procédure d'identification pour le Participant Inscrit au moment où ce dernier fournit les données opérationnelles ou commerciales requises et demande à la Plateforme d'Allocation de saisir en son nom ces données dans l'Outil d'Enchères selon la procédure de secours. Si le Participant Inscrit ou la personne autorisée par ce dernier à cet effet ne s'identifie pas clairement, la Plateforme d'Allocation est autorisée à ne pas effectuer la saisie des données ;
  - (e) le Participant Inscrit doit fournir à la Plateforme d'Allocation un numéro de téléphone auquel elle pourra le joindre si nécessaire ;
  - (f) une fois que la Plateforme d'Allocation a saisi les données fournies dans l'Outil d'Enchères pour le Participant Inscrit, elle doit en informer ce dernier par téléphone et/ou par e-mail dans les plus brefs délais et
  - (g) la Plateforme d'Allocation ne pourra en aucun cas être tenue responsable dans le cas où elle ne parviendrait pas à joindre le Participant Inscrit par les moyens de communication cités ci-dessus.
2. En cas d'application de la procédure de secours pour l'échange de données, toutes les informations nécessaires mises à disposition via l'Outil d'Enchères lors des procédures standard pourront être fournies aux Participants Inscrits par e-mail par la Plateforme d'Allocation, ou publiées sur le site Internet de cette dernière si elle le juge nécessaire.

#### *Article 51*

#### **Procédures de secours pour les Enchères**

1. Le report d'une Enchère constitue la procédure de secours par défaut pour les Enchères avant l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres. La Plateforme d'Allocation peut reporter une Enchère en avertissant les Participants Inscrits de la date et de l'heure de la nouvelle Enchère.
2. Après l'ouverture de la Période de Dépôt des Offres, la Plateforme d'Allocation doit :
  - (a) si cela est possible, repousser la date de fin de la Période de Dépôt des Offres en avertissant les Participants Inscrits des nouveaux délais dans les Spécifications d'Enchère ou
  - (b) annuler l'Enchère initialement prévue conformément à l'Article 52 et organiser une nouvelle Enchère pour la même Période du Produit.

3. Si la procédure de secours décrite aux alinéas 1 et 2 du présent Article ne peut pas être mise en place pour la même Période du Produit, les Capacités d'Échange Transfrontalier concernées seront alors proposées lors d'un processus d'Allocation de Capacité ultérieur.
4. La Plateforme d'Allocation est tenue d'informer tous les Participants Inscrits du report, dans les plus brefs délais et par une notification publiée dans l'Outil d'Enchères et/ou sur son site internet et/ou par e-mail.

#### *Article 52*

#### **Annulation de l'Enchère**

1. En cas d'annulation d'une Enchère par la Plateforme d'Allocation, toutes les Offres soumises, toutes les restitutions déjà acceptées et tous les résultats de l'Enchère concernée seront considérés comme nuls et non avenue.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue d'informer tous les Participants Inscrits de l'annulation de l'Enchère, dans les plus brefs délais et par une notification publiée dans l'Outil d'Enchères ou sur son site internet et par e-mail.
3. L'annulation d'une Enchère peut être annoncée dans les cas suivants :
  - (a) avant la fin de la période de contestation si la Plateforme d'Allocation se trouve confrontée à des difficultés techniques pendant le processus d'Enchère, telles qu'un échec du processus standard et des procédures de secours et en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix Marginal ou à une Allocation incorrecte de Droits de Transport Long Terme à des Participants Inscrits, ou pour des raisons similaires et
  - (b) après la fin de la période de contestation, en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix Marginal ou à une Allocation incorrecte de Droits de Transport Long Terme à des Participants Inscrits, ou pour des raisons similaires.
4. En cas d'annulation d'une Enchère avant la fin de la période de contestation, aucune compensation ne sera versée aux Participants Inscrits.
5. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier les raisons de l'annulation de l'Enchère sur son site internet, dans les plus brefs délais.

#### *Article 53*

#### **Procédure de secours pour la restitution des Droits de Transport Long Terme**

1. En cas d'échec du processus standard pour l'enregistrement de la restitution de Droits de Transport Long Terme via l'Outil d'Enchères présenté au CHAPITRE 5, la Plateforme d'Allocation peut appliquer la procédure de secours pour l'échange de données, conformément à l'Article 50.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de secours pour l'échange de données en temps opportun, avant expiration du délai pour la restitution des Droits de Transport Long Terme
3. Dans le cas où la procédure de secours pour l'échange de données ne pourrait être mise en place pour permettre l'enregistrement de la restitution de Droits de Transport Long Terme,



toutes les demandes de restitution de Droits de Transport Long Terme déjà soumises et ne pouvant être enregistrées dans l'Outil d'Enchères seront automatiquement annulées.

#### *Article 54*

##### **Procédure de secours pour le transfert des Droits de Transport Long Terme**

1. En cas d'échec du processus standard pour l'enregistrement du transfert de Droits de Transport Long Terme via l'Outil d'Enchères présenté au CHAPITRE 6, la Plateforme d'Allocation peut appliquer la procédure de secours pour l'échange de données, conformément à l'Article 50.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de secours pour l'échange de données en temps opportun, avant expiration du délai pour le transfert des Droits de Transport Long Terme
3. Dans le cas où la procédure de secours pour l'échange de données ne pourrait être mise en place pour permettre l'enregistrement du transfert de Droits de Transport Long Terme, toutes les demandes de transfert de Droits de Transport Long Terme déjà soumises et non confirmées par le cessionnaire seront automatiquement annulées.

#### *Article 55*

##### **Procédure de secours pour la notification désignant une personne éligible**

1. En cas d'échec du processus standard pour la notification désignant une personne éligible à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchères présenté au CHAPITRE 6, la Plateforme d'Allocation peut appliquer la procédure de secours pour l'échange de données, conformément à l'Article 50.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de secours pour l'échange de données en temps opportun, avant expiration du délai pour la notification désignant une personne éligible.
3. Dans le cas où la procédure de secours pour l'échange de données ne pourrait être mise en place pour permettre l'enregistrement de la personne éligible, la personne éligible serait réputée notifiée comme prévu dans les Règles du Système Informatique.

## CHAPITRE 9

### Réduction

#### *Article 56*

#### **Événements déclencheurs et conséquences de la réduction sur les Droits de Transport Long Terme**

1. Quelle que soit la Période du Produit, les Droits de Transport Long Terme peuvent être réduits en cas de Force Majeure, ou pour maintenir le réseau dans les Limites de Sécurité d'Exploitation avant la Limite de Fermeté J-1.
2. Une réduction peut être appliquée à des Droits de Transport Long Terme alloués y compris, le cas échéant, à des Droits de Transport Physiques nominés.
3. Des Droits de Transport Long Terme ne peuvent pas être réduits après la Limite de Fermeté J-1, sauf en cas de Force Majeure ou de situation d'urgence, conformément à l'Article 72 du Règlement de la Commission n° 1222/2015. Pour éviter toute ambiguïté, les Droits de Transport Long Terme, lorsqu'ils sont réduits après la Limite de Fermeté J-1, doivent être réduits de la même manière qu'une capacité journalière ou infra journalière et rémunérés selon la législation en vigueur.
4. En cas de Droits de Transport Physiques, chaque Participant Inscrit affecté par la réduction perd son droit de transfert, de restitution ou de nomination pour une utilisation physique des Droits de Transport Physiques concernés ou à recevoir une rémunération sur la base du principe de « Use it or Sell it ». En cas de Droits de Transport Financiers, chaque Participant Inscrit affecté par la réduction perd son droit de transfert ou de restitution des Droits de Transport Financiers concernés ou à recevoir une rémunération aux termes de l'Article 48.
5. En cas d'application d'une réduction le Participant Inscrit concerné est habilité à recevoir un remboursement ou une compensation selon les termes prévus aux Articles 59 à 610 et, le cas échéant, de l'Article 61.

#### *Article 57*

#### **Procédure de réduction et notification**

1. Dans tous les cas, la réduction doit être exécutée par la Plateforme d'Allocation sur la base d'une demande effectuée par un ou plusieurs GRT à une frontière de Zone de Marché où des Droits de Transport Long Terme ont été alloués.
2. La Plateforme d'Allocation doit avertir dès que possible les détenteurs de Droits de Transport Long Terme concernés en cas de réduction de Droits de Transport Long Terme, en indiquant l'événement déclencheur, par e-mail et sur son site internet. La notification doit indiquer les Droits de Transport Long Terme concernés, le volume de MW par heure concerné pour chaque période concernée, les événements déclencheurs, comme indiqué à l'Article 56, ainsi que la quantité de Droits de Transport Long Terme restant suite à la réduction.
3. La Plateforme d'Allocation doit publier sur son site internet et dans les plus brefs délais, les événements déclencheurs de la réduction, conformément à l'Article 56, en précisant leur durée estimée.
4. La réduction de Droits de Transport Long Terme pendant une période spécifique s'applique au prorata à tous les Droits de Transport Long Terme des périodes concernées, soit

proportionnellement à la quantité de Droits de Transport Long Terme détenus, indépendamment du moment d'Allocation.

5. Pour des réductions de Droits de Transport après la fermeture du guichet de nomination, et avant que la capacité n'ait été réallouée dans l'allocation à l'échéance journalière, la réduction doit s'appliquer au prorata aussi bien aux Droits de Transport Physiques nominés et non nominés.
6. Les règles de compensation prévues aux Articles 59 à 60, le cas échéant, à l'Article 61. s'appliquent également si les Capacités d'Échange Transfrontalier J-1 proposées sont inférieures à la quantité de Droits de Transport Long Terme non nominés dans le cas de Droits de Transport Physiques et à la quantité totale de Droits de Transport Long Terme dans le cas de Droits de Transport Financiers Options, après la Limite de Fermeté Long Terme.
7. Pour chaque Participant Inscrit concerné, les Droits de Transport Long Terme restant n'ayant pas fait l'objet d'une réduction seront arrondis au nombre inférieur de MW. La même règle d'arrondi s'applique pour la réduction de Droits de Transport Physiques nominés et non nominés, conformément à la deuxième phrase de l'alinéa 6 du présent Article.
8. En cas de réduction, tout transfert de Droits de Transport Long Terme devant être réduits n'ayant pas encore été accepté par le cessionnaire sera automatiquement annulé et le cédant demeurera le détenteur desdits Droits de Transport Long Terme. Si le transfert a déjà fait l'objet d'une notification à la Plateforme d'Allocation et été accepté par le cessionnaire, la compensation ou le remboursement pour les Droits de Transport Long Terme réduits devront être versés au cessionnaire.
9. La Plateforme d'Allocation annulera toutes les notifications de restitutions de Droits de Transport Long Terme ayant été acceptées pour une Enchère long terme ultérieure, pour lesquels une réduction est nécessaire et les Spécifications d'Enchère finales n'ont pas encore été publiées. Par cette annulation, les Droits de Transport Long Terme sont retournés aux détenteurs des Droits de Transport Long Terme ayant fait la demande de restitution. Si les Spécifications d'Enchère finales ont déjà été publiées, la restitution ne pourra pas être annulée et la compensation ou le remboursement pour les Droits de Transport Long Terme réduits devront être versés au détenteur ayant restitué les Droits de Transport Long Terme.

#### *Article 58*

##### **Limites de Fermeté J-1**

1. La Plateforme d'Allocation doit publier sur son site Internet et prendre en compte pour le calcul de la compensation pour les Droits de Transport Long Terme réduits la Limite de Fermeté J-1 fixée, aux fins des présentes Règles d'Allocation, à trente (30) minutes avant l'Heure de Fermeture du Guichet du Marché J-1 correspondante. Ceci s'applique sans préjudice de l'élaboration d'une proposition conjointe de limite J-1 unique, aux termes de l'Article 69 du Règlement de la Commission (UE) n° 1222/2015.

#### *Article 59*

##### **Compensation pour les réductions visant à maintenir le réseau dans les Limites de Sécurité d'Exploitation avant la Limite de Fermeté J-1**

1. En cas de réduction visant à maintenir le réseau dans les Limites de Sécurité d'Exploitation survenue avant la Limite de Fermeté J-1, la compensation pour chaque heure affectée et pour chaque Participant Inscrit devra être calculée sur la base des Droits de Transport Long Terme en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de Transport Long



Terme alloués détenus par le Participant Inscrit avant et après la réduction, multiplié par un prix calculé de la façon suivante :

- (a) la Différence de Prix de Marché à la frontière de Zone de Marché concernée pour la période horaire concernée, uniquement dans le cas où la différence de prix est positive, dans la direction des Droits de Transport Long Terme réduits, et 0€/MWh dans les autres cas. Ce prix peut être ajusté le cas échéant pour refléter les Contraintes d'Allocation au niveau des interconnexions entre différentes Zones de Marché comme définies à l'Article 23 paragraphe 3 du CACM lorsque lesdites Contraintes d'Allocation sont incluses dans le processus d'Allocation de Capacité d'Échange Transfrontalier J-1, soumises au préalable à l'approbation des Autorités de Régulation Nationale. La direction des Droits de Transport Long terme réduits est déterminée par les Zones de marché de destination et d'origine comme défini dans les Spécifications d'Enchères desdits Droits de Transports Long Terme ou
  - (b) le Prix marginal de l'Enchère initiale si le prix J-1 n'est pas calculé dans au moins l'une des deux Zones de Marché concernées.
1. Les Compensations calculées conformément à l'alinéa 1 et survenues dans un délai d'une année civile sont également soumises à un plafond, sauf avis contraire des Autorités de Régulation Nationale concernées spécifié dans l'Annexe spécifique à la frontière ou à la région. Le plafond est défini par le montant total de la Rente de Congestion collecté par les GRTs concernés sur la frontière au cours de l'année considérée, après déduction des rémunérations payées conformément aux Articles 40 et 48, et des compensations payées conformément à l'Article 60, et le cas échéant à l'Article 61.
  2. Pour les Interconnexions en courant continu, le plafond est défini par le montant total de la Rente de Congestion collectée par les GRTs concernés sur la frontière au cours du mois considéré, après déduction des rémunérations payées conformément aux Articles 40 et 48, et des compensations payées conformément à l'Article 60, et le cas échéant à l'Article 61. Le montant total de la Rente de Congestion dans un mois est défini comme la somme d'un douzième des revenus de l'Enchère Annuelle sur la frontière concernée et les revenus générés par l'Enchère mensuelle et la rente de congestion provenant d'autres échéances réalisée au cours du même mois.
  3. Si, avant l'application du plafond adéquat défini au paragraphe 2 de cet Article, les compensations totales calculées pour les réductions de Droits de Transport Long Terme sont supérieures à ce plafond, les compensations des Droits de Transport Long terme réduits doivent être diminuées au pro rata. Cette diminution sera basée sur la proportion des compensations sans plafond des Droits de Transport Long Terme allouée dues à chaque Participant Inscrit sur la période concernée (mois ou année calendaire). Les compensations dues à chaque Participant Inscrit seront calculées comme ceci :

$$\left[ \frac{\text{Compensations des réductions de Droits de Transport Long Terme sans plafond dues au Participant Inscrit}}{\text{Compensations des réductions de Droits de Transport Long Terme sans plafond dues à tous les Participants Inscrits}} \right] \times (\text{Plafond comme défini au paragraphe 2 de cet Article})$$

*Article 60*

**Remboursement pour les réductions dues à des cas de Force Majeure avant la Limite de Fermeté J-1**

1. En cas de Force Majeure avant la Limite de fermeté J-1, les détenteurs de Droits de Transport Long Terme ayant fait l'objet d'une réduction sont habilités à recevoir un remboursement correspondant au prix des Droits de Transport Long Terme défini lors du Processus d'Allocation des Droits de Transport Long Terme, devant être calculé de la façon suivante pour chaque heure concernée et pour chaque Participant Inscrit concerné :
  - (a) le Prix Marginal de l'Enchère initiale ; ou
  - (b) si la réduction est intervenue après la Limite de Fermeté Long Terme et lorsque le Prix marginal de l'Enchère initiale ne peut pas être identifié, la moyenne pondérée des Prix Marginaux de toutes les Enchères pour lesquelles le Participant Inscrit détient des Droits de Transport Long Terme, le facteur de pondération étant déterminé par les Droits de Transport Long Terme détenus par le Participant Inscrit avant la réduction ; multiplié par
  - (c) le volume en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de Transport Long Terme détenus par le Participant Inscrit avant et après la réduction.

*Article 61*

**Remboursement ou Compensation pour les réductions dues à des cas de Force Majeure ou à des Situations d'Urgence après la Limite de Fermeté J-1**

1. En cas de Force Majeure ou de situation d'urgence après la Limite de Fermeté J-1, les détenteurs de Droits de Transport Long Terme ayant fait l'objet d'une réduction sont habilités à recevoir un remboursement conformément à l'Article 72 du Règlement (CE) N°2015/1222.

## **CHAPITRE 10**

### **Facturation et paiement**

#### *Article 62*

##### **Principes généraux**

1. Tout Participant Inscrit est tenu de payer les sommes dues calculées conformément à Article 63 pour l'ensemble des Droits de Transport Long Terme lui ayant été alloués. Il doit s'acquitter de cette obligation indépendamment de toute restitution, de tout transfert ou de toute réduction de tout ou partie de ces Droits de Transport Long Terme, conformément aux présentes Règles d'Allocation.
2. Le Participant Inscrit peut, après paiement, utiliser la Capacité d'Échange Transfrontalier associée aux Droits de Transport Long Terme alloués comme indiqué dans les présentes Règles d'Allocation uniquement. Tout droit à une utilisation physique du réseau de transport dans le cas de Droits de Transport Physiques peut faire l'objet d'accords distincts entre le Participant Inscrit et les GRT concernés.
3. L'intégralité des données financières, des prix et des sommes dues doit être exprimée en euros (€), sauf stipulation contraire de la législation ou de la réglementation en vigueur.
4. Le paiement est réglé à la date à laquelle le montant est crédité sur le compte du bénéficiaire. Tout intérêt pour retard de paiement est considéré comme réglé à la date à laquelle le versement a été crédité depuis le compte du débiteur.
5. Les paiements doivent être effectués en euros (€).
6. La Plateforme d'Allocation doit prendre en compte les taxes et prélèvements applicables, aux taux et dans la mesure applicables, lors de l'évaluation des obligations de paiement et de la facturation aux termes des présentes Règles d'Allocation, sous réserve de l'Article 64.
7. Le Participant Inscrit est tenu de fournir à la Plateforme d'Allocation toutes les informations nécessaires permettant de justifier si les taxes et prélèvements respectifs sont applicables ou non lors de la signature de l'Accord de Participation et de l'avertir de toute modification à cet égard dans les plus brefs délais.

#### *Article 63*

##### **Calcul des montants dus**

1. Les Participants Inscrits doivent payer, pour chacun des Droits de Transport Long Terme leur ayant été alloué, un montant égal :
  - (a) au Prix Marginal (par MW et par heure) ; multiplié par
  - (b) la somme des Droits de Transport Long Terme en MW alloués par heure de Période de Produit, en intégrant toute Période de Réduction le cas échéant, conformément à l'Article 35.
2. Le montant dû majoré des taxes et prélèvements, obligations et autres charges applicables, sous réserve de l'Article 64, doit être arrondi au nombre inférieur à deux décimales.

3. La Plateforme d'Allocation est tenue de calculer les montants dus selon des versements mensuels lorsque le produit de Capacité d'Échange Transfrontalier porte sur une durée de plus d'un mois.
4. Les versement mensuels doivent être égaux pour chaque mois et définis en divisant le montant dû indiqué à l'alinéa 1 du présent Article par la durée des produits de Capacité d'Échange Transfrontalier exprimée en mois et arrondie au nombre inférieur à deux décimales. Le dernier versement doit comprendre en plus l'équilibrage dû à l'arrondi inférieur appliqué aux autres versement mensuels.
5. Si la première date de paiement du produit de Capacité d'Échange Transfrontalier couvrant une durée de plus d'un (1) mois survient après le début de la Période du Produit, ce premier paiement devra alors inclure deux (2) versements mensuels.

#### *Article 64*

#### **Majoration fiscale**

1. Chaque Participant Inscrit doit effectuer l'intégralité des paiements dus conformément aux présentes Règles d'Allocation sans déduction fiscale, à moins qu'une déduction fiscale ne soit exigée par la loi.
2. Si un Participant Inscrit est tenu juridiquement d'effectuer une déduction fiscale, le montant du paiement dû par ledit Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation sera majoré selon un montant qui, après réalisation de la déduction fiscale, permet d'obtenir un montant égal au paiement qui aurait été dû en l'absence de déduction fiscale requise.
3. L'alinéa 2 du présent Article ne s'applique pas pour toute taxe calculée par la Plateforme d'Allocation sur tout paiement reçu dans le cadre des présents Règles d'Allocation selon les lois en vigueur de la juridiction dans laquelle se situe la Plateforme d'Allocation ou, si elle était différente, dans la/les juridiction(s) dans laquelle/lesquelles la Plateforme d'Allocation est considérée comme résidente en matière fiscale ou possède, ou est réputée posséder en matière fiscale, un établissement permanent ou un lieu fixe d'affaires auquel pourrait être alloué tout paiement au titre des présentes Règles d'Allocation. L'alinéa 2 du présent Article ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée comme le prévoit la Directive 2006/112/CE sur la TVA avec ses modifications successives, ainsi que toute autre taxe de nature similaire.

#### *Article 65*

#### **Conditions de facturation et de paiement**

1. Les paiements doivent être effectués avant le début de la Période du Produit si le calendrier de l'Enchère le permet. Si le produit de Capacité d'Échange Transfrontalier couvre une durée de plus d'un (1) mois, chaque versement mensuel devra être effectué avant le début de chaque mois si le calendrier de l'Enchère le permet. Si le versement d'un montant dû pour des Droits de Transport Long Terme alloués ne peut pas être effectué avant le début de la Période du Produit, le paiement sera alors effectué à la prochaine date de facturation fixée.
2. La Plateforme d'Allocation doit émettre des factures pour le paiement de tous les Droits de Transport Long Terme sur une base mensuelle et au plus tard le dixième (10<sup>ème</sup>) Jour Ouvré de chaque mois.
3. Les factures doivent être émises pour les paiements suivants :

- (a) le montant du/des versement(s) mensuel(s) si le Droit de Transport Long Terme couvre une durée de plus d'un mois, comme indiqué à l'Article 63(4) et à l'Article 63(5);
  - (b) le montant dû indiqué à l'Article 63(2) si le Droit de Transport Long Terme possède une durée inférieure ou égale à un mois ;
  - (c) si le Participant Inscrit en fait la demande, les montants correspondant au paiement anticipé de versements mensuels qui auraient dû être effectués lors de facturations ultérieures ; et
  - (d) toute taxe et tout prélèvement applicable sous réserve de l'Article 64.
4. La Plateforme d'Allocation est tenue d'envoyer la facture au Participant Inscrit par e-mail uniquement, à l'adresse e-mail de la personne-ressource indiquée pour les questions financières, conformément à l'Article 9(h) ou de la mettre à disposition du Participant Inscrit via l'Outil d'Enchères. La date de facturation doit correspondre à la date à laquelle l'e-mail a été envoyé ou à laquelle la facture a été mise à disposition via l'Outil d'Enchères si cela a été effectué pendant les Heures Ouvrées, ou à celle du jour suivant si cela a été effectué en dehors des Heures Ouvrées.
5. Dans les cas de réduction des Droits de Transport Long Terme, de restitution des Droits de Transport Long Terme conformément à l'Article 40 ou de rémunération de Droits de Transport Long Terme conformément à l'Article 48, les factures doivent tenir compte de tout paiement devant être porté au crédit du Participant Inscrit. Les paiements devant être portés aux crédit du Participant Inscrit doivent :
- (a) être effectués grâce à un système d'auto-facturation permettant à la Plateforme d'Allocation d'émettre des factures au nom de et pour le compte du Participant Inscrit et
  - (b) faire l'objet d'une notification via la même facture que celle utilisée pour les paiements du Participant Inscrit comme indiqué à l'alinéa 3 du présent article.
6. Dans les cas de compensations liées à des réductions de Droits de Transport Long terme dues au Participant Inscrit et soumises à un plafond tel que défini à l'Article 59.2, lesdites compensations doivent être établies dans la première facture émise après la fin du mois considéré et soumises à un plafond défini par le montant total de la Rente de Congestion collectée par les GRTs concernés sur la frontière au cours du mois considéré, après déduction des rémunérations payées conformément aux Articles 40 et 48, et des compensations payées conformément à l'Article 60, et le cas échéant à l'Article 61. Le montant total de la Rente de Congestion dans un mois est défini comme la somme d'un douzième des revenus de l'Enchère Annuelle sur la frontière concernée et les revenus générés par l'Enchère mensuelle et la rente de congestion provenant d'autres échéances réalisée au cours du même mois.
7. Une facture doit être émise après la fin de la période considérée sur laquelle les plafonds de compensation sont calculés conformément à l'Article 59.2, pour solder tout écart entre les compensations payées mensuellement et les compensations définies à l'Article 59.2.
8. La Plateforme d'Allocation doit calculer des paiements net, en tenant compte du montant indiqué aux alinéas 3 et 5 du présent Article.



9. Si la balance des paiements mentionnée aux alinéas 3 et 5 du présent Article aboutit à un paiement net de la part du Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation, le Participant Inscrit doit régler ce solde dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'émission de la facture.
10. Les paiements effectués par le Participant Inscrit indiqués à l'alinéa 9 du présent Article doivent être perçus de la façon suivante :
  - (a) selon la procédure standard, la Plateforme d'Allocation doit prélever le paiement automatiquement sur le Compte Professionnel du Participant Inscrit à la date indiquée sur la facture ; ou
  - (b) le Participant Inscrit peut également effectuer le paiement via une transaction non automatique sur le compte de la Plateforme d'Allocation indiqué sur la facture, en précisant la référence de la facture.

La seconde procédure peut être utilisée sur demande du Participant Inscrit, avec l'accord de la Plateforme d'Allocation. Le Participant Inscrit doit envoyer une demande par e-mail à la Plateforme d'Allocation pour utiliser la seconde procédure, au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la date d'émission de la prochaine facture, comme indiqué à l'alinéa 2 du présent Article. Une fois qu'il a été convenu de la seconde procédure, celle-ci est réputée valable jusqu'à la conclusion d'un accord contraire entre le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation.

11. Si la balance des paiements mentionnée aux alinéas 3 et 5 du présent Article résulte en un paiement net de la part de la Plateforme d'Allocation au Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation doit régler ce solde dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date d'émission de la facture , sur le compte bancaire indiqué lors du processus d'adhésion, conformément à l'Article 9, alinéa 1(g), par le Participant Inscrit habilité à recevoir les paiements à la date d'échéance.
12. Après prélèvement du paiement comme indiqué à l'alinéa 10 du présent Article, la Plateforme d'Allocation est tenue d'actualiser le Plafond de Crédit en conséquence.
13. En cas d'erreur de facturation entraînant un paiement supplémentaire de la part de la Plateforme d'Allocation ou du Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation doit corriger la facture et toute somme due doit être réglée aussitôt après avoir été indiquée au Participant Inscrit.
14. Les frais bancaires de la banque du débiteur doivent être assumés par le débiteur. Les frais bancaires de la banque du bénéficiaire doivent être assumés par le bénéficiaire. Les frais bancaires d'une banque intermédiaire doivent être assumés par le Participant Inscrit.
15. Le Participant Inscrit n'est autorisé à déduire aucun montant, ni à retenir aucune dette relative à des obligations découlant d'une Enchère, pour toute réclamation vis-à-vis de la Plateforme d'Allocation, découlant ou non d'une Enchère. Le droit de déduction et le droit de retrait ne sont toutefois pas exclus dans le cas où la réclamation du Participant Inscrit contre la Plateforme d'Allocation est établie par une décision juridiquement contraignante ou est incontestée.

## Article 66

### Litiges concernant les paiements

1. Un Participant Inscrit peut contester le montant d'une facture, y compris les montants devant être crédités sur son compte. Dans ce cas, le Participant Inscrit doit envoyer une notification à la Plateforme d'Allocation en indiquant la nature du différend, ainsi que le montant concerné, dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit, par lettre recommandée et par e-mail. Passé ce délai, la facture sera réputée acceptée par le Participant Inscrit.
2. Si le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation ne parviennent pas à régler le différend dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification, la procédure de règlement des litiges s'appliquera alors, conformément à l'Article 70.
3. Un litige ne peut en aucun cas libérer la Partie de son obligation à payer les montant dus, conformément à l'Article 65.
4. S'il est convenu ou défini, selon la procédure de règlement des litiges présentée à l'Article 70, qu'un montant payé ou reçu par un Participant Inscrit n'était pas exigible, la procédure suivante s'appliquera alors :
  - (a) La Plateforme d'Allocation est tenue de rembourser tout montant avec les intérêts calculés selon l'Article 62(4) au Participant Inscrit dans le cas où le montant payé par ce dernier comme indiqué à l'Article 65(3) et à l'Article 65(6) aurait été supérieur au montant dû, ou où le montant payé par la Plateforme d'Allocation aurait été inférieur au montant dû. La Plateforme d'Allocation doit effectuer le paiement sur le compte bancaire indiqué par le Participant Inscrit pour ce remboursement, conformément à l'Article 9, alinéa 1 (g).
  - (b) Le Participant Inscrit est tenu de payer tout montant avec les intérêts calculés selon l'Article 62(4) à la Plateforme d'Allocation dans le cas où le montant payé par le Participant Inscrit comme indiqué à l'Article 65(3) et à l'Article 65(6) aurait été inférieur au montant dû, ou où le montant payé par la Plateforme d'Allocation aurait été supérieur au montant dû. Le Participant Inscrit doit effectuer le paiement conformément à la procédure indiquée à l'Article 65(8). Après réception du paiement, la Plateforme d'Allocation doit actualiser le Plafond de Crédit du Participant Inscrit comme indiqué à l'Article 65(10).
5. Les intérêts dus en cas de paiement en vertu de l'alinéa 4 du présent Article s'appliquent à compter du premier (1<sup>er</sup>) jour suivant la date à laquelle le paiement était exigible jusqu'à la date à laquelle le montant faisant l'objet du litige a été remboursé et s'appliquent également à toutes les taxes et à tous les prélèvements requis par la loi.

## Article 67

### Retard et incident de paiement

1. Si le Participant Inscrit n'a pas entièrement réglé une facture à la date indiquée sur la facture, la Plateforme d'Allocation doit l'avertir qu'un incident de paiement sera enregistré si le montant dû ainsi que les pénalités applicables n'est pas reçu dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, la Plateforme d'Allocation doit avertir la Participant Inscrit qu'un incident de paiement a été enregistré.

2. La Plateforme d'Allocation peut invoquer les sécurités financières aussitôt après l'enregistrement de l'incident de paiement.
3. La Plateforme d'Allocation peut décider de suspendre ou de mettre fin à l'Accord de Participation en cas d'enregistrement d'incident de paiement, conformément aux Articles 71 et 72.
4. En cas de retard de paiement ou de remboursement, les Parties doivent payer des pénalités sur le montant dû comprenant les taxes et prélèvements, à partir du premier (1<sup>er</sup>) jour suivant la date à laquelle le paiement était dû et jusqu'à la date à laquelle le paiement a été effectué. Les pénalités correspondent au montant le plus élevé parmi les cas suivants :
  - (a) une somme forfaitaire de 100 € ou
  - (b) conformément à l'Article 5 de la Directive 2011/7/UE, huit (8) points de pourcentage par an au-dessus du taux d'intérêt de référence publié par les autorités nationales du pays dans lequel la Plateforme d'Allocation est établie, arrondi au demi point de pourcentage supérieur.



## CHAPITRE 11

### Divers

#### *Article 68*

#### **Durée et modification des Règles d'Allocation**

1. Les présentes Règles d'Allocation sont valables pour une durée indéterminée et peuvent faire l'objet de modifications, conformément au présent Article. Les présentes Règles d'Allocation avec leurs modifications éventuelles doivent faire l'objet d'une consultation, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 7 de cet Article, être proposées par les GRT concernés et entrer en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier les Règles d'Allocation modifiées et d'envoyer une notification de modification aux Participants Inscrits.
2. Conformément à l'alinéa 7 de cet Article, toute modification entre en vigueur à la date et à l'heure indiquées dans la notification de modification, au moins trente (30) jours civils après l'envoi de la notification de modification aux Participants Inscrits par la Plateforme d'Allocation.
3. Chaque modification s'applique à tous les aspects des présentes Règles d'Allocation, notamment, sans toutefois s'y limiter, à toutes les Enchères réalisées après la date d'entrée en vigueur de la modification.
4. Sauf mention contraire expresse de la part de la Plateforme d'Allocation, les Règles d'Allocation avec leurs modifications régissent l'ensemble des droits et des obligations relatifs aux présentes Règles d'Allocation, y compris ceux acquis avant la date de la modification, mais dont la date de livraison est ultérieure à la date d'entrée en vigueur de la modification. Si des Droits de transport financiers options sont introduites à une frontière de Zone de Marché pour remplacer des Droits de Transport Physiques, des dispositions transitoires peuvent être ajoutées dans une annexe spécifique à une région ou à une frontière concernant la restitution des Droits de Transport Physiques déjà acquis conformément au CHAPITRE 5 et concernant le droit de nommer lesdits Droits de Transport Physiques conformément au CHAPITRE 7, après l'entrée en vigueur de la modification.
5. Toute modification des présentes Règles d'Allocation s'applique automatiquement à l'Accord de Participation en vigueur entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, sans qu'il soit nécessaire pour le Participant Inscrit de signer un nouvel Accord de Participation et sans préjudice du droit du Participant Inscrit à demander la résiliation de son Accord de Participation, conformément à l'Article 72(1). En participant à l'Enchère après avoir été informé des modifications et/ou des adaptations des Règles d'Allocation et après l'entrée en vigueur desdites modifications et/ou adaptations, le Participant Inscrit est réputé avoir accepté la version modifiée, c'est-à-dire la version valable et applicable, des Règles d'Allocation.
6. Les Règles d'Allocation ainsi que les annexes afférentes spécifiques à une frontière et/ou à une région doivent être régulièrement réexaminées par la Plateforme d'Allocation et les GRT concernés, au moins tous les deux ans, en impliquant les Participants Inscrits. Si les GRT concernés envisagent une modification des présentes Règles d'Allocation à l'issue de ce nouvel examen, la procédure décrite dans le présent article s'applique. Cet examen bisannuel s'effectue sans préjudice de la compétence des Autorités de Régulation Nationales qui

peuvent requérir à tout moment des modifications des présentes Règles d'Allocation et de leurs annexes, conformément à la législation en vigueur.

7. Les présentes Règles d'Allocation sont régies par la législation en vigueur au moment de leur prise d'effet. En cas de modification de la législation ou de toute action effectuée par les autorités compétentes au niveau national ou de l'Union européenne et ayant des répercussions sur les présentes Règles d'Allocation et/ou sur leurs annexes, les présentes Règles d'Allocation devront alors être modifiées en conséquence, nonobstant toute autre disposition des présentes Règles d'Allocation, conformément au présent Article.

#### **Article 69** **Responsabilité**

1. La Plateforme d'Allocation et les Participants Inscrits sont les seuls responsables du respect des obligations auxquelles ils s'engagent ou auxquelles ils sont soumis, découlant de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation.
2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes Règles d'Allocation, la Plateforme d'Allocation ne pourra être tenue responsable que des dommages provoqués par :
  - (a) une fraude, une faute grave ou une faute intentionnelle.
  - (b) un décès ou des dommages corporels provoqués par une négligence de sa part ou de celle de l'un de ses employés, mandataires ou sous-traitants.
3. Tout Participant Inscrit est tenu d'indemniser et de tenir indemne la Plateforme d'Allocation ainsi que ses responsables, ses employés et ses mandataires pour toute perte ou toute responsabilité (y compris les frais juridiques) liée à un dommage qu'il a provoqué et que ces derniers pourraient subir en raison de toute réclamation provenant d'un tiers, pour toute perte (directe ou indirecte) subie par ledit tiers ou l'un de ses responsables, mandataires, sous-traitants ou employés en lien avec les présentes Règles d'Allocation.
4. La Plateforme d'Allocation ainsi que chaque Participant Inscrit reconnaît et accepte détenir le bénéfice de l'alinéa 3 du présent article, pour son compte propre et au titre de fiduciaire et mandataire de ses responsables, de ses employés et de ses agents.
5. Le Participant Inscrit sera seul responsable de sa participation aux Enchères, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les cas suivants :
  - (a) l'envoi en temps opportun des Offres et des notifications de transfert et de restitution par le Participant Inscrit ;
  - (b) problème technique du système informatique du Participant Inscrit, empêchant toute communication par les voies prévues conformément aux présentes Règles d'Allocation.
6. En cas de rémunération conformément à l'Article 48 ou de Compensation pour une réduction due à un cas de Force Majeure ou à la nécessité de maintenir le réseau dans les Limites de Sécurité d'Exploitation ou de situation d'urgence, aux termes de l'Article 59 et de l'Article 60 et de l'Article 61 ou conformément à toute annexe spécifique à une région ou à

une frontière, les Participants Inscrits n'ont droit à aucune autre Compensation que celle indiquée dans les présentes Règles d'Allocation.

7. Le Participant Inscrit sera tenu pour responsable vis-à-vis de toute sanction, pénalité ou charge pouvant être imposée par les autorités financières à la Plateforme d'Allocation pour régime d'imposition incorrect, du fait d'informations erronées ou incomplètes fournies par ce dernier.
8. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

#### *Article 70*

#### **Règlement des litiges**

1. Sans préjudice des alinéas 6 et 8 du présent Article, en cas de litige, la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit doivent d'abord rechercher un règlement amiable par le biais d'une consultation mutuelle, conformément à l'alinéa 2. À cet effet, la Partie ayant soulevé le différend doit envoyer une notification à l'autre partie indiquant :
  - (a) l'existence d'un Accord de Participation entre les Parties ;
  - (b) la raison du litige ; et
  - (c) une proposition de rencontre ultérieure, physique ou non, en vue d'un règlement amiable du litige.
2. Les Parties doivent se rencontrer dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés après avoir pris connaissance du problème et chercher à régler le litige. Si aucun accord n'est trouvé ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de notification susmentionnée, l'une ou l'autre des Parties peut renvoyer le litige à la haute direction des Parties afin de régler le litige, conformément à l'alinéa 3.
3. Le haut représentant de la Plateforme d'Allocation et celui du Participant Inscrit ayant autorité pour régler le litige doivent convenir d'une rencontre dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la demande afin de se rencontrer pour tenter de régler le litige. Si lesdits représentants ne parviennent pas à régler le litige dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de leur rencontre ou pendant tout autre délai plus long dont il aurait été convenu, le litige devra alors être réglé par un arbitrage, conformément à l'alinéa 4.
4. Lorsqu'un litige doit être soumis à un arbitrage, aux termes de l'alinéa 3, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit peuvent envoyer une notification à l'autre Partie en indiquant la nature du litige et en soumettant le litige à un arbitrage. L'arbitrage doit être effectué conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale (ICC). L'arbitrage doit être effectué devant un (1) arbitre devant être désigné sur accord des Parties, à moins que l'une des Parties ne demande la désignation de trois (3) arbitres. Dans le cas d'un (1) seul arbitre, les Parties doivent désigner conjointement un arbitre dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification transmise par la Partie ayant soumis le litige à un arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre sera désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. Dans le cas de trois (3) arbitres, le requérant doit désigner un (1) arbitre et le défendeur doit désigner un (1) arbitre également. Les arbitres désignés par chaque Partie doivent alors désigner le président du tribunal arbitral dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la confirmation de la désignation du second arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne parviennent

pas à convenir de la désignation du président, celui-ci sera alors désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. L'arbitrage aura lieu à l'endroit où est établie la Plateforme d'Allocation, sauf stipulation contraire dans l'Accord de Participation et conformément au droit régissant les présentes Règles d'Allocation ; la langue des procédures d'arbitrage sera l'anglais. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre aux termes des Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliquent pas, mais les mesures provisoires ou conservatoires du droit applicable s'appliquent.

5. Les sanctions décidées lors de l'arbitrage sont définitives et contraignantes pour la Plateforme d'Allocation et pour le Participant Inscrit concerné à partir du moment où elles sont prononcées. La Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit sont tenus d'exécuter toute sanction d'un arbitrage relatif à tout litige sans délai et de renoncer chacun à leur droit à toute forme d'appel ou de recours devant un tribunal ou toute autre autorité judiciaire, auquel ils peuvent valablement renoncer.
6. Nonobstant les alinéas 3 et 4 du présent Article, les Parties peuvent convenir d'entamer une procédure judiciaire plutôt qu'un arbitrage pour le règlement d'un litige en lien avec les présentes Règles d'Allocation.
7. En cas de retard de paiement et nonobstant l'Article 67 et les alinéas 1 à 4 du présent Article, une Partie peut entamer une procédure judiciaire contre l'autre Partie pour tout montant exigible dans le cadre de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation et n'ayant pas été réglé depuis plus de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance des paiements.
8. Les Parties conviennent que la procédure mentionnée à l'alinéa 6 ou à l'alinéa 7 peut être portée devant tout tribunal compétent pour un tel litige. Le Participant Inscrit renonce de façon irrévocable à toute objection présente ou future qu'il pourrait avoir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant un tribunal compétent et à toute plainte selon laquelle une telle procédure aurait été portée devant un tribunal inadapté.
9. Nonobstant toute référence à un règlement à l'amiable, à une résolution par un expert ou à un arbitrage aux termes du présent Article, la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations respectives conformément aux présentes Règles d'Allocation et à l'Accord de Participation du Participant Inscrit.
10. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

#### *Article 71*

#### **Suspension de l'Accord de Participation**

1. La Plateforme d'Allocation peut, par notification envoyée au Participant Inscrit, suspendre temporairement les droits du Participant Inscrit relatifs aux présentes Règles d'Allocation avec prise d'effet immédiate si le Participant Inscrit commet un manquement grave à une obligation relative aux présentes Règles d'Allocation pouvant avoir des conséquences significatives pour la Plateforme d'Allocation, selon les cas suivants :
  - (a) si un Participant Inscrit ne paie pas un montant exigible dû à la Plateforme d'Allocation aux termes de l'Article 67 ;
  - (b) si un Participant Inscrit ne fournit pas et ne garantit pas des sécurités financières aux termes de l'Article 25 ;

- (c) tout manquement pouvant avoir des conséquences financières significatives pour la Plateforme d'Allocation ;
  - (d) si la Plateforme d'Allocation a des motifs sérieux de penser que le Participant Inscrit ne remplit plus une ou plusieurs des autres conditions pour participer à des Enchères conformément aux présentes Règles d'Allocation, à moins qu'une rupture ne s'applique aux termes de l'Article 72.
2. En cas de manquement mineur aux présentes Règles d'Allocation y compris, sans toutefois s'y limiter, un manquement de la part du Participant Inscrit à l'obligation de signaler toute modification relative aux informations fournies conformément à l'Article 9, la Plateforme d'Allocation peut, sur notification envoyée au Participant Inscrit, l'informer que ses droits relatifs aux présentes Règles d'Allocation pourront être suspendus, à moins qu'il ne remédie à la cause de la suspension dans les délais indiqués dans la notification. La suspension prendra effet au terme du délai indiqué pour remédier à la situation s'il n'a pas été remédié à ladite situation. Une fois que la suspension a pris effet conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article, le Participant Inscrit suspendu ne pourra plus participer à une Enchère ou au transfert ou à la restitution de Droits de Transport Long Terme et à moins que le paiement du Droit de Transport Long Terme n'ait été entièrement réglé ou intégralement garanti par des sécurités financières par le Participant Inscrit, le Participant Inscrit suspendu ne sera pas autorisé à utiliser ses Droits de Transport Long Terme conformément au CHAPITRE 7. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Droits de Transport Long Terme que le Participant Inscrit n'est plus en droit d'utiliser du fait d'une suspension peuvent être proposés par la Plateforme d'Allocation lors d'Enchères ultérieures et la Plateforme d'Allocation n'effectuera pas la rémunération des Droits de Transport Long Terme conformément à l'Article 48.
  3. La Plateforme d'Allocation peut retirer une notification aux termes de l'alinéa 1 ou 2 du présent article à tout moment. Ayant donné une notification au termes de l'alinéa 1 ou 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation peut donner une nouvelle notification à tout moment par rapport à la même suspension ou à une autre suspension.
  4. Une fois que le Participant Inscrit a effectué la période de suspension ou remédié à la situation à l'origine de la suspension comme indiqué dans la notification envoyée par la Plateforme d'Allocation, cette dernière doit rétablir, dans les plus brefs délais, ses droits concernant l'utilisation de ses Droits de Transport Long Terme alloués et sa capacité à participer à des Enchères et/ou à un transfert ou à une restitution de Droits de Transport Long Terme, en lui envoyant une notification écrite. À compter de la date de prise d'effet du rétablissement des droits, les Droits de Transport Long Terme alloués avant la suspension et encore non utilisés peuvent être nominés dans le cas de Droits de Transport Physiques et le Participant Inscrit peut participer à des Enchères et/ou à un transfert ou à une restitution de Droits de Transport Long Terme et est habilité à recevoir une rémunération pour des Droits de Transport Long Terme, conformément à l'Article 48.
  5. Si la Plateforme d'Allocation envoie une notification au Participant Inscrit aux termes de l'alinéa 1 ou 2 du présent Article, ladite notification de suspension ne le libère de ses obligations de paiement aux termes du CHAPITRE 10, y compris de ses obligations de paiement relatives aux Droits de Transport Long Terme pour lesquels le Participant Inscrit perd son droit d'utilisation aux termes de l'alinéa 2.



## Article 72

### Résiliation de l'Accord de Participation

1. Un Participant Inscrit peut demander à tout moment à la Plateforme d'Allocation de résilier l'Accord de Participation dont il est Partie. La résiliation prendra effet sous trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la demande de résiliation par la Plateforme d'Allocation, à condition que toutes les obligations de paiement aient été réglées.
2. Un Participant Inscrit peut résilier l'Accord de Participation dont il est Partie pour une raison suffisante en cas de manquement grave de la part de la Plateforme d'Allocation à une obligation relative aux présentes Règles d'Allocation ou à l'Accord de Participation dans les cas suivants :
  - (a) si la Plateforme d'Allocation ne payait pas, à plusieurs reprises, un montant exigible dû au Participant Inscrit et ayant des répercussions financières importantes ;
  - (b) en cas de manquement grave aux obligations de confidentialité aux termes de l'Article 75.

Le Participant Inscrit doit envoyer une notification à la Plateforme d'Allocation en indiquant la raison de la résiliation et en donnant à la Plateforme d'Allocation un délai de vingt (20) Jours Ouvrés pour remédier au manquement. Si la Plateforme d'Allocation ne remédie pas au manquement selon le délai susmentionné, la résiliation prendra effet immédiatement après expiration de ce délai. Un détenteur de Droits de Transport Long Terme dont l'Accord de Participation a été résilié aux termes du présent alinéa n'est en aucun cas tenu de payer les versements restants pour les Droits de Transport Long Terme et est habilité à recevoir un remboursement si un versement comprend un montant relatif à une utilisation après la date de résiliation, devant être calculé au prorata à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

3. Si l'un des cas de résiliation indiqués à l'alinéa 4 survient par rapport à un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut, en envoyant une notification au Participant Inscrit, résilier l'Accord de Participation, y compris les droits du Participant Inscrit relatifs aux présentes Règles d'Allocation. Toute résiliation aux termes du présent alinéa prendra effet à compter de la date de la notification ou de toute date ultérieure indiquée dans ladite notification. Le Participant Inscrit ne pourra pas conclure un Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation à un stade ultérieur tant que les circonstances déterminant la résiliation continuent d'exister ou en l'absence de garanties suffisantes indiquant que le manquement ne se reproduira pas une nouvelle fois.
4. Les cas de résiliation mentionnés à l'alinéa 3 sont les suivants :
  - (a) si les droits du Participant Inscrit sont suspendus pendant une durée supérieure à trente (30) Jours Ouvrés ;
  - (b) si un Participant Inscrit ne remplit pas les critères nécessaires pour participer à une Enchère, comme indiqué à l'Article 10 ;
  - (c) en cas de manquement répété de la part d'un Participant Inscrit aux présentes Règles d'Allocation ou à un Accord de Participation, qu'il soit possible ou non de remédier à ce manquement ;

- (d) si une autorité compétente (i) juge que le Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux et (ii) demande à la Plateforme d'Allocation de mettre fin à l'Accord de Participation dont ledit Participant Inscrit est Partie ou (iii) juge que la Plateforme d'Allocation possède de sérieux motifs de penser qu'un Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux lors de la participation à des Enchères et au transfert ou à la restitution de Droits de Transport Long Terme ; ou
  - (e) si le Participant Inscrit a entrepris toute action pouvant endommager ou réduire l'efficacité de l'Outil d'Enchères (étant entendu qu'une telle action sera réputée avoir eu lieu en cas de comportement pouvant être assimilé à une attaque du système informatique comprenant, sans toutefois s'y limiter, un déni de service, un spam, un virus, une attaque par force brute, une attaque de cheval de Troie).
5. Une fois que la résiliation a pris effet conformément aux alinéas 1 à 3 du présent Article, le Participant Inscrit suspendu ne pourra plus participer à une Enchère ou au transfert ou à la restitution de Droits de Transport Long Terme qu'il a acquis. Les CHAPITRES 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas à de tels Droits de Transport Long Terme acquis. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Droits de Transport Long Terme que le Participant Inscrit n'est plus en droit d'utiliser du fait d'une résiliation peuvent être proposés par la Plateforme d'Allocation lors d'Enchères ultérieures et la Plateforme d'Allocation ne restituera pas la rémunération des Droits de Transport Long Terme conformément à l'Article 48.
6. La résiliation d'un Accord de Participation n'affecte en rien les droits et les obligations relatifs à ou découlant de l'Accord de Participation et des présentes Règles d'Allocation et existant avant la résiliation, sauf stipulation contraire du présent Article. Par conséquent, tout Participant Inscrit dont l'Accord de Participation a été résilié demeurera responsable, sous réserve de et conformément aux présentes Règles d'Allocation, par rapport à tous droits et obligations de ce type. Cet alinéa s'applique sans préjudice d'autres recours disponibles pour la Plateforme d'Allocation aux termes des présentes Règles d'Allocation.

#### *Article 73*

#### **Force Majeure**

1. Pour invoquer un cas de Force Majeure, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit doit envoyer rapidement à l'autre Partie une notification décrivant la nature du cas de Force Majeure ainsi que sa durée probable et est tenu de continuer à fournir des rapports à cet égard, à une fréquence raisonnable et pendant toute la durée du cas de Force Majeure. La Partie invoquant un cas de Force Majeure est tenue d'entreprendre tous les efforts nécessaires afin de limiter les conséquences du cas de Force Majeure.
2. Les obligations, devoirs et droits concernés d'une Partie soumise à un cas de Force Majeure seront suspendus à compter du début du cas de Force Majeure, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité, conformément à l'Article 75.
3. Toute suspension aux termes de l'alinéa 2 est soumise aux éléments suivants :
  - (a) la portée et la durée de la suspension ne pourront s'étendre au-delà de ce qui est requis par le cas de Force Majeure ;
  - (b) la suspension s'appliquera tant que la Partie invoquant le cas de Force Majeure entreprendra tous les efforts nécessaires pour remédier à son incapacité à accomplir les tâches requises.

4. Les conséquences d'un cas de Force Majeure ne pouvant faire l'objet d'aucun débat ni d'aucun litige entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit sont les suivantes :
  - (a) la Partie invoquant le cas de Force Majeure ne saura être tenue de payer une Compensation pour tout dommage subi dû à la non-exécution ou à l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations durant le cas de Force Majeure, si cette non-exécution ou cette exécution partielle est directement liée au cas de Force Majeure.
  - (b) les Droits de Transport Long Terme acquis ayant été payés intégralement et soumis au cas de Force Majeure seront remboursés pour toute la durée du cas de Force Majeure, conformément à la législation en vigueur et aux présentes Règles d'Allocation ; et
  - (c) si le détenteur de Droits de Transport Long Terme est la Partie invoquant le cas de Force Majeure, la Plateforme d'Allocation peut, à son propre avantage, réallouer les Droits de Transport Long Terme du détenteur lors d'Enchères ultérieures et ce pendant toute la durée du cas de Force Majeure.
5. Si le cas de Force Majeure se poursuit pendant une durée de plus de six (6) mois, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit peut, en envoyant une notification à l'autre Partie à tout moment durant la période de persistance du cas de Force Majeure au-delà de ce délai, résilier unilatéralement l'Accord de Participation. La résiliation prendra effet sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la notification ou de toute autre date ultérieure précisée dans ladite notification. Un détenteur de Droits de Transport Long Terme dont l'Accord de Participation a été résilié aux termes du présent alinéa n'est en aucun cas tenu de payer les versements restants pour les Droits de Transport Long Terme et est habilité à recevoir un remboursement si un versement comprend un montant relatif à une utilisation après la date de résiliation, devant être calculé au prorata à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.
6. Afin d'éviter toute ambiguïté, le présent Article s'entend sans préjudice des dispositions du CHAPITRE 9 concernant la réduction de Droits de Transport Long Terme.

*Article 74*  
**Notifications**

1. Toute notification ou toute autre communication devant être fournie dans le cadre de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation devra être rédigé en anglais.
2. Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes Règles d'Allocation, toute notification ou toute communication devra être transmise par écrit entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit et envoyée par e-mail ou, si cela n'était pas possible, par fax, à l'attention du représentant de l'autre Partie indiqué dans l'Accord de Participation ou notifié par le Participant Inscrit le cas échéant, conformément à l'Article 9.
3. Toutes les notifications ou toutes les communications doivent être adressées par courrier remis en main propre contre reçu ou envoyées par lettre recommandée ou par coursier dans les cas suivants :
  - (a) la conclusion de l'Accord de Participation conformément à l'Article 6 ;
  - (b) la suspension et la résiliation conformément à l'Article 72 et à l'Article 71 ; et



- (c) la soumission de la Garantie Bancaire conformément à l'Article 21, alinéa 3.
4. Toute notification ou toute communication sera réputée comme ayant été reçue :
- (a) en cas de remise en main propre, sur remise contre reçu ; ou
  - (b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou
  - (c) pour un envoi par fax, sur accusé de réception émis par le fax du destinataire ; ou
  - (d) en cas d'envoi par e-mail, au moment de la réception par l'autre Partie, mais uniquement si la Partie ayant envoyé l'e-mail a demandé et reçu un accusé de réception.
5. Si une notification ou toute autre communication a été reçue en dehors des Heures ouvrées habituelles pendant un Jour Ouvré, elle sera réputée comme ayant été reçue à l'heure d'ouverture de l'entreprise du Jour Ouvré suivant.

*Article 75*  
**Confidentialité**

1. L'Accord de Participation ainsi que toute autre information échangée par rapport à sa préparation et à la candidature d'un acteur de marché sont considérés comme confidentiels.
2. Sous réserve de l'alinéa 3 du présent Article, la Plateforme d'Allocation et tout Participant Inscrit recevant des informations confidentielles par rapport aux présentes Règles d'Allocation doit préserver la confidentialité de ces informations et ne doit pas révéler, rapporter, publier, dévoiler, transférer ni utiliser, de façon directe ou indirecte, toute information confidentielle à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été communiquée.
3. Nonobstant l'alinéa 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit peuvent communiquer les informations confidentielles d'une Partie à un tiers, sur accord écrit préalable de l'autre Partie et à condition que la Partie les recevant ait apporté une garantie selon laquelle ledit tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes à celles mentionnées dans les présentes Règles d'Allocation et qui soient directement applicables par l'autre Partie.
4. Nonobstant l'alinéa 2 du présent Article, la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit peuvent dévoiler les informations confidentielles d'une Partie les communiquant :
  - (a) dans la mesure expressément autorisée ou envisagée par les Règles d'Allocation ;
  - (b) à tout directeur, responsable, employé, mandataire, conseiller ou assureur du destinataire ayant besoin d'avoir connaissance desdites informations confidentielles dans le cadre des présentes Règles d'Allocation ;
  - (c) dans la mesure où elles sont nécessaires au respect de toute législation nationale ou de l'UE applicable telle que le Règlement (UE) N°1227/2011 et le Règlement (UE) N° 543/2013 ou tout acte administratif national tel qu'un code de réseau ;

- (d) dans la mesure où elles sont requises par un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert au cours d'une procédure dont le destinataire est une Partie ;
- (e) dans la mesure où elles sont requises par les GRT concernés pour la réalisation de leur mission et de leurs obligations, conformément à la législation en vigueur et aux présentes Règles d'Allocation, par eux-mêmes ou par le biais de leurs agents ou conseillers ; ou
- (f) dans la mesure où elles sont nécessaires pour obtenir des autorisations ou des accords de la part d'une autorité compétente.

5. En outre, les obligations découlant du présent Article ne s'appliquent pas :

- (a) si la Partie recevant lesdites informations peut prouver que ces informations étaient déjà publiques au moment où elles lui ont été communiquées ;
- (b) si la Partie destinataire fournit la preuve que, depuis le moment où elles lui ont été communiquées, lesdites informations ont été reçues de façon légale par un tiers ou ont été rendues publiques ;
- (c) à des informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle il n'était possible de déduire aucune information spécifique relative à un acteur de marché.
- (d) à des informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles d'Allocation.

- 6. Les obligations de confidentialité du présent Article demeurent valables pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.
- 7. La signature d'un Accord de Participation ainsi que l'échange d'informations confidentielles n'ouvre aucun droit à des brevets, ni à toute autre forme de propriété intellectuelle concernant des informations ou des outils mis à disposition ou envoyés par une Partie à une autre en vertu des présentes Règles d'Allocation.

*Article 76*

**Cession et sous-traitance**

- 1. La Plateforme d'Allocation peut céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou obligations relatifs à un Accord de Participation ou aux présentes Règles d'Allocation à une autre Plateforme d'Allocation. La Plateforme d'Allocation est tenue d'avertir le Participant Inscrit du changement en envoyant un e-mail avec accusé de réception dans les plus brefs délais et au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de prise d'effet dudit changement.
- 2. Sans préjudice de l'Article 41, un Participant Inscrit ne peut pas céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou ses obligations afférents à son Accord de Participation ou aux présentes Règles d'Allocation sans accord écrit préalable de la Plateforme d'Allocation.
- 3. Aucune disposition du présent article ne saurait empêcher la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit de conclure un contrat de sous-traitance dans le cadre des présentes Règles d'Allocation. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un Participant Inscrit ne

saurait dégager ledit Participant Inscrit de toute obligation ou responsabilité existant en vertu de son Accord de Participation ou des présentes Règles d'Allocation.

*Article 77*

**Droit applicable**

Les présentes Règles d'Allocation sont régies par et interprétées à tous les égards selon la législation en vigueur du lieu d'établissement du siège de la Plateforme d'Allocation, sauf stipulation contraire dans l'Accord de Participation.

*Article 78*

**Langue**

La langue faisant foi pour les présentes Règles d'Allocation est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire les présentes Règles d'Allocation dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par la Plateforme d'Allocation et toute version dans une autre langue, la version anglaise publiée par la Plateforme d'Allocation prévaudra.

*Article 79*

**Propriété intellectuelle**

Aucune Partie ne pourra acquérir de droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie au titre des présentes Règles d'Allocation.

*Article 80*

**Relations entre les Parties**

1. La relation entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit est celle d'un prestataire de services et d'un utilisateur de services, respectivement. Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes Règles d'Allocation, aucun élément figurant dans les présentes Règles d'Allocation de façon explicite ou implicite ne fait ni n'est réputé faire de la Plateforme d'Allocation ou d'un Participant Inscrit le partenaire, le mandataire ou le représentant légal de l'autre pour quelque fin que ce soit, y compris pour le transfert de Droits de Transport Long Terme, ni ne crée ni n'est réputé créer un partenariat, un organisme ou une fiducie entre les Parties.
2. Le Participant Inscrit reconnaît que ni la Plateforme d'Allocation ni aucune personne agissant pour le compte de ou en association avec la Plateforme d'Allocation ne représente, ne fournit de conseils, n'apporte de garantie, ni n'offre d'engagement de quelque sorte que ce soit relatifs à ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation, les Accords de participation ou les informations communiquées ou toute transaction ou disposition envisagée par les présentes Règles d'Allocation, les Accords de participation et les informations communiquées, sauf disposition contraire spécifique des présentes Règles d'Allocation ou de l'Accord de Participation.

*Article 81*

**Absence de droits de tiers**

La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et conviennent que toute personne ne constituant pas une Partie pour l'Accord de Participation conclu entre eux, y compris tout autre acteur de marché, ne possède aucun droit d'application des présentes Règles d'Allocation ou de l'Accord de Participation conclu entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit.

*Article 82*  
**Renonciation**

1. Aucune omission ni aucun retard pour l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'Allocation ne saurait porter atteinte à ni constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours ne saurait exclure ni porter atteinte à tout autre exercice ou à tout exercice ultérieur applicable ni à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'Allocation.
2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours prévu par les présentes Règles d'Allocation doit être effectuée par écrit et peut être soumise à des conditions jugées adaptées par le constituant. Sauf stipulation contraire expresse, toute renonciation prend effet uniquement dans le cas précis et aux fins précises pour lesquels elle a été effectuée.

*Article 83*  
**Intégralité de l'accord**

Les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation contiennent ou font référence de façon explicite à l'intégralité de l'accord entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit relativement à l'objet des présentes, excluent formellement toute garantie, condition ou autre engagement découlant de la loi ou de l'usage et remplacent tout accord ou engagement préalable existant entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit à cet égard. La Plateforme d'Allocation et tout Participant Inscrit reconnaissent et confirment qu'aucun d'entre eux n'adhère aux présentes Règles d'Allocation ou à l'Accord de Participation sur la base d'une représentation, garantie ou de tout autre engagement (autre qu'établi frauduleusement) qui ne soit pas intégralement reflété dans les conditions des présentes Règles d'Allocation ou de l'Accord de Participation.

*Article 84*  
**Recours exclusifs**

Les droits et recours prévus par les présentes Règles d'Allocation et par l'Accord de Participation pour la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit sont exclusifs et non cumulables et, dans les conditions prévues par la loi, excluent et remplacent l'intégralité des droits ou recours substantiels (non procéduraux) explicites ou implicites prévus par la loi ou par le statut concernant l'objet des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation. Par conséquent, la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit renoncent par la présente, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des droits et recours prévus par la loi ou par le statut et se libèrent mutuellement, s'ils étaient responsables vis-à-vis de l'autre Partie, de ses responsables, de ses employés et de ses mandataires, dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou par le statut relativement aux questions traitées dans les présentes Règles d'Allocation et dans l'Accord de Participation et s'engagent à n'appliquer aucun de ces droits et recours, sauf disposition expresse des présentes.

*Article 85*  
**Divisibilité**

Si l'une des dispositions des présentes Règles d'Allocation ou d'un Accord de Participation était déclarée non valable, non applicable ou illégale par les tribunaux de la juridiction à laquelle elle est soumise, suite à un arbitrage ou par décision d'une autorité compétente, le caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition ne saurait porter atteinte à ni affecter les autres dispositions des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de

Participation, qui demeureront pleinement en vigueur indépendamment du caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition. Toute partie ou disposition non valable, illégale, nulle et/ou non applicable devra être remplacée par une partie ou une disposition valable, légale et/ou applicable pour parvenir aux fins économiques et juridiques visées.

## Liste des annexes

**Annexe 1 :** Liste des frontières de Zone de Marché et de leurs sous-ensembles auxquels s'appliquent les présentes Règles d'Allocation, comprenant des informations sur le type de Droits de Transport Long Terme alloués.

**Annexe 1 :**  
**Liste des frontières de Zone de Marché et/ou de leurs sous-ensembles auxquels s'appliquent les présentes Règles d'Allocation, comprenant des informations sur le type de Droits de Transport Long Terme alloués.**

<p style="text-align: center;">Liste des frontières de Zone de Marché et/ou de leurs sous-ensembles d'interconnexions</p> <p style="text-align: center;">Liste des GRT responsables</p>	<p style="text-align: center;">Type de Droits de Transport Long Terme</p>	<p style="text-align: center;">Annexe applicable</p>
<p style="text-align: center;">Belgique (BE) &lt;&gt; France (FR)</p> <p style="text-align: center;">ELIA RTE</p>	<p style="text-align: center;">Droits de Transport Financiers Options</p>	
<p style="text-align: center;">Belgique (BE) &lt;&gt; Pays-Bas (NL)</p> <p style="text-align: center;">ELIA TenneT TSO B.V.</p>	<p style="text-align: center;">Droits de Transport Financiers Options</p>	

## **ANNEXE 2**

<p><b>Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères fictives</b></p>
---



# RÈGLES D'ALLOCATION DES CAPACITÉS VIA DES ENCHÈRES FICTIVES



Version 1.3

01/08/2016

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	5
<i>Article 1</i>	Objet et champ d'application.....	5
<i>Article 2</i>	Définitions et interprétation .....	5
<i>Article 3</i>	Plateforme d'Allocation .....	8
<i>Article 4</i>	Date effective et application .....	8
CHAPITRE 2	Conditions et procédure pour la participation à une Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.....	10
<i>Article 5</i>	Dispositions générales .....	10
<i>Article 6</i>	Conclusion d'un Accord de Participation.....	10
<i>Article 7</i>	Forme et contenu de l'Accord de Participation.....	11
<i>Article 8</i>	Informations à fournir .....	11
<i>Article 9</i>	Garanties.....	12
<i>Article 10</i>	Compte Professionnel spécifique .....	13
<i>Article 11</i>	Acceptation des Règles du Système Informatique .....	13
<i>Article 12</i>	Coûts afférents à l'Accord de Participation .....	13
<i>Article 13</i>	Refus de candidature .....	13
<i>Article 14</i>	Accès à l'Outil d'Enchères .....	13
<i>Article 15</i>	Définition de conditions financières supplémentaires.....	14
<i>Article 16</i>	Exigences réglementaires et légales.....	14
CHAPITRE 3	Enchères Fictives .....	15
<i>Article 17</i>	Dispositions générales pour les Enchères Fictives .....	15
<i>Article 18</i>	Processus d'Enchères Fictives.....	15
<i>Article 19</i>	Spécifications d'Enchère.....	15
<i>Article 20</i>	Offre par défaut.....	16
<i>Article 21</i>	Soumission des Offres .....	17
<i>Article 22</i>	Enregistrement des offres .....	17
<i>Article 23</i>	Vérification du Plafond de Crédit .....	18
<i>Article 24</i>	Détermination des résultats de l'Enchère Fictive.....	18
<i>Article 25</i>	Notification des résultats de l'Enchère Fictive .....	19
<i>Article 26</i>	Contestation des résultats provisoires de l'Enchère Fictive.....	20

<i>Article 27</i> Annulation de l'Enchère Fictive .....	20
CHAPITRE 4 Utilisation de Droits de Transport .....	22
<i>Article 28</i> Principes généraux .....	22
<i>Article 29</i> Nomination de Droits de Transport.....	22
<i>Article 30</i> Récapitulatif des Droits.....	23
<i>Article 31</i> Désignation des GRT .....	23
CHAPITRE 5 Procédures de secours .....	24
<i>Article 32</i> Dispositions générales .....	24
<i>Article 33</i> Procédure de secours pour l'échange de données .....	24
<i>Article 34</i> Procédure de secours pour la notification désignant une personne éligible.....	25
CHAPITRE 6 Réduction .....	26
<i>Article 35</i> Événements déclencheurs et conséquences de la réduction sur les Droits de Transport.....	26
<i>Article 36</i> Procédure de réduction et notification .....	26
<i>Article 37</i> Remboursement pour les réductions dues à des cas de Force Majeure .....	26
<i>Article 38</i> Remboursement ou indemnisation pour les réductions dues à une Situations d'urgence .....	27
CHAPITRE 7 Facturation et paiement.....	28
<i>Article 39</i> Principes généraux .....	28
<i>Article 40</i> Calcul des montants dus.....	28
<i>Article 41</i> Majoration fiscale .....	28
<i>Article 42</i> Conditions de facturation et de paiement .....	29
<i>Article 43</i> Litiges concernant les paiements .....	30
<i>Article 44</i> Retard et incident de paiement.....	31
CHAPITRE 8 Divers.....	32
<i>Article 45</i> Durée et modification des Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.....	32
<i>Article 46</i> Responsabilité.....	33
<i>Article 47</i> Règlement des litiges.....	33
<i>Article 48</i> Suspension de l'Accord de Participation .....	35
<i>Article 49</i> Résiliation de l'Accord de Participation .....	36
<i>Article 50</i> Force Majeure.....	37
<i>Article 51</i> Notification .....	38
<i>Article 52</i> Confidentialité .....	39
<i>Article 53</i> Cession et sous-traitance.....	40

<i>Article 54</i> Droit applicable.....	40
<i>Article 55</i> Langue.....	40
<i>Article 56</i> Propriété intellectuelle .....	40
<i>Article 57</i> Relations entre les Parties .....	41
<i>Article 58</i> Absence de droits de tiers .....	41
<i>Article 59</i> Renonciation.....	41
<i>Article 60</i> Intégralité de l'accord .....	41
<i>Article 61</i> Recours exclusifs.....	42
<i>Article 62</i> Divisibilité .....	42
Liste des annexes .....	43

# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

#### Objet et champ d'application

1. En cas d'indisponibilité du Couplage de Marché Multirégional, une procédure de secours pour le Couplage de Marché Multirégional sera mise en place. La procédure de secours pour l'Allocation de Capacité d'Echange Transfrontalier pour la période de marché J-1 est une Allocation Explicite prenant la forme de Droits de Transport Physiques (Physical Transmission Rights, PTR) d'électricité sur une base journalière.
2. Les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, incluant les annexes, comprennent les conditions générales pour l'allocation de Droits de Transport aux frontières indiquées dans l'Annexe 1, dans le cadre d'une procédure de secours pour le MRC pour la période de marché J-1, étant entendu que le Participant Inscrit acceptera les présentes règles par la signature de l'Accord de Participation. Les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives définissent notamment les droits des Participants Inscrits ainsi que les conditions à la participation à des Enchères Fictives, décrivent le processus d'Enchères Fictives, notamment la détermination du Prix Marginal résultant d'une Enchère Fictive, ainsi que le règlement.
3. La procédure de secours concerne uniquement la Capacité d'Echange Transfrontalier et les Participants Inscrits ne pourront invoquer aucun droit relatif aux Droits de Transport Physiques qui leur ont été alloués autre que les droits se rapportant aux dispositions des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.

### Article 2

#### Définitions et interprétation

1. Les termes en majuscules utilisés dans les présentes Règles d'Allocation auront la signification qui leur est attribuée à l'article 2 du Règlement (CE) 714/2009, à l'article 2 du Règlement (CE) 2013/543, à l'article 2 du Règlement (CE) 2015/1222 et à l'article 2 de la Directive 2009/72/CE.
2. Les définitions suivantes s'appliquent en outre :

**Accord de Participation** désigne l'accord selon lequel les Parties s'engagent à respecter les conditions générales pour l'Allocation de Capacité d'échange journalière entre zones figurant dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ;

**Autorités de Régulation Nationales** désigne les autorités de régulation mentionnées dans la Directive 2009/72/CE ;

**Code EIC** désigne le Code d'identification pour l'énergie d'ENTSO-E permettant d'identifier les différentes parties pour des échanges transfrontaliers ;

**Compte Professionnel** correspond à un compte de dépôt spécifique ouvert auprès de l'institution financière choisie par la Plateforme d'Allocation, au nom de ou à la discrétion de la Plateforme d'Allocation, par le Participant Inscrit mais avec la Plateforme d'Allocation comme bénéficiaire du dépôt, pouvant être utilisé pour des paiements effectués par le Participant Inscrit ;

**Couplage de Marché Multirégional (MRC)** désigne le mécanisme par lequel les prix d'équilibrage du marché et les positions nettes sont définis pour l'échéance J-1 en une seule étape, conformément aux procédures plurirégionales, en utilisant les Capacités de transport physiques horaires disponibles et/ou les Capacités en flow-based entre les Parties. Le couplage sur la base des Capacités de transport disponibles (ATC) renvoie au couplage des prix effectué en utilisant des valeurs d'ATC coordonnées afin de définir les Capacités d'Echange Transfrontalier disponibles.

**Couplage de Prix** désigne le mécanisme par lequel les prix d'équilibrage du marché et les positions nettes sont définis en une seule étape en utilisant les Capacités de transport physiques horaires disponibles et/ou les Capacités en flow-based.

**Différence de Prix de Marché** désigne la différence entre les prix horaires J-1 des deux Zones de Marché concernées pour la période de temps du marché correspondante dans une direction spécifique ;

**Droit de Transport** désigne, dans le cadre des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, un Droit de Transport Physique acquis lors de la procédure de secours du MRC ;

**Droit de Transport Physique** désigne un droit permettant à son détenteur de transférer physiquement un certain volume d'électricité pendant une période spécifique entre deux Zones de Marché dans une direction donnée ;

**Enchère Fictive** renvoie à une enchère explicite réalisée par la/les Plateforme(s) d'allocation par laquelle une Capacité d'Echange Transfrontalier journalière est proposée en tant que procédure de secours pour le MRC et allouée aux acteurs de marché soumettant une ou plusieurs offres ;

**Force Majeure** désigne un événement ou une situation imprévisible ou inhabituel se trouvant hors du contrôle raisonnable d'une Partie et/ou des GRT concernés et ne découlant pas d'une faute de la partie et/ou des GRT concernés, qui ne peut pas être évité ou surmonté avec la prévoyance et la diligence nécessaires, qui ne peut pas être résolu par des mesures raisonnablement réalisables par la Partie et/ou les GRT concernés d'un point de vue technique, financier ou économique, qui s'est réellement produit et est vérifiable objectivement et qui entraîne l'impossibilité pour la Partie et/ou les GRT concernés de remplir ses obligations, de façon temporaire ou permanente ;

**Frontière GRT** désigne un ensemble de lignes interconnectant deux GRT, cette particularité ne concerne que les Zones de Marché liées aux GRT allemands ;

**Heures Ouvrées** désigne les heures des Jours Ouvrés indiquées dans l'Accord de Participation.

**Jour Ouvré** désigne les jours civils du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, indiqués sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation ;

**Nomination** désigne la notification de l'utilisation de Capacité d'Échange Transfrontalier par le détenteur de Droits de Transport Physiques et sa contrepartie, ou une tierce partie autorisée, au(x) Gestionnaire(s) de Réseau de Transport concerné(s) ;

**Offre** correspond à une Quantité Offerte et à un Prix Offert proposés par un Participant Inscrit participant à une Enchère ;

**Outil d'Enchères** renvoie au système informatique utilisé par la Plateforme d'Allocation pour réaliser des Enchères et pour faciliter d'autres procédures décrites dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ;

**Participant Inscrit** désigne un acteur de marché ayant conclu un Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation ;

**Partie/Parties** désigne la Plateforme d'Allocation et/ou le Participant Inscrit, désignés individuellement comme la Partie, ou collectivement comme les Parties ;

**Période de Dépôt des Offres** correspond à la période pendant laquelle les Participants Inscrits souhaitant participer à une Enchère peuvent soumettre leurs Offres. Pour une Enchère Fictive, la Période de Dépôt des Offres s'étend sur une journée avec des intervalles de 24 heures (23 ou 25) selon si le jour de livraison est un jour standard, un jour de passage à l'heure d'été ou un jour de passage à l'heure d'hiver, respectivement ;

**Période du Produit** désigne l'heure et la date auxquelles débute le droit d'utilisation d'un Droit de Transport et l'heure et la date auxquelles il se termine. Pour une allocation des capacités via des Enchères Fictives, la Période du Produit s'étend sur une journée de 24h débutant à 00:00 et se

terminant à 23:59:59. Les jours auxquels l'heure légale change (heure avancée) seront constitués de 23 heures ou de 25 heures ;

**Plateforme d'Allocation** renvoie soit au(x) GRT responsable(s) à la/aux frontière(s) de la Zone de dépôt des offres concernée(s), soit à une entité désignée et mandatée par ce(s) dernier(s) ou nommée conformément à la réglementation nationale, pour agir pour leur compte et en son nom, qu'il s'agisse d'une Plateforme d'Allocation unique ou d'une/de plateforme(s) régionale(s) pour l'Allocation de Capacité d'Echange Transfrontalier par le biais des Enchères Fictives, comme défini dans l'Accord de Participation ;

**Prix Marginal** désigne, pour une Enchère spécifique, le prix devant être payé par tous les Participants Inscrits pour chaque MW et chaque heure de Droit de Transport acquis ;

**Prix Offert** correspond au prix qu'un Participant Inscrit est prêt à payer pour un (1) MW et une heure de Droits de Transport ;

**Quantité Offerte** correspond au volume de Droits de Transport en MW demandé par un Participant Inscrit ;

**Récapitulatif des Droits** désigne un document contenant des informations sur le nombre maximum de Droits de Transport alloués pouvant être nominés par un acteur de marché par Zone de dépôt des offres, par jour, par heure et par direction, en tenant compte du volume de Droits de Transport acquis initialement ainsi que de toute réduction éventuelle survenue avant la réalisation du Récapitulatif des Droits ;

**Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives** désigne les règles pour la procédure de secours pour l'Allocation de Capacité d'Echange Transfrontalier pour la période de marché J-1 appliquées par la Plateforme d'Allocation ;

**Règles de Nomination** désigne les règles concernant la notification de l'utilisation de Droits de Transport au(x) Gestionnaire(s) de réseau de transport concerné(s) ;

**Règles du Système Informatique** désigne les conditions générales d'accès et d'utilisation de l'Outil d'Enchères par les Participants Inscrits, figurant sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation ;

**Spécifications d'Enchère** renvoie à une liste de caractéristiques spécifiques d'une Enchère Fictive particulière, comprenant la nature des produits proposés ainsi que les dates correspondantes ;

3. Dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, incluant leurs annexes, sauf exigence contraire due au contexte :
  - (a) Toute référence au mot frontière de zone de dépôt des offres renvoie à l'ensemble des interconnexions de façon collective ou uniquement à une interconnexion ou à un sous-ensemble d'interconnexions à la frontière d'une Zone de dépôt des offres, comme indiqué dans l'Annexe 1 des présentes Règles d'Allocation ;
  - (b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
  - (c) les références à un genre incluent tous les autres genres ;
  - (d) la table des matières, les en-têtes et les exemples sont fournis pour davantage de commodité uniquement et ne doivent en aucun cas influencer l'interprétation des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ;
  - (e) le terme « y compris » et ses différentes variantes doivent être interprétés sans aucune restriction ;
  - (f) toute référence à une loi, un règlement, une directive, une ordonnance, un instrument, un code ou toute autre disposition comprend l'ensemble de ses modifications, extensions et réadoptions en vigueur ;

- (g) toute référence à un autre accord, un autre document, un autre acte ou à tout autre instrument doit être interprétée comme une référence à cet autre accord, document, acte ou instrument incluant ses amendements, modifications, compléments, remplacements ou novations ponctuels ;
- (h) sauf indication contraire, les références à l'heure sont des références à l'heure CET/CEST ;
- (i) lorsque la Plateforme d'Allocation doit publier des informations dans le cadre des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, elle est tenue de rendre ces informations ou ces données disponibles sur son site Internet, par le biais de l'Outil d'Enchères et d'envoyer un e-mail aux Participants Inscrits ;
- (j) le terme Droits de Transport renvoie aux Droits de Transport Physiques.

#### *Article 3*

#### **Plateforme d'Allocation**

1. La Plateforme d'Allocation doit remplir ses fonctions d'allocation conformément aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ainsi qu'à la législation européenne en vigueur.
2. La Plateforme d'Allocation doit effectuer une Enchère Fictive à la fois en cas d'indisponibilité prévue et non prévue du Couplage de Prix J-1 aux frontières de Zones de Marché concernées. Elle est tenue d'effectuer le processus d'inscription, d'assurer la gestion nécessaire des risques financiers, de préparer et de réaliser des allocations des capacités via des Enchères Fictives, de fournir l'ensemble des informations nécessaires aux Participants Inscrits et aux GRT et d'effectuer des prélèvements et/ou des paiements conformément aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
3. Par souci de clarté, la Plateforme d'Allocation établit ici une relation contractuelle avec les Participants Inscrits. La désignation d'une nouvelle Plateforme d'Allocation n'affectera en rien les droits et les obligations découlant des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
4. Aux fins des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, la Plateforme d'Allocation constitue la partie signant l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit.
5. Aux fins de l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation doit publier une version consolidée de ces Règles d'Allocation qui entrent en vigueur en conformité avec la réglementation nationale applicable. En cas de conflit entre la version consolidée par la Plateforme d'Allocation et les Règles d'Allocation incluant les annexes entrés en vigueur conformément à la réglementation nationale applicable, ces dernières prévalent.

#### *Article 4*

#### **Date effective et application**

1. Les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives entreront en vigueur après approbation des Autorités de Régulation Nationales compétentes ou, le cas échéant, après notification aux Autorités de régulation nationales compétentes et à la date annoncée par la Plateforme d'Allocation.
2. Les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives s'appliquent à l'Allocation de Capacité pour la période de livraison débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.



3. Les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives sont régies par la législation en vigueur au moment de leur prise d'effet. En cas de modification de la législation ou de toute action effectuée par les autorités compétentes au niveau national ou de l'Union européenne et ayant des répercussions sur les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et/ou sur leurs annexes, les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives devront alors être modifiées en conséquence, nonobstant toute autre disposition des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, conformément à l'Article 46.
4. En cas d'incohérences entre les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et les Règles de Nomination, pour des questions relatives à la mise en place d'Enchères Fictives, conformément aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives prévaudront.

## **CHAPITRE 2**

# **Conditions et procédure pour la participation à une Allocation des Capacités via des Enchères Fictives**

### *Article 5*

#### **Dispositions générales**

1. Les acteurs de marché peuvent acquérir un Droit de Transport pour la période de marché J-1 via des Enchères Fictives uniquement si des Enchères Fictives sont déclenchées par une procédure de secours du MRC.
2. Pour participer à des Enchères Fictives, l'acteur de marché doit :
  - (a) conclure un Accord de Participation valable et applicable indiquant les frontières pour lesquelles il souhaite s'inscrire à des Enchères Fictives, conformément aux Articles 6 à 13 et
  - (b) avoir accès à l'Outil d'Enchères conformément à l'Article 14;
  - (c) respecter les dispositions spécifiques par Frontière GRT et, le cas échéant, par direction, indiquées dans l'annexe 2.
3. Pour participer à des Enchères Fictives, les acteurs de marché doivent, en plus des conditions mentionnées à l'alinéa précédent, accepter des conditions financières supplémentaires si nécessaire, conformément à l'Article 15.
4. Dans tous les cas, les acteurs de marché doivent remplir les obligations décrites dans les chapitres correspondants des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.

### *Article 6*

#### **Conclusion d'un Accord de Participation**

1. Au moins sept (7) Jours Ouvrés avant la première participation à une Enchère Fictive, tout acteur de marché peut se porter candidat pour se constituer partie pour un Accord de Participation en fournissant à la Plateforme d'Allocation deux (2) exemplaires signés de l'Accord de Participation publié sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation, ainsi que l'intégralité des informations et des documents dûment remplis requis par les Articles 6 à 15. La Plateforme d'Allocation doit examiner l'ensemble des informations fournies conformément aux Articles 8 et 11 sous cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'Accord de Participation rempli et signé.
2. La Plateforme d'Allocation doit, avant l'expiration de ce délai de cinq (5) Jours Ouvrés, demander à l'acteur de marché de fournir toute information manquante qu'il n'aurait pas fournie avec son Accord de Participation. À compter de la date de réception des informations manquantes, la Plateforme d'Allocation dispose de cinq (5) Jours Ouvrés supplémentaires pour examiner les informations et demander au participant des informations supplémentaires si nécessaire.
3. Une fois que la Plateforme d'Allocation a reçu toutes les informations nécessaires, elle doit renvoyer à l'acteur de marché un exemplaire de l'Accord de Participation signé par ses soins dans les plus brefs délais. La signature de l'Accord de Participation par la Plateforme d'Allocation n'indique pas en elle-même la conformité avec toute autre condition définie dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives pour la participation aux Enchères Fictives. L'Accord de Participation entre en vigueur à compter de sa date de signature par la Plateforme d'Allocation.

4. Si un acteur de marché possède déjà le statut de Participant Inscrit auprès de la Plateforme d'Allocation, il doit seulement répondre aux exigences manquantes/supplémentaires indiquées dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, en respectant les spécificités précisées dans le paragraphe précédent de cet Article.

#### *Article 7*

#### **Forme et contenu de l'Accord de Participation**

1. La forme de l'Accord de Participation ainsi que les modalités de son exécution doivent être publiées par la Plateforme d'Allocation et pourront être modifiées à tout moment par cette dernière sans modification des conditions générales indiquées dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, sauf mention contraire dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
2. Au minimum, l'Accord de Participation doit demander au acteur de marché de :
  - (a) fournir toutes les informations nécessaires conformément à l'Article 8 et à l'Article 11 et
  - (b) accepter d'être lié par et de respecter les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
3. Aucun élément des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ne saurait empêcher la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit de convenir de règles supplémentaires dans l'Accord de Participation, dépassant le cadre des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
4. En cas de difficultés d'interprétation, de contradiction ou d'ambiguïté entre les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et l'Accord de Participation, le texte des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives prévaut.

#### *Article 8*

#### **Informations à fournir**

1. L'acteur de marché doit fournir les informations suivantes en complément de son Accord de Participation rempli et signé :
  - (a) nom et adresse légale de l'acteur de marché ainsi que les coordonnées générales (adresse e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone) de l'acteur de marché à des fins de notification, conformément à l'Article 52 ;
  - (b) un extrait d'immatriculation de l'acteur de marché au registre du commerce de l'autorité compétente ;
  - (c) les noms et les coordonnées des personnes autorisées à représenter l'acteur de marché ainsi que leur fonction ;
  - (d) le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant ;
  - (e) les taxes et prélèvements devant être pris en compte pour les factures ;
  - (f) le code EIC ;
  - (g) les coordonnées bancaires pour le paiement du candidat, utilisées par la Plateforme d'Allocation aux fins de l'Article 43, alinéa 6 ;

- (h) un contact pour les questions financières, pour les questions de facturation et de paiement ainsi que ses coordonnées (e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone), pour les notifications requises par les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ;
  - (i) un contact pour les questions commerciales ainsi que ses coordonnées (e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ;
  - (j) un contact pour les questions opérationnelles ainsi que ses coordonnées (e-mail, numéro de fax et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ;
  - (k) Liste des frontières de Zones de Marché où le Participant Inscrit souhaite participer à des Enchères Fictives et copies des accords signés requis avec les GRT concernés ou avec d'autres entités juridiques en fonction de la législation nationale applicable pour être habilité à nommer les Droits de Transport alloués pour les frontières de Zone de dépôt des offres correspondantes, comme indiqué à l'Annexe 2.
2. Tout Participant Inscrit doit s'assurer que l'ensemble des données et autres informations fournies à la Plateforme d'Allocation et relatives aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives (y compris les informations figurant dans son Accord de Participation) sont et restent exactes et complètes pour tous les aspects matériels et est tenu d'avertir la Plateforme d'Allocation de tout changement dans les plus brefs délais.
  3. Tout Participant Inscrit est tenu d'avertir la Plateforme d'Allocation de tout changement relatif à ces informations, conformément à l'alinéa 1 du présent article, et ce au moins sept (7) Jours Ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification et, si cela ne s'avérait pas possible, sans délai après que le Participant Inscrit a eu connaissance de ladite modification.
  4. La Plateforme d'Allocation confirmera la prise en compte de la modification ou enverra une notification de refus d'enregistrement de ladite modification au Participant Inscrit, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après réception de la notification de modification correspondante. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique au contact pour les questions commerciales et opérationnelles indiquée par le Participant Inscrit conformément à l'alinéa 1 du présent Article. Dans le cas d'un refus d'enregistrement de la modification par la Plateforme d'Allocation, celui-ci devra en fournir la raison dans la notification de refus.
  5. La modification est valable à compter de la date de transmission de la confirmation au Participant Inscrit.
  6. Dans le cas où des informations complémentaires de la part d'un Participant Inscrit seraient nécessaires suite à une modification apportée aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, le Participant Inscrit devra alors fournir ces informations complémentaires à la Plateforme d'Allocation dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de demande d'informations effectuée par la Plateforme d'Allocation.

#### *Article 9* **Garanties**

1. En signant l'Accord de Participation, l'acteur de marché garantit :
  - (a) qu'il n'a engagé aucune procédure visant à obtenir une décision d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre redressement en vertu de quelque loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou de quelque loi similaire relative aux droits des crédateurs ;

- (b) qu'aucune procédure judiciaire pour insolvabilité, faillite, ni aucune procédure similaire relative aux droits des créateurs n'a été engagée vis-à-vis du candidat ;
- (c) qu'aucune procédure de liquidation n'a été entamée vis-à-vis du candidat et
- (d) que celui-ci ne fait l'objet d'aucune obligation de paiement d'arriérés vis-à-vis de la Plateforme d'Allocation.

*Article 10*

**Compte Professionnel spécifique**

Dans le cadre des informations fournies conformément à l'Article 6 et à l'Article 8, l'acteur de marché doit indiquer à la Plateforme d'Allocation s'il souhaite ouvrir un Compte Professionnel spécifique pour le dépôt de sécurité financière et/ou la réalisation de paiements sur la base décrite à l'Article 43.

*Article 11*

**Acceptation des Règles du Système Informatique**

En signant l'Accord de Participation, l'acteur de marché accepte les Règles du Système Informatique applicables avec leurs modifications successives, publiées sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation.

*Article 12*

**Coûts afférents à l'Accord de Participation**

L'ensemble des candidatures pour devenir un Participant Inscrit ainsi que toute participation ultérieure à des Enchères Fictives seront effectuées aux frais des Participants Inscrits et à leurs propres risques. La Plateforme d'Allocation ne pourra être tenue responsable de tout coût, plainte ou dépense en lien avec la participation du Participant Inscrit à des Enchères Fictives, sauf indication contraire explicite dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.

*Article 13*

**Refus de candidature**

La Plateforme d'Allocation peut refuser de conclure un Accord de Participation avec un acteur de marché dans les circonstances suivantes :

- (a) si le candidat n'a pas fourni un Accord de Participation dûment rempli et signé conformément aux Articles 6, 7 et 8 ;
- (b) si la Plateforme d'Allocation a préalablement mis fin à un Accord de Participation avec le candidat suite à une violation dudit Accord de Participation par le Participant Inscrit, conformément à l'Article 50 (3) et (4) et à moins que les circonstances ayant conduit à la rupture de l'accord n'existe plus ou que la Plateforme d'Allocation ne soit raisonnablement assurée que cette violation ne se reproduira pas ;
- (c) si la conclusion d'un Accord de Participation avec le candidat entraînerait la violation d'une condition ou d'une obligation juridique ou réglementaire de la part de la Plateforme d'Allocation ;
- (d) si l'une des garanties apportées par le Participant Inscrit au titre de l'Article 9 s'avérait non valable ou fausse.

*Article 14*

**Accès à l'Outil d'Enchères**

1. La Plateforme d'Allocation doit garantir un accès gratuit à l'Outil d'Enchères si les conditions suivantes sont remplies :
  - (a) le Participant Inscrit a rempli, signé et fourni le formulaire figurant dans les Règles du Système Informatique, identifiant la/les personne(s) pour laquelle/lesquelles doit/doivent être créé(s) le(s) compte(s) utilisateur dans l'Outil d'Enchères ; et
  - (b) le Participant Inscrit a rempli les exigences concernant l'authentification définies par les Règles du Système Informatique publiées par la Plateforme d'Allocation, lesdites exigences pouvant inclure, sans toutefois s'y limiter, l'obligation de fournir un certificat électronique pour la signature et le cryptage ou d'autres technologies pour des besoins d'authentification.
2. La Plateforme d'Allocation doit confirmer la création du/des compte(s) utilisateur ou envoyer une notification de refus au Participant Inscrit , dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réception du formulaire demandé, rempli et signé par le Participant Inscrit. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par courrier électronique au contact pour les questions opérationnelles indiquée par le Participant Inscrit conformément à l'Article 8.
3. La Plateforme d'Allocation doit envoyer une notification de refus dûment justifiée si les conditions énoncées à l'alinéa 1 du présent Article ne sont pas remplies et l'accès à l'Outil d'Enchères sera refusé.

#### *Article 15*

#### **Définition de conditions financières supplémentaires**

La Plateforme d'Allocation peut définir et publier des conditions financières supplémentaires devant être acceptées par les Participants Inscrits, à condition que ces conditions financières supplémentaires soient conformes aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.

#### *Article 16*

#### **Exigences réglementaires et légales**

Il est de la responsabilité de chaque acteur de marché de s'assurer qu'il respecte la législation nationale et européenne, y compris les exigences de toute autorité compétente pertinente et d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires relatives à sa participation à des Enchères Fictives et à l'utilisation de Droits de Transport alloués sur le marché J-1.

## **CHAPITRE 3**

### **Enchères Fictives**

#### *Article 17*

#### **Dispositions générales pour les Enchères Fictives**

1. Les Enchères Fictives peuvent soit être déclenchées lors d'une session journalière de MRC lorsqu'un événement imprévu survient, soit être mises en place à l'avance lorsque l'on sait que le MRC ne sera pas disponible pour les prochaines sessions. Dans les deux cas, la Plateforme d'Allocation enverra une notification aux Participants Inscrits concernés dans les plus brefs délais afin de les informer que des Enchères Fictives pourront être déclenchées. En cas d'indisponibilité du Couplage de Marché à la frontière Slovaquie-Italie, des Enchères Fictives ne pourront être réalisées que dans le second cas (indisponibilité du MRC connue à l'avance).
2. La Plateforme d'Allocation doit attribuer des Droits de Transport aux Participants Inscrits via une Allocation Explicite. Les Enchères Fictives doivent être organisées par le biais de l'Outil d'Enchères. Chaque Participant Inscrit répondant aux exigences pour participer à une Enchère Fictive peut soumettre des Offres par défaut pour les frontières de Zones de Marché pour lesquelles il est habilité conformément à l'Article 20.

#### *Article 18*

#### **Processus d'Enchères Fictives**

1. Si des Enchères Fictives sont déclenchées durant une session journalière du MRC, les Enchères Fictives pourront être mise en place parallèlement à la résolution du problème du MRC mais les résultats de l'Enchère Fictive ne seront pris en compte que si un découplage du MRC est déclaré. La Plateforme d'Allocation enverra une notification aux Participants Inscrits concernés afin de les informer que des Enchères Fictives pourront être déclenchées. La Plateforme d'Allocation importe les Offres par défaut soumises pour les Enchères Fictives conformément à l'Article 21 et informe les Participants Inscrits qu'ils ne peuvent plus mettre à jour leurs Offres. Les résultats des Enchères Fictives ne sont pas publiés à ce moment-là. Si un découplage du MRC est finalement déclaré, les Participants Inscrits sont informés des résultats de leurs Offres, conformément à l'Article 25.

Si l'activation des Enchères Fictives est connue à l'avance pour une ou plusieurs sessions du MRC, la Plateforme d'Allocation informe les Participants Inscrits individuellement par e-mail, le plus tôt possible, que des Enchères Fictives sont réalisées en précisant le nouveau calendrier correspondant. La Capacité Proposée pour les Enchères Fictives et les informations relatives au calendrier seront publiées dans les Spécifications d'Enchère, sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation, comme indiqué à l'Article 19 , afin de permettre aux Participants de mettre à jour leurs Offres, conformément aux Articles 20, 21 et 22.

2. La Plateforme d'Allocation ne saurait être tenue responsable dans le cas où elle ne parviendrait pas à contacter les Participants Inscrits, ou si elle n'était pas en mesure de publier l'annonce sur son site Internet.

#### *Article 19*

#### **Spécifications d'Enchère**

1. Si des Enchères Fictives sont déclenchées pendant une session du MRC, aucune Spécification d'Enchère n'est publiée, seule la Capacité Proposée est publiée sur le site Internet.

2. Si l'activation des Enchères Fictives est connue à l'avance pour une ou plusieurs sessions journalières du MRC, la Plateforme d'Allocation informe les Participants Inscrits des sessions journalières et des Frontières de Zones de Marché appartenant au MRC pour lesquelles sont réalisées les Enchères Fictives, et ce dans les plus brefs délais.
3. La Plateforme d'Allocation doit publier les Spécifications d'Enchère pour les Enchères Fictives connues à l'avance le plus tôt possible afin de permettre aux Participants Inscrits de mettre à jour leurs Offres, conformément à 020, l'Article 21, et l'Article 22.
4. Si des Spécifications d'Enchère sont publiées, elles doivent indiquer notamment :
  - (a) le code d'identification de l'Enchère dans l'Outil d'Enchères ;
  - (b) l'identification de la/des frontière(s) de Zone de dépôt des offres, ou d'un sous-ensemble d'interconnexions à la frontière de la Zone de dépôt des offres ainsi que de la direction ;
  - (c) la Période du Produit ;
  - (d) la Période de Dépôt des Offres ;
  - (e) la date butoir pour la publication des résultats provisoires de l'Enchère Fictive ;
  - (f) la période de contestation si l'Enchère Fictive est décidée à l'avance, conformément à l'Article 26 ;
  - (g) la Capacité Proposée ;
  - (h) ainsi que toute autre information ou condition pertinente applicable au produit ou à l'Enchère Fictive.

#### *Article 20*

#### **Offre par défaut**

1. Les Participants Inscrits souhaitant participer à des Enchères Fictives doivent soumettre des Offres par défaut via l'Outil d'Enchères pour les Enchères Fictives, par frontière de Zone de dépôt des offres et par direction pour laquelle ils sont habilités, comme indiqué dans l'Accord de Participation.
2. Une Offre par défaut, une fois identifiée en tant que telle par le Participant Inscrit, s'applique automatiquement pour toute Enchère Fictive pertinente suivante pour une frontière de Zone de dépôt des offres, une période et une direction spécifiques.
3. Si la Quantité d'une Offre par défaut, ou une quantité égale la somme de la Quantité Offerte pour plusieurs Offres par défaut soumise pour la même heure, la même frontière de Zone de dépôt des offres et la même direction par un Participant Inscrit dépasse la Capacité Proposée, les Offres possédant le Prix Offert le plus bas seront rejetées une (1) à une (1) jusqu'à ce que la Quantité Offerte soit inférieure ou égale à la Capacité Proposée. Si les Règles du Système Informatique autorisent la soumission d'Offres possédant le même Prix Offert par un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider des Offres devant être rejetées. Lesdits critères ou règles supplémentaires doivent figurer dans les Règles du Système Informatique et doivent comprendre au moins l'un des éléments suivants :
  - (a) soumission chronologique (date et heure) ; et/ou
  - (b) Identification de l'Offre attribuée par l'Outil d'Enchère ; et/ou
  - (c) rejet de toutes les Offres pertinentes possédant le même Prix Offert.



4. Si un Participant Inscrit souhaite modifier une Offre par défaut pour une future Enchère Fictive, il doit modifier la Quantité Offerte ainsi que le Prix Offert de ses Offres par défaut avant le lancement d'une Enchère Fictive.
5. Si les Enchères Fictives sont décidées à l'avance pour une ou plusieurs sessions journalières du MRC, les Participants Inscrits ont la possibilité de modifier leurs Offres conformément aux informations publiées dans les Spécifications d'Enchère correspondantes. Si un Participant Inscrit ne souhaite pas soumettre l'Offre par défaut enregistrée dans l'Outil d'Enchères pour de futures Enchères Fictives, il doit placer sa Quantité Offerte et son Prix Offert à zéro avant le lancement de l'Enchère Fictive.

#### *Article 21*

#### **Soumission des Offres**

1. Le Participant Inscrit doit soumettre une Offre par défaut ou un ensemble d'Offres par défaut à la Plateforme d'Allocation conformément à l'Article 20 et aux critères suivants :
  - (a) les Offres doivent être soumises par voie électronique, à l'aide de l'Outil d'Enchères et peuvent être modifiées avant le lancement de l'Enchère Fictive ;
  - (b) le Participant Inscrit doit être identifié lors de la soumission de l'Offre par son code EIC ;
  - (c) la frontière de Zones de Marché ainsi que la direction pour lesquelles est soumise l'Offre doivent être identifiées
  - (d) le Prix Offert, hors impôts et prélèvements, doit être indiqué en Euros par MW pour une heure de la Période du Produit, c'est-à-dire en Euro par MWh, selon un nombre à deux (2) décimales maximum, qui doit être supérieur ou égal à zéro ;
  - (e) la Quantité Offerte doit être indiquée en MW et exprimée sans décimales, le volume minimum pour une Offre étant de un (1) MW.

#### *Article 22*

#### **Enregistrement des offres**

1. La Plateforme d'Allocation ne doit pas enregistrer une Offre qui :
  - (a) ne serait pas conforme aux exigences de l'Article 21 ; ou
  - (b) serait soumise par un Participant Inscrit ayant été suspendu aux termes de l'Article 50.
2. Sous réserve de la conformité de l'Offre ou de l'ensemble d'Offres aux exigences indiquées à l'Article 21, la Plateforme d'Allocation est tenue de confirmer au Participant Inscrit que ladite/lesdites Offre(s) a/ont été correctement enregistrée(s) dans le système et d'envoyer un accusé de réception via l'Outil d'Enchères une fois que l'Enchère Fictive est exécutée. Si la Plateforme d'Allocation n'émet pas d'accusé de réception pour une Offre, ladite Offre sera considérée comme non enregistrée.
3. La Plateforme d'Allocation est tenue d'envoyer une notification à un Participant Inscrit dont l'offre a été rejetée comme non valable en indiquant la raison du rejet, dans les plus brefs délais après le rejet de l'Offre.
4. La Plateforme d'Allocation doit tenir un registre de l'ensemble des Offres valables reçues.
5. Chaque Offre valable enregistrée constitue une offre inconditionnelle et irrévocable soumise par le Participant Inscrit d'acheter des Droits de Transport à hauteur de la Quantité Offerte et aux prix allant jusqu'au Prix Offert, et ce conformément aux conditions générales des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et le cas échéant, aux Spécifications d'Enchère concernée.

*Article 23*

**Vérification du Plafond de Crédit**

Aucune vérification du Plafond de Crédit n'est effectuée pour les Enchères Fictives.

*Article 24*

**Détermination des résultats de l'Enchère Fictive**

1. Après le lancement de l'Enchère Fictive, la Plateforme d'Allocation doit déterminer les résultats provisoires de l'Enchère Fictive si des Enchères de remplacement sont annoncées à l'avance ou les résultats finaux de l'Enchère Fictive si les Enchères Fictives sont déclenchées lors d'une session journalière du MRC, conformément au présent Article.
2. La détermination des résultats finaux ou provisoires de l'Enchère Fictive doit comprendre les éléments suivants :
  - (a) détermination de la quantité totale de Droits de Transport alloués par frontière de Zone de dépôt des offres et par direction ;
  - (b) identification des Offres retenues devant être entièrement ou partiellement satisfaites et
  - (c) détermination du Prix Marginal par frontière de Zone de dépôt des offres et par direction.
3. La Plateforme d'Allocation doit déterminer les résultats provisoires ou finaux de l'Enchère Fictive à l'aide d'une fonction d'optimisation visant à maximiser les Excédents des Participants Inscrits ainsi que la Rente de Congestion générée par les Offres retenues, tout en respectant les contraintes de la fonction d'optimisation en termes de Capacités proposées. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des explications supplémentaires concernant la fonction d'optimisation de l'algorithme sur son site Internet.
4. La Plateforme d'Allocation doit déterminer le Prix Marginal à chaque frontière de Zone de dépôt des offres et pour chaque direction, sur la base des critères suivants :
  - (a) si la quantité totale de Capacité d'Echange Transfrontalier pour laquelle des Offres valables ont été soumises est inférieure ou égale à la Capacité Proposée pour l'Enchère en question, le Prix Marginal sera alors de zéro ;
  - (b) si la quantité totale de Capacité d'Echange Transfrontalier pour laquelle des Offres valables ont été soumises est supérieure à la Capacité Proposée pour l'Enchère en question, le Prix Marginal sera alors égal au(x) prix de la ou des Offres les plus bas, alloués intégralement ou en partie à l'aide des Capacités proposées respectives.
5. Si au moins deux (2) Participants Inscrits ont soumis des Offres valables au même Prix Offert pour une frontière de Zone de dépôt des offres et une direction ne pouvant pas être acceptées intégralement pour la quantité totale demandée de Droits de Transport, la Plateforme d'Allocation doit déterminer au prorata les Offres retenues ainsi que la quantité de Droits de Transport alloués par Participant Inscrit de la façon suivante :
  - (a) la Capacité d'Echange Transfrontalier disponible pour les Offres définissant le Prix Marginal doit être répartie équitablement entre les différents Participants Inscrits ayant soumis ces Offres ;
  - (b) si la quantité de Droits de Transport demandée par un Participant Inscrit au Prix Marginal est inférieure ou égale à la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit sera entièrement satisfaite ;

- (c) si la quantité de Droits de Transport demandée par un Participant Inscrit au Prix Marginal dépasse la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit sera satisfaite à hauteur du niveau de cette part, calculée conformément au point (a) ci-dessus ;
  - (d) toute Capacité d'Echange Transfrontalier restant suite à l'allocation conformément aux points (b) et (c) devra être divisée par le nombre de Participants Inscrits dont les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites et leur être attribuée en appliquant le processus décrit aux points (a), (b) et (c) ci-dessus.
6. Pour les Frontières de Zones de Marché entre l'Allemagne et l'est du Danemark (DK2) et entre les Pays-Bas et la Norvège, une contrainte de montée en charge est prise en compte. La montée en puissance à ces frontières de Zones de Marché ne peut pas varier de plus de 600 MW d'une heure à l'autre.
  7. Lorsque les calculs décrits aux alinéas 4 à 7 du présent article n'aboutissent pas à un volume total en MW conforme à l'Article 21, les Droits de Transport doivent être arrondis pour parvenir au nombre entier inférieur le plus proche pour le volume de MW. Le cas où les Droits de Transport sont égaux à zéro après arrondi ne doit pas affecter la détermination du Prix Marginal.

#### *Article 25*

#### **Notification des résultats de l'Enchère Fictive**

1. Les Droits de Transport sont considérés comme alloués à un Participant Inscrit à partir du moment où ledit Participant Inscrit a été informé des Résultats et, le cas échéant, au plus tard 1h30 après la notification des résultats provisoires de l'Enchère, conformément à l'Article 26.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier sur son site Internet les résultats de l'Enchère Fictive dès que le découplage du MRC est déclaré, au plus tard à 13h50 la veille du jour de livraison, et que les résultats de l'enchère ont été définis conformément à l'Article 24. Pour les Enchères Fictives connues à l'avance, les résultats seront publiés conformément à l'Article 19.
3. La publication des résultats de l'Enchère Fictive pour chaque frontière de Zones de Marché figurant dans l'Enchère Fictive doit comprendre au minimum les éléments suivants :
  - (a) volume total de Droits de Transport demandé en MW ;
  - (b) volume total de Droits de Transport alloué en MW ;
  - (c) Prix Marginal en euros/MW par heure ;
  - (d) nombre de Participants Inscrits participant à l'Enchère Fictive ;
  - (e) nombre de Participants Inscrits ayant soumis au moins une Offre retenue lors de l'Enchère Fictive ;
  - (f) liste des Offres enregistrées sans identification des Participants Inscrits (courbe des offres) et
  - (g) Rente de Congestion par Enchères fictive par Zone de dépôt des offres.
4. Au plus tard 15 minutes après la publication des résultats de l'Enchère Fictive, la Plateforme d'Allocation est tenue de mettre à disposition via l'Outil d'Enchères et d'envoyer une notification à chaque Participant Inscrit ayant soumis une Offre pour une Enchère Fictive spécifique, pour chaque frontière de Zone de dépôt des offres figurant dans l'Enchère Fictive, les informations minimum suivantes :

- (a) Droits de Transport alloués pour chaque heure de la Période de Produit en MW ;
  - (b) Prix Marginal en euros/MW par heure ;
  - (c) montant total dû en euros pour les Droits de Transport alloués, arrondi à deux décimales.
5. Si l'Outil d'Enchères est indisponible, la Plateforme d'Allocation doit informer les Participants Inscrits des Résultats de l'Enchère Fictive conformément au CHAPITRE 5.

#### *Article 26*

#### **Contestation des résultats provisoires de l'Enchère Fictive**

1. Pour les Enchères Fictives déclenchées lors d'une session journalière de MRC, aucune contestation des résultats provisoires de l'Enchère Fictive n'est possible.
2. Pour les Enchères Fictives prévues à l'avance, la période de contestation sera indiquée dans les Spécifications d'Enchère, conformément à l'Article 19 ;
3. Une notification devra alors être envoyée à la Plateforme d'Allocation pour cette contestation, comprenant l'en-tête « contestation ».
4. Toute contestation doit comprendre les éléments suivants :
  - (a) date ;
  - (b) identification de l'Enchère Fictive contestée ;
  - (c) identification du Participant Inscrit ;
  - (d) nom, adresse e-mail et numéro de téléphone du Participant Inscrit ;
  - (e) description détaillée des faits et de la raison de la contestation et
  - (f) preuve de résultats erronés de l'Enchère Fictive ;
5. La Plateforme d'Allocation doit répondre au Participant Inscrit au plus tard 1h30 après la notification des résultats provisoires de l'Enchère au Participants Inscrits.
6. 1h30 après la notification des Résultats provisoires de l'Enchère Fictive et sauf annulation de l'Enchère Fictive du fait de résultats erronés, les résultats provisoires de l'Enchère Fictive seront considérés comme définitifs et engageants, sans autre notification.
7. Si le Participant Inscrit ne conteste pas les résultats provisoires de l'enchère selon le délai et les conditions indiqués ci-dessus ou dans les Spécifications d'Enchère, le Participant Inscrit sera réputé comme ayant renoncé de façon irrévocable à toute contestation. Après la période de contestation, les résultats de l'Enchère Fictive seront considérés comme définitifs et engageants, sans autre notification.

#### *Article 27*

#### **Annulation de l'Enchère Fictive**

1. En cas d'annulation d'une Enchère Fictive par la Plateforme d'Allocation, toutes les Offres déjà soumises et tous les résultats de l'Enchère concernée seront considérés comme nuls et non avenus.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue d'informer tous les Participants Inscrits de l'annulation de l'Enchère Fictive, dans les plus brefs délais et par une notification publiée dans l'Outil d'Enchères, sur son site Internet et par e-mail.

3. L'annulation d'une Enchère Fictive peut être annoncée dans les cas suivants :
  - (a) avant que la Capacité d'Echange Transfrontalier ne soit considérée comme allouée, si la Plateforme d'Allocation se trouve confrontée à des difficultés techniques pendant le processus d'Enchère Fictive, telles qu'un échec du processus standard et
  - (b) durant la période de contestation, en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix Marginal ou à une allocation incorrecte de Droits de Transport à des Participants Inscrits, ou pour des raisons similaires.
4. En cas d'annulation d'une Enchère Fictive avant que l'Allocation de Capacité entre zones ne soit considérée comme effectuée, aucune indemnisation ne sera versée aux Participants Inscrits.
5. Une Capacité est considérée comme allouée à un Participant Inscrit à partir du moment où ledit Participant Inscrit a été informé des Résultats de l'Enchère et que la période de contestation est close, le cas échéant.
6. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier les raisons de l'annulation de l'Enchère Fictive sur son site Internet, dans les plus brefs délais.

## **CHAPITRE 4**

### **Utilisation de Droits de Transport**

#### *Article 28*

#### **Principes généraux**

Le détenteur de Droits de Transport alloués peut nommer des Droits de Transport pour leur utilisation physique, conformément à l'Article 29. Les Droits de Transport non nommés à l'issue du délai de nomination ne font pas l'objet d'une indemnisation financière, même quand ces droits ont fait l'objet d'une réduction ;

#### *Article 29*

#### **Nomination de Droits de Transport**

1. Par défaut, le Participant Inscrit à des Enchères Fictives est désigné comme Agent de nomination des deux côtés de la frontière de Zone de dépôt des offres pour l'ensemble des Droits de Transport lui ayant été alloués. Si les Règles de Nomination le permettent, la désignation peut toutefois être modifiée conformément au présent Article.
2. Les personnes pouvant nommer des Droits de Transport doivent remplir les conditions décrites dans les Règles de Nomination applicables. Les personnes éligibles peuvent être les suivantes :
  - (a) le détenteur de Droits de Transport ou
  - (b) la personne désignée par le détenteur des Droits de Transport lors du processus de nomination aux GRT respectifs, conformément aux Règles de Nomination applicables ou
  - (c) la personne autorisée à effectuer une nomination par le détenteur des Droits de Transport, conformément aux Règles de Nomination applicables et ayant fait l'objet d'une notification à la Plateforme d'Allocation.
3. La Plateforme d'Allocation doit fournir sur son site Internet un aperçu des options énoncées à l'alinéa 2 du présent Article et applicables à chaque frontière de Zone de dépôt des offres.
4. Concernant le processus de notification des personnes éligibles à la Plateforme d'Allocation conformément à l'alinéa 2(c) du présent Article, les critères suivants doivent être remplis :
  - (a) la personne éligible doit disposer d'un code EIC permettant son identification dans le Récapitulatif des Droits et
  - (b) le détenteur des Droits de Transport doit indiquer la personne éligible à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchères, conformément aux Règles du Système Informatique et au plus tard une (1) heure avant le lancement des Enchères Fictives.
5. La Plateforme d'Allocation ne prendra pas en compte les notifications de personnes éligibles ne remplissant pas les critères énoncés à l'alinéa 4 du présent Article lors de l'envoi du Récapitulatif des Droits relatifs à une journée de livraison.
6. La nomination doit être effectuée conformément au Récapitulatif des Droits.
7. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier une liste comportant les Règles de Nomination applicables pour les frontières de Zone de dépôt des offres sur son site Internet.
8. Les délais pour la nomination pour les frontières de Zones de Marché respectives sont indiqués dans les Règles de Nomination correspondantes. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des

informations sur son site Internet concernant les délais de nomination par frontière de Zone de dépôt des offres. En cas de différences entre les délais publiés par la Plateforme d'Allocation et ceux figurant dans les Règles de Nomination applicables et juridiquement contraignantes, ces derniers prévaudront et la Plateforme d'Allocation ne saura être tenue responsable de quelque dommage que ce soit lié à de tels écarts.

*Article 30*

**Récapitulatif des Droits**

1. Le Récapitulatif des Droits doit contenir des informations concernant le volume de MW pouvant être nommé par des personnes éligibles à des frontières de Zone de dépôt des offres spécifiques ou à des sous-ensembles d'interconnexions de frontières de Zone de dépôt des offres, pour des directions spécifiques et pour des périodes exprimées en heures.
2. Au plus tard quinze (15) minutes après que le Participant Inscrit ayant participé à des Enchères Fictives a été averti des résultats de ses Offres, le Récapitulatif des Droits sera envoyé à la personne éligible en indiquant les Droits de Transport acquis pour chaque Bloc horaire et alloués lors de l'Enchère Fictive.

*Article 31*

**Désignation des GRT**

1. Aux frontières Allemagne-France, Allemagne-Pays-Bas et Danemark-Allemagne, les Droits de Transport doivent être alloués à l'une (1) ou, le cas échéant, à deux (2) des Frontières GRT respectifs.
2. Lors de la signature de l'Accord de Participation, les Participants Inscrits doivent indiquer la Frontière GRT à laquelle les Droits de Transport doivent être alloués, conformément au processus suivant :
  - (a) La désignation initiale du GRT est définie par le Participant Inscrit au moment de la signature de l'Accord de Participation.
  - (b) cette désignation peut toutefois être modifiée selon la forme indiquée sur le site internet de la Plateforme d'Allocation et
  - (c) une notification doit être envoyée à la Plateforme d'Allocation concernant la modification de la désignation du GRT au plus tard 7 Jours Ouvrés avant le début de la période de livraison.

## **CHAPITRE 5**

### **Procédures de secours**

#### *Article 32*

##### **Dispositions générales**

1. La Plateforme d'Allocation est tenue, dans la mesure du possible, d'organiser une procédure de secours en cas d'échec de la procédure standard :
  - (a) mise en place d'une procédure de secours pour l'échange de données conformément à l'Article 33 ;
  - (b) mise en place d'une procédure de secours pour la notification d'une personne éligible à la Plateforme d'Allocation conformément à l'Article 34 ;
  - (c) toute autre procédure de secours ad hoc jugée pertinente par la Plateforme d'Allocation pour surmonter les problèmes techniques.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue d'informer les Participants Inscrits d'éventuelles adaptations de la procédure standard et de l'application d'une procédure de secours, par e-mail, via le site Internet de la Plateforme d'Allocation et par le biais de l'Outil d'Enchères.
3. Les Participants Inscrits doivent informer immédiatement par e-mail la Plateforme d'Allocation de tout problème observé par rapport à l'utilisation de l'Outil d'Enchères et de ses conséquences éventuelles. En cas de problème urgent devant être résolu immédiatement et identifié lors des Heures Ouvrées, le Participant Inscrit doit contacter immédiatement la Plateforme d'Allocation par téléphone au numéro de téléphone indiqué sur le site Internet de la Plateforme d'Allocation pour ce type de problèmes.

#### *Article 33*

##### **Procédure de secours pour l'échange de données**

1. En cas de d'échec, du côté de la Plateforme d'Allocation, des procédures standard concernant l'échange de données via l'Outil d'Enchères indiquées dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, la Plateforme d'Allocation peut informer le Participant Inscrit qu'une procédure de secours pour l'échange de données peut être utilisée de la façon suivante :
  - (a) selon les délais applicables et sauf annonce contraire de la Plateforme d'Allocation, le Participant Inscrit doit demander par e-mail à la Plateforme d'Allocation de saisir les données nécessaires dans l'Outil d'Enchères en utilisant cette procédure de secours pour l'échange de données ;
  - (b) avec cette demande, le Participant Inscrit doit fournir à la Plateforme d'Allocation les données nécessaires devant être saisies dans l'Outil d'Enchères, au format indiqué dans les Règles du Système Informatique ;
  - (c) la Plateforme d'Allocation doit saisir les données fournies dans l'Outil d'Enchères ;
  - (d) la Plateforme d'Allocation peut définir une procédure d'identification pour le Participant Inscrit au moment où ce dernier fournit les données opérationnelles ou commerciales requises et demande à la Plateforme d'Allocation de saisir en son nom ces données dans l'Outil d'Enchères selon la procédure de secours. Si le Participant Inscrit ou la personne autorisée par ce dernier à cet effet ne s'identifie pas clairement, la Plateforme d'Allocation est autorisée à ne pas effectuer la saisie des données ;



- (e) le Participant Inscrit doit fournir à la Plateforme d'Allocation un numéro de téléphone auquel elle pourra le joindre si nécessaire ;
  - (f) une fois que la Plateforme d'Allocation a saisi les données fournies dans l'Outil d'Enchères pour le Participant Inscrit, elle doit en informer ce dernier par téléphone et/ou par e-mail dans les plus brefs délais et
  - (g) la Plateforme d'Allocation ne pourra en aucun cas être tenue responsable dans le cas où elle ne parviendrait pas à joindre le Participant Inscrit par les moyens de communication cités ci-dessus ou si elle ne parvenait pas à saisir les données correctement via la procédure de secours.
2. En cas d'application de la procédure de secours pour l'échange de données, toutes les informations nécessaires mises à disposition via l'Outil d'Enchères lors des procédures standard pourront être fournies aux Participants Inscrits par e-mail par la Plateforme d'Allocation, ou publiées sur le site Internet de cette dernière si elle le juge nécessaire.

#### *Article 34*

#### **Procédure de secours pour la notification désignant une personne éligible**

1. En cas d'échec du processus standard pour la notification désignant une personne éligible à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchères présenté à l'Article 29, la Plateforme d'Allocation peut appliquer la procédure de secours pour l'échange de données, conformément à l'Article 33.
2. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier des informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de secours pour l'échange de données en temps opportun, avant expiration du délai pour la notification désignant une personne éligible.
3. Dans le cas où la procédure de secours pour l'échange de données ne pourrait être exécutée pour permettre l'enregistrement de la personne éligible, la personne éligible serait réputée notifiée comme indiqué dans les Règles du Système Informatique et la Plateforme d'Allocation ne saurait être tenue responsable de l'échec de la procédure de secours.

## **CHAPITRE 6**

### **Réduction**

#### *Article 35*

##### **Événements déclencheurs et conséquences de la réduction sur les Droits de Transport**

1. Des Droits de Transport alloués lors d'Enchères Fictives ne peuvent pas être réduits, sauf en cas de Force Majeure ou de situation d'urgence.
2. Chaque Participant Inscrit concerné par une réduction perd son droit de Nomination pour une utilisation physique des Droits de Transport Physiques concernés.
3. En cas d'application d'une réduction, le Participant Inscrit concerné est habilité à recevoir un remboursement aux termes des Articles 38 à 39.

#### *Article 36*

##### **Procédure de réduction et notification**

1. Dans tous les cas, la réduction doit être effectuée par la Plateforme d'Allocation sur la base d'une demande effectuée par un ou plusieurs GRT pour une frontière de Zone de dépôt des offres sur laquelle des Droits de Transport ont été alloués.
2. La Plateforme d'Allocation doit avertir dès que possible les détenteurs de Droits de Transport concernés en cas de réduction de Droits de Transport par e-mail, dans l'Outil d'Enchères et sur son site Internet. La notification doit indiquer les Droits de Transport concernés, le volume de MW par heure concerné pour chaque période concernée, l'événement déclencheur, comme indiqué à l'Article 35, ainsi que la quantité de Droits de Transport restant suite à la réduction.
3. La Plateforme d'Allocation doit publier sur son site Internet et dans les plus brefs délais, les événements déclencheurs de la réduction, conformément à l'Article 35, en précisant leur durée estimée.
4. La réduction de Droits de Transport s'applique au prorata à tous les Droits de Transport pour les périodes concernées, en fonction du moment auquel a été effectuée la réduction, c'est-à-dire proportionnellement à la quantité de Droits de Transport détenus et indépendamment du moment d'allocation.
5. Pour chaque Participant Inscrit concerné, les Droits de Transport agrégés restant n'ayant pas fait l'objet d'une réduction seront arrondis au MW inférieur.

#### *Article 37*

##### **Limites de Fermeté J-1**

1. La Plateforme d'Allocation doit publier sur son site Internet et prendre en compte pour le calcul de la compensation pour les Droits de Transport réduits la Limite de Fermeté J-1 fixée, aux fins des présentes Règles d'Allocation, à trente (30) minutes avant l'Heure de Fermeture du Guichet du Marché J-1 correspondante. Ceci s'applique sans préjudice de l'élaboration d'une proposition conjointe de limite J-1 unique, aux termes de l'Article 69 du Règlement de la Commission (UE) n° 1222/2015.

*Article 38*

**Remboursement pour les réductions dues à des cas de Force Majeure avant la Limite de Fermeté J-1**

1. Dans les cas de Force Majeure avant la Limite de Fermeté J-1, les détenteurs de Droits de Transport ayant fait l'objet d'une réduction sont habilités à recevoir un remboursement correspondant au prix des Droits de Transport défini lors du Processus d'allocation des Droits de Transport, devant être calculé de la façon suivante pour chaque heure concernée et pour chaque Participant Inscrit concerné :
  - (a) le Prix Marginal de l'Enchère initiale multiplié par ;
  - (b) le volume en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de Transport détenus par le Participant Inscrit avant et après la réduction.

*Article 39*

**Remboursement ou indemnisation pour les réductions dues à un cas de Force Majeure et une Situation d'urgence après la Limite de Fermeté J-1**

1. En cas de Force Majeure ou de situation d'urgence après la Limite de Fermeté J-1, les détenteurs de Droits de Transport ayant fait l'objet d'une réduction sont habilités à recevoir un remboursement conformément à l'Article 72 du Règlement (CE) N°2015/1222<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne la Différence de Prix de Marché, pour l'Italie le prix spot J-1 est le prix journalier de la zone interne Italienne adjacente au pays voisin concerné.

## **CHAPITRE 7**

### **Facturation et paiement**

#### *Article 40*

##### **Principes généraux**

1. Tout Participant Inscrit est tenu de payer les sommes dues calculées conformément à l'Article 41 pour l'ensemble des Droits de Transport lui ayant été alloués. Cette obligation doit être remplie conformément aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
2. Après paiement, le Participant Inscrit peut utiliser la Capacité d'Echange Transfrontalier associée aux Droits de Transport alloués comme indiqué dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives uniquement. Tout droit à une utilisation physique du réseau de transport en cas de Droits de Transport Physiques peut faire l'objet d'accords distincts entre le Participant Inscrit et les GRT concernés.
3. L'ensemble des informations financières, des prix et des montants doivent être indiqués et payés en euros (€)
4. Le paiement est réglé à la date à laquelle le montant concerné est crédité sur le compte du bénéficiaire. Tout intérêt pour retard de paiement est considéré comme réglé à la date à laquelle le versement a été crédité depuis le compte du débiteur.
5. La Plateforme d'Allocation doit prendre en compte les taxes et prélèvements applicables, aux taux et dans la mesure applicables, lors de l'évaluation des obligations de paiement et de la facturation aux termes des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives en respect de l'Article 42.
6. Le Participant Inscrit est tenu de fournir à la Plateforme d'Allocation toutes les informations nécessaires permettant de justifier si les taxes et prélèvements respectifs sont applicables ou non et de l'avertir de toute modification à cet égard dans les plus brefs délais.

#### *Article 41*

##### **Calcul des montants dus**

1. Les Participants Inscrits doivent payer, pour chacun des Droits de Transport leur ayant été alloués et pour chaque heure, un montant égal :
  - (a) au Prix Marginal (par MW et par heure) ; multiplié par
  - (b) la somme des Droits de Transport en MW alloués par heure de Période de Produit conformément à l'Article 24.
2. Les Droits de Transport seront facturés chaque mois. La Plateforme d'Allocation doit calculer le montant dû de façon rétroactive pour le mois précédent. Le montant dû majoré des taxes et prélèvements, obligations et autres charges applicables doit être arrondi à deux décimales.

#### *Article 42*

##### **Majoration fiscale**

1. Chaque Participant Inscrit doit effectuer l'intégralité des paiements dus conformément aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives sans déduction fiscale, à moins qu'une déduction fiscale ne soit exigée par la loi.
2. Si un Participant Inscrit est tenu juridiquement d'effectuer une déduction fiscale, le montant du paiement dû par ledit Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation sera majoré selon un montant

qui, après réalisation de la déduction fiscale, permet d'obtenir un montant égal au paiement qui aurait été dû en l'absence de déduction fiscale requise.

3. L'alinéa 2 du présent Article ne s'applique pas pour toute taxe calculée par la Plateforme d'Allocation sur tout paiement reçu dans le cadre des Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives selon les lois en vigueur de la juridiction dans laquelle se situe la Plateforme d'Allocation ou, si elle(s) étai(en)t différente(s), dans la/les juridiction(s) dans laquelle/lesquelles la Plateforme d'Allocation est considérée comme résidente en matière fiscale ou possède, ou est réputée posséder en matière fiscale, un établissement permanent ou un lieu fixe d'affaires auquel pourrait être attribué tout paiement au titre des Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives. L'alinéa 2 du présent Article ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée comme le prévoit la Directive 2006/112/CE sur la TVA avec ses modifications successives, ainsi qu'à toute autre taxe de nature similaire.

#### *Article 43*

#### **Conditions de facturation et de paiement**

1. Le paiement sera réglé à la prochaine date de facturation fixée.
2. La Plateforme d'Allocation doit émettre des factures pour le paiement de tous les Droits de Transport sur une base mensuelle et au plus tard le dixième (10<sup>ème</sup>) Jour Ouvré de chaque mois.
3. Les factures doivent être émises pour les montants dus indiqués à l'Article 41
4. La Plateforme d'Allocation est tenue d'envoyer la facture au Participant Inscrit par e-mail uniquement, à l'adresse e-mail du contact indiqué pour les questions financières, conformément à 0(h) ou de la mettre à la disposition du Participant Inscrit via l'Outil d'Enchères. La date de facturation doit correspondre à la date à laquelle l'e-mail a été envoyé si cela a été effectué pendant les Heures Ouvrées, ou à celle du jour suivant si cela a été effectué en dehors des Heures Ouvrées.
5. Dans les cas de réduction des Droits de Transport, les factures doivent tenir compte de tout paiement devant être porté au crédit du Participant Inscrit. Les paiements devant être portés au crédit du Participant Inscrit doivent :
  - (a) être effectués grâce à un système d'autofacturation permettant à la Plateforme d'Allocation d'émettre des factures au nom de et pour le compte du Participant Inscrit et
  - (b) faire l'objet d'une notification via la même facture que celle utilisée pour les paiements du Participant Inscrit comme indiqué à l'alinéa 4 du présent Article.
6. La Plateforme d'Allocation doit calculer des paiements net, en tenant compte du montant indiqué aux alinéas 3 et 5 du présent Article.
7. Si la balance des paiements mentionnés aux alinéas 3 et 5 du présent Article aboutit à un paiement net de la part du Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation, le Participant Inscrit doit régler ce solde dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'émission de la facture.
8. Les paiements effectués par le Participant Inscrit indiqués à l'alinéa 5 du présent Article doivent être perçus de la façon suivante :
  - (a) selon la procédure standard, la Plateforme d'Allocation doit prélever le paiement automatiquement sur le Compte Professionnel du Participant Inscrit à la date indiquée sur la facture ; ou

- (b) le Participant Inscrit peut également effectuer le paiement via une transaction non automatique sur le compte de la Plateforme d'Allocation indiqué sur la facture, en précisant la référence de la facture.
9. La seconde procédure peut être utilisée sur demande du Participant Inscrit, avec l'accord de la Plateforme d'Allocation. Le Participant Inscrit doit envoyer une demande par e-mail à la Plateforme d'Allocation pour utiliser la seconde procédure, au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la date d'émission de la prochaine facture, comme indiqué à l'alinéa 2 du présent Article. Une fois qu'il a été convenu de la seconde procédure, celle-ci est réputée valable jusqu'à la conclusion d'un accord contraire entre le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation.
  10. Si la balance des paiements mentionnés aux alinéas 3 et 5 du présent Article résulte en un paiement net de la part de la Plateforme d'Allocation au Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation doit régler ce solde dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date d'émission de la facture, sur le compte bancaire indiqué lors du processus d'adhésion par le Participant Inscrit habilité à recevoir les paiements à la date d'échéance, conformément à l'Article 8, alinéa 1(g).
  11. En cas d'erreur de facturation entraînant un paiement supplémentaire de la part de la Plateforme d'Allocation ou du Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation doit corriger la facture et toute somme due doit être réglée aussitôt après avoir été indiquée au Participant Inscrit.
  12. Les frais bancaires de la banque du débiteur doivent être assumés par le débiteur. Les frais bancaires de la banque du bénéficiaire doivent être assumés par le bénéficiaire. Les frais bancaires d'une banque intermédiaire doivent être assumés par le Participant Inscrit.
  13. Le Participant Inscrit n'est autorisé à déduire aucun montant, ni à retenir aucune dette relative à des obligations découlant d'une Enchère Fictive, pour toute réclamation vis-à-vis de la Plateforme d'Allocation, découlant ou non d'une Enchère Fictive. Le droit de déduction et le droit de retrait ne sont toutefois pas exclus dans le cas où la réclamation du Participant Inscrit contre la Plateforme d'Allocation est établie par une décision juridiquement contraignante ou est incontestée.

#### *Article 44*

#### **Litiges concernant les paiements**

1. Un Participant Inscrit peut contester le montant d'une facture. Dans ce cas, le Participant Inscrit doit envoyer une notification à la Plateforme d'Allocation en indiquant la nature du différend, ainsi que le montant concerné, dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit, par lettre recommandée et par e-mail. Passé ce délai, la facture sera réputée acceptée par le Participant Inscrit.
2. Si le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation ne parviennent pas à régler le différend dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification, la procédure de règlement des litiges s'appliquera alors, conformément à l'Article 48.
3. Un litige ne peut en aucun cas libérer la Partie de son obligation à payer les montants dus, conformément à l'Article 43.
4. S'il est convenu ou défini, selon la procédure de règlement des litiges présentée à l'Article 48, qu'un montant payé ou reçu par un Participant Inscrit n'était pas exigible, la procédure suivante s'appliquera alors :
  - (a) La Plateforme d'Allocation est tenue de rembourser tout montant avec les intérêts calculés selon l'Article 41 au Participant Inscrit dans le cas où le montant payé par ce dernier comme indiqué à l'Article 43 aurait été supérieur au montant dû, ou où le montant payé par la Plateforme d'Allocation aurait été inférieur au montant dû. La Plateforme d'Allocation doit

effectuer le paiement sur le compte bancaire indiqué par le Participant Inscrit pour ce remboursement, conformément à l'Article 8.

(b) Le Participant Inscrit est tenu de payer tout montant avec les intérêts calculés selon l'Article 41 à la Plateforme d'Allocation dans le cas où le montant payé par le Participant Inscrit comme indiqué à l'Article 43 aurait été inférieur au montant dû, ou où le montant payé par la Plateforme d'Allocation aurait été supérieur au montant dû. Le Participant Inscrit doit effectuer le paiement conformément à la procédure indiquée à l'Article 43.

5. Les intérêts dus en cas de paiement en vertu de l'alinéa 4 du présent Article s'appliquent à compter du premier (1<sup>er</sup>) jour suivant la date à laquelle le paiement était exigible jusqu'à la date à laquelle le montant faisant l'objet du litige a été remboursé et s'appliquent également à toutes les taxes et à tous les prélèvements requis par la loi.

#### *Article 45*

#### **Retard et incident de paiement**

1. Si le Participant Inscrit n'a pas entièrement réglé une facture à la date indiquée sur la facture, la Plateforme d'Allocation doit l'avertir qu'un incident de paiement sera enregistré si le montant dû ainsi que les pénalités applicables n'est pas reçu dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification. Si le paiement n'est pas effectué selon ce délai, la Plateforme d'Allocation doit avertir la Participant Inscrit qu'un incident de paiement a été enregistré.
2. La Plateforme d'Allocation peut décider de suspendre ou de mettre fin à l'Accord de Participation en cas d'enregistrement d'incident de paiement, conformément aux Articles 49 et 50.
3. En cas de retard de paiement ou de remboursement, les Parties doivent payer des pénalités sur le montant dû à partir de la date à laquelle le paiement était dû et jusqu'à la date à laquelle le paiement a été effectué. Les pénalités correspondent au montant le plus élevé parmi les cas suivants :
  - (a) une somme forfaitaire de 100 € ou
  - (b) conformément à l'Article 5 de la Directive 2011/7/UE, huit (8) points de pourcentage par an au-dessus du taux d'intérêt de référence publié par les autorités nationales du pays dans lequel la Plateforme d'Allocation est établie, arrondi au demi-point de pourcentage supérieur.

## **CHAPITRE 8**

### **Divers**

#### *Article 46*

##### **Durée et modification des Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives**

1. Les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives sont valables pour une durée indéterminée et peuvent faire l'objet de modifications, conformément au présent Article. Les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives avec leurs modifications éventuelles sont proposées par les GRT concernés, doivent faire l'objet d'une consultation et être approuvées par les Autorités de Régulation Nationales. La Plateforme d'Allocation est tenue de publier les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives modifiées et d'envoyer une notification de modification aux Participants Inscrits une fois qu'elle a reçu une notification concernant l'approbation.
2. Conformément à l'Article 4(3), toute modification entre en vigueur à la date et à l'heure indiquées dans la notification de modification, au moins trente (30) jours civils après l'envoi de la notification de modification aux Participants Inscrits par la Plateforme d'Allocation.
3. Chaque modification s'applique à tous les aspects des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, notamment, sans toutefois s'y limiter, à toutes les Enchères Fictives réalisées après la date d'entrée en vigueur de la modification.
4. Sauf mention contraire expresse de la part de la Plateforme d'Allocation, les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives avec leurs modifications régissent l'ensemble des droits et des obligations relatifs aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, y compris ceux acquis avant la date de la modification, mais dont la date de livraison est ultérieure à la date d'entrée en vigueur de la modification.
5. Toute modification des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives s'applique automatiquement à l'Accord de Participation en vigueur entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, sans qu'il soit nécessaire pour le Participant Inscrit de signer un nouvel Accord de Participation et sans préjudice du droit du Participant Inscrit à demander la résiliation de son Accord de Participation, conformément à l'Article 50. En participant à l'Enchère Fictive après avoir été informé des modifications et/ou des adaptations des Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et après l'entrée en vigueur desdites modifications et/ou adaptations, le Participant Inscrit est réputé avoir accepté la version modifiée, c'est-à-dire la version valable et applicable, des Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
6. Les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ainsi que les annexes afférentes doivent être régulièrement réexaminées par la Plateforme d'Allocation et les GRT concernés, au moins tous les deux ans, en impliquant les Participants Inscrits. Si les GRT concernés proposent des modifications à l'issue de ce nouvel examen, la procédure décrite dans le présent article s'applique. Cet examen bisannuel s'effectue sans préjudice de la compétence des Autorités de régulation nationales qui peuvent requérir à tout moment des modifications des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et de leurs annexes, conformément à la législation en vigueur.



*Article 47*

**Responsabilité**

1. La Plateforme d'Allocation et les Participants Inscrits sont les seuls responsables du respect des obligations auxquelles ils s'engagent ou auxquelles ils sont soumis, découlant de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et l'Accord de Participation.
2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, la Plateforme d'Allocation ne pourra être tenue responsable que des dommages provoqués par :
  - (a) une fraude, une faute grave ou une faute intentionnelle.
  - (b) un décès ou des dommages corporels provoqués par une négligence de sa part ou de celle de l'un de ses employés, mandataires ou sous-traitants.
3. Tout Participant Inscrit est tenu d'indemniser et de tenir indemne la Plateforme d'Allocation ainsi que ses responsables, ses employés et ses mandataires pour toute perte ou toute responsabilité (y compris les frais juridiques) liée à un dommage qu'il a provoqué et que ces derniers pourraient subir en raison de toute réclamation provenant d'un tiers, pour toute perte (directe ou indirecte) subie par ledit tiers ou l'un de ses responsables, mandataires, sous-traitants ou employés en lien avec les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
4. La Plateforme d'Allocation ainsi que chaque Participant Inscrit reconnaît et accepte de détenir le bénéfice de l'alinéa 3 du présent Article, pour son compte propre et au titre de fiduciaire et mandataire de ses responsables, de ses employés et de ses agents.
5. Le Participant Inscrit sera seul responsable de sa participation aux Enchères Fictives, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les cas suivants :
  - (a) l'envoi en temps opportun des Offres par le Participant Inscrit ;
  - (b) problème technique du système informatique du Participant Inscrit, empêchant toute communication par les voies prévues conformément aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
6. Dans les cas de compensations liées à des réductions pour Force Majeure ou situation d'urgence aux termes des Articles 38 et 39, les Participants Inscrits ne peuvent demander aucune autre compensation que celles indiquées dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives
7. Le Participant Inscrit sera tenu pour responsable vis-à-vis de toute sanction, pénalité ou charge pouvant être imposée par les autorités financières à la Plateforme d'Allocation pour régime d'imposition incorrect, du fait d'informations erronées ou incomplètes fournies par ce dernier.
8. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

*Article 48*

**Règlement des litiges**

1. Sans préjudice des alinéas 6 et 8 du présent Article, en cas de litige, la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit doivent d'abord rechercher un règlement amiable par le biais d'une consultation mutuelle, conformément à l'alinéa 2. À cet effet, la Partie ayant soulevé le différend doit envoyer une notification à l'autre partie indiquant :
  - (a) l'existence d'un Accord de Participation entre les Parties ;

- (b) la raison du litige ; et
  - (c) une proposition de rencontre ultérieure, physique ou non, en vue d'un règlement amiable du litige.
- 2. Les Parties doivent se rencontrer dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés après avoir pris connaissance du problème et chercher à régler le litige. Si aucun accord n'est trouvé ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de notification susmentionnée, l'une ou l'autre des Parties peut renvoyer le litige à la haute direction des Parties afin de régler le litige, conformément à l'alinéa 3.
- 3. Le haut représentant de la Plateforme d'Allocation et celui du Participant Inscrit ayant autorité pour régler le litige doivent convenir d'une rencontre dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la demande afin de se rencontrer pour tenter de régler le litige. Si lesdits représentants ne parviennent pas à régler le litige dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la rencontre ou pendant tout autre délai plus long dont il aurait été convenu, le litige devra alors être réglé par un arbitrage, conformément à l'alinéa 4.
- 4. Lorsqu'un litige doit être soumis à un arbitrage, aux termes de l'alinéa 3, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit peuvent envoyer une notification à l'autre Partie en indiquant la nature du litige et en soumettant le litige à un arbitrage. L'arbitrage doit être effectué conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale (ICC). L'arbitrage doit être effectué devant un (1) arbitre devant être désigné sur accord des Parties, à moins que l'une des Parties ne demande la désignation de trois (3) arbitres. Dans le cas d'un (1) seul arbitre, les Parties doivent désigner conjointement un arbitre dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification transmise par la Partie ayant soumis le litige à un arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre sera désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. Dans le cas de trois (3) arbitres, le requérant doit désigner un (1) arbitre et le défendeur doit désigner un (1) arbitre également. Les arbitres désignés par chaque Partie doivent alors désigner le président du tribunal arbitral dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la confirmation de la désignation du second arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne parviennent pas à convenir de la désignation du président, celui-ci sera alors désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. L'arbitrage aura lieu à l'endroit où est établie la Plateforme d'Allocation, sauf stipulation contraire dans l'Accord de Participation et conformément au droit régissant les présentes Règles d'Allocation ; la langue des procédures d'arbitrage sera l'anglais. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre aux termes des Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliquent pas, mais les mesures provisoires ou conservatoires du droit applicable s'appliquent.
- 5. Les sanctions décidées suite à l'arbitrage sont définitives et contraignantes pour la Plateforme d'Allocation et pour le Participant Inscrit concerné à partir du moment où elles sont prononcées. La Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit sont tenus d'exécuter toute sanction d'un arbitrage relative à tout litige sans délai et de renoncer chacun à leur droit à toute forme d'appel ou de recours devant un tribunal ou toute autre autorité judiciaire, auquel ils peuvent valablement renoncer.
- 6. Nonobstant les alinéas 3 et 4 du présent Article, les Parties peuvent convenir d'entamer une procédure judiciaire plutôt qu'un arbitrage pour le règlement d'un litige en lien avec les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
- 7. En cas de retard de paiement et nonobstant l'Article 45 et les alinéas 1 à 4 du présent Article, une Partie peut entamer une procédure judiciaire contre l'autre Partie pour tout montant exigible dans le cadre de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et n'ayant pas été réglé depuis plus de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance des paiements.

8. Les Parties conviennent que les procédures mentionnées à l'alinéa 6 ou l'alinéa 7 peuvent être portées devant tout tribunal compétent pour un tel litige. Le Participant Inscrit renonce de façon irrévocable à toute objection présente ou future qu'il pourrait avoir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant un tribunal compétent et à toute plainte selon laquelle une telle procédure aurait été portée devant un tribunal inadapté.
9. Nonobstant toute référence à un règlement à l'amiable, à une résolution par un expert ou à un arbitrage aux termes du présent Article, la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations respectives conformément aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et à l'Accord de Participation du Participant Inscrit.
10. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

#### *Article 49*

#### **Suspension de l'Accord de Participation**

1. La Plateforme d'Allocation peut, par notification envoyée au Participant Inscrit, suspendre temporairement les droits du Participant Inscrit relatifs aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives avec prise d'effet immédiate si le Participant Inscrit commet un manquement grave à une obligation relative aux présentes Règles d'Allocation pouvant avoir des conséquences significatives pour la Plateforme d'Allocation, selon les cas suivants :
  - (a) si un Participant Inscrit ne paie pas un montant exigible dû à la Plateforme d'Allocation aux termes de l'Article 45 ;
  - (b) tout manquement pouvant avoir des conséquences financières significatives pour la Plateforme d'Allocation ;
  - (c) si la Plateforme d'Allocation a des motifs sérieux de penser que le Participant Inscrit ne remplit plus une ou plusieurs des autres conditions pour participer à des Enchères Fictives conformément aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, à moins qu'une rupture ne s'applique aux termes de l'Article 50.
2. En cas de manquement mineur aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives y compris, sans toutefois s'y limiter, un manquement de la part du Participant Inscrit à l'obligation de signaler toute modification relative aux informations fournies conformément à l'Article 8, la Plateforme d'Allocation peut, sur notification envoyée au Participant Inscrit, l'informer que ses droits relatifs aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives pourront être suspendus s'il ne remédie pas à la cause de la suspension dans les délais indiqués dans la notification. La suspension prendra effet au terme du délai indiqué pour remédier à la situation s'il n'a pas été remédié à ladite situation. Une fois que la suspension a pris effet conformément aux alinéas 1 et 2 du présent Article, le Participant Inscrit suspendu ne pourra plus participer à une Enchère et à moins que le paiement du Droit de Transport n'ait été entièrement réglé ou intégralement garanti par des sécurités financières par le Participant Inscrit, le Participant Inscrit suspendu ne sera pas autorisé à utiliser ses Droits de Transport conformément au CHAPITRE 4.
3. La Plateforme d'Allocation peut retirer une notification aux termes de l'alinéa 1 ou 2 du présent article à tout moment. Ayant donné une notification aux termes de l'alinéa 1 ou 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation peut donner une nouvelle notification à tout moment par rapport à la même suspension ou à une autre suspension.
4. Une fois que le Participant Inscrit a effectué la période de suspension ou remédié à la situation à l'origine de la suspension comme indiqué dans la notification envoyée par la Plateforme d'Allocation, cette dernière doit rétablir, dans les plus brefs délais, ses droits concernant sa capacité à utiliser ses

Droits de Transport et à participer à des Enchères Fictives en lui envoyant une notification écrite. À compter de la date de prise d'effet du rétablissement des droits, les Droits de Transport alloués avant la suspension et encore non utilisés peuvent être nominés et le Participant Inscrit peut participer à des Enchères Fictives.

5. Si la Plateforme d'Allocation envoie une notification au Participant Inscrit aux termes de l'alinéa 1 ou 2 du présent article, ladite notification de suspension ne le libère en rien de ses obligations de paiement aux termes du CHAPITRE 7, y compris de ses obligations de paiement relatives aux Droits de Transport pour lesquels le Participant Inscrit perd son droit d'utilisation aux termes de l'alinéa 2.

#### *Article 50*

#### **Résiliation de l'Accord de Participation**

1. Un Participant Inscrit peut demander à tout moment à la Plateforme d'Allocation de résilier l'Accord de Participation dont il est Partie. La résiliation prendra effet sous trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la demande de résiliation par la Plateforme d'Allocation, à condition que toutes les obligations de paiement aient été réglées.
2. Un Participant Inscrit peut résilier l'Accord de Participation dont il est Partie pour une raison suffisante en cas de manquement grave de la part de la Plateforme d'Allocation à une obligation relative aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ou à l'Accord de Participation dans les cas suivants :
  - (a) si la Plateforme d'Allocation ne payait pas, à plusieurs reprises, un montant exigible dû au Participant Inscrit et ayant des répercussions financières importantes ;
  - (b) en cas de manquement grave aux obligations de confidentialité aux termes de l'Article 53.

Le Participant Inscrit doit envoyer un avis à la Plateforme d'Allocation en indiquant la raison de la résiliation et en donnant à la Plateforme d'Allocation un délai de vingt (20) Jours Ouvrés pour remédier au manquement. Si la Plateforme d'Allocation ne remédie pas au manquement selon le délai susmentionné, la résiliation prendra effet immédiatement après expiration de ce délai. Un détenteur de Droits de Transport dont l'Accord de Participation a été résilié aux termes du présent alinéa n'est en aucun cas tenu de payer les versements restants pour les Droits de Transport et est habilité à recevoir un remboursement si un versement comprend un montant relatif à une utilisation après la date de résiliation, devant être calculé au prorata à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

3. Si l'un des cas de résiliation indiqués à l'alinéa 4 survient par rapport à un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut, en envoyant un avis au Participant Inscrit, résilier l'Accord de Participation, y compris les droits du Participant Inscrit relatifs aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives. Toute résiliation aux termes du présent alinéa prendra effet à compter de la date de la notification ou de toute date ultérieure indiquée dans ladite notification. Le Participant Inscrit ne pourra pas conclure un Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation à un stade ultérieur tant que les circonstances déterminant la résiliation continuent d'exister ou en l'absence de garanties suffisantes indiquant que le manquement ne se reproduira pas une nouvelle fois.
4. Les causes de résiliation mentionnées à l'alinéa 3 sont les suivantes :
  - (a) si les droits du Participant Inscrit sont suspendus pendant une durée supérieure à trente (30) Jours Ouvrés ;
  - (b) si un Participant Inscrit ne remplit pas les critères nécessaires pour participer à une Enchère Fictive, comme indiqué à l'Article 13 ;

- (c) en cas de manquement répété de la part d'un Participant Inscrit aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ou à un Accord de Participation, qu'il soit possible ou non de remédier à ce manquement ;
  - (d) si une autorité compétente (i) juge que le Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux et (ii) demande à la Plateforme d'Allocation de mettre fin à l'Accord de Participation dont ledit Participant Inscrit est Partie ou (iii) juge que la Plateforme d'Allocation possède de sérieux motifs de penser qu'un Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux lors de la participation à des Enchères Fictives ;
  - (e) si le Participant Inscrit a entrepris toute action pouvant endommager ou réduire l'efficacité de l'Outil d'Enchères (étant entendu qu'une telle action sera réputée avoir eu lieu en cas de comportement pouvant être assimilé à une attaque du système informatique comprenant, sans toutefois s'y limiter, un déni de service, un spam, un virus, une attaque par force brute, une attaque de cheval de Troie).
5. Une fois que la résiliation a pris effet conformément aux alinéas 1 à 3 du présent Article, le Participant Inscrit ne pourra plus participer à une Enchère Fictive. Le CHAPITRE 4 ne s'applique pas à de tels Droits de Transport acquis. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Droits de Transport que le Participant Inscrit n'est plus en droit d'utiliser du fait d'une résiliation peuvent être proposés par la Plateforme d'Allocation lors d'Enchères ultérieures.
6. La résiliation d'un Accord de Participation n'affecte en rien les droits et les obligations relatifs à ou découlant de l'Accord de Participation et des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et existant avant la résiliation, sauf stipulation contraire du présent Article. Par conséquent, tout Participant Inscrit dont l'Accord de Participation a été résilié demeurera responsable, sous réserve de et conformément aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, par rapport à tous droits et obligations de ce type. Cet alinéa s'applique sans préjudice d'autres recours disponibles pour la Plateforme d'Allocation aux termes des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.

#### *Article 51*

#### **Force Majeure**

1. Pour invoquer un cas de Force Majeure, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit doit envoyer rapidement à l'autre Partie une notification décrivant la nature du cas de Force Majeure ainsi que sa durée probable et est tenu de continuer à fournir des rapports à cet égard, à une fréquence raisonnable et pendant toute la durée du cas de Force Majeure. La Partie invoquant un cas de Force Majeure est tenue d'entreprendre tous les efforts nécessaires afin de limiter les conséquences du cas de Force Majeure.
2. Les obligations, devoirs et droits concernés d'une Partie soumise à un cas de Force Majeure seront suspendus à compter du début du cas de Force Majeure, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité, conformément l'Article 53.
3. Toute suspension aux termes de l'alinéa 2 est soumise aux éléments suivants :
  - (a) la portée et la durée de la suspension ne pourront s'étendre au-delà de ce qui est requis par le cas de Force Majeure ;
  - (b) la suspension s'appliquera tant que la Partie invoquant le cas de Force Majeure entreprendra tous les efforts nécessaires pour remédier à son incapacité à accomplir les tâches requises.
4. Les conséquences d'un cas de Force Majeure ne pouvant faire l'objet d'aucun débat ni d'aucun litige entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit sont les suivantes :

- (a) la Partie invoquant le cas de Force Majeure ne saura être tenue de payer une indemnisation pour tout dommage subi dû à la non-exécution ou à l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations durant le cas de Force Majeure, si cette non-exécution ou cette exécution partielle est directement liée au cas de Force Majeure.
  - (b) les Droits de Transport acquis ayant été payés intégralement et soumis au cas de Force Majeure seront remboursés pour toute la durée du cas de Force Majeure, conformément à la législation en vigueur et aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ; et
  - (c) si le détenteur de Droits de Transport est la Partie invoquant le cas de Force Majeure, la Plateforme d'Allocation peut, à son propre avantage, réallouer les Droits de Transport du détenteur lors d'Enchères ultérieures et ce pendant toute la durée du cas de Force Majeure.
5. Si le cas de Force Majeure se poursuit pendant une durée de plus de six (6) mois, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit peut, en envoyant une notification à l'autre Partie à tout moment durant la période de persistance du cas de Force Majeure au-delà de ce délai, résilier unilatéralement l'Accord de Participation. La résiliation prendra effet sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la notification ou de toute autre date ultérieure précisée dans ladite notification. Un détenteur de Droits de Transport dont l'Accord de Participation a été résilié aux termes du présent alinéa n'est en aucun cas tenu de payer le montant dû pour les Droits de Transport et est habilité à recevoir un remboursement si un paiement comprend un montant relatif à une utilisation après la date de résiliation, devant être calculé au prorata à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

#### *Article 52*

#### **Notification**

1. Toute notification ou toute autre communication devant être fourni dans le cadre de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives devra être rédigé en anglais.
2. Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, toute notification ou toute communication devra être transmis par écrit entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit et envoyée par e-mail ou, si cela n'était pas possible, par fax, à l'attention du représentant de l'autre Partie indiqué dans l'Accord de Participation ou notifié par le Participant Inscrit le cas échéant, conformément à l'Article 8.
3. Toutes les notifications ou toutes les communications doivent être adressées par courrier remis en main propre contre reçu ou envoyées par lettre recommandée ou par coursier dans les cas suivants :
  - (a) la conclusion de l'Accord de Participation conformément à l'Article 6 ; et
  - (b) la suspension et la résiliation conformément à l'Article 49 et l'Article 50.
4. Toute notification ou toute communication sera réputée comme ayant été reçue :
  - (a) en cas de remise en main propre, sur remise contre reçu ; ou
  - (b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou
  - (c) pour un envoi par fax, sur accusé de réception émis par le fax du destinataire ; ou
  - (d) en cas d'envoi par e-mail, au moment de la réception par l'autre Partie, mais uniquement si la Partie ayant envoyé l'e-mail a demandé et reçu un accusé de réception.

5. Si une notification ou toute autre communication a été reçue en dehors des Heures Ouvrées habituelles pendant un Jour Ouvré, elle sera réputée comme ayant été reçue à l'heure d'ouverture de l'entreprise du Jour Ouvré suivant.

#### *Article 53*

#### **Confidentialité**

1. L'Accord de Participation ainsi que toute autre information échangée par rapport à sa préparation et à la candidature d'un acteur de marché sont considérés comme confidentiels.
2. Sous réserve de l'alinéa 3 du présent Article, la Plateforme d'Allocation et tout Participant Inscrit recevant des informations confidentielles par rapport aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives doit préserver la confidentialité de ces informations et ne doit pas révéler, rapporter, publier, dévoiler, transférer ni utiliser, de façon directe ou indirecte, toute information confidentielle à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été communiquée.
3. Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit peuvent communiquer des informations confidentielles d'une Partie à un tiers, sur accord écrit préalable de l'autre Partie et à condition que la Partie les recevant ait apporté une garantie selon laquelle ledit tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes à celles mentionnées dans les présentes Règles d'Allocation et qui soient directement applicables par l'autre Partie.
4. Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit peuvent dévoiler des informations confidentielles d'une Partie les communiquant :
  - (a) dans la mesure expressément autorisée ou envisagée par les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ;
  - (b) à tout directeur, responsable, employé, mandataire, conseiller ou assureur du destinataire ayant besoin d'avoir connaissance desdites informations confidentielles dans le cadre des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives afin de se conformer à la législation nationale ou de l'Union européenne en vigueur ou à tout texte administratif local pertinent tel qu'un code de réseau ;
  - (c) dans la mesure où elles sont nécessaires au respect de toute législation nationale ou de l'UE applicable telle que le Règlement (UE) N°1227/2011 et le Règlement (UE) N° 543/2013 ou tout acte administratif national tel qu'un code de réseau ;
  - (d) dans la mesure où elles sont requises par un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert au cours d'une procédure dont le destinataire est une Partie ;
  - (e) dans la mesure où elles sont requises par les GRT concernés pour la réalisation de leur mission et de leurs obligations, conformément à la législation en vigueur et aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, par eux-mêmes ou par le biais de leurs agents ou conseillers ; ou
  - (f) dans la mesure où elles sont nécessaires pour obtenir des autorisations ou des accords de la part d'une autorité compétente.
5. En outre, les obligations découlant du présent Article ne s'appliquent pas :
  - (a) si la Partie recevant lesdites informations peut prouver que ces informations étaient déjà publiques au moment où elles lui ont été communiquées ;
  - (b) si la Partie destinataire fournit la preuve que, depuis le moment où elles lui ont été communiquées, lesdites informations ont été reçues de façon légale par un tiers ou ont été rendues publiques ;

- (c) à des informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle il n'était possible de déduire aucune information spécifique relative à un acteur de marché.
  - (d) à des informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
6. Les obligations de confidentialité du présent Article demeurent valables pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.
  7. La signature d'un Accord de Participation ainsi que l'échange d'informations confidentielles n'ouvre aucun droit à des brevets, ni à toute autre forme de propriété intellectuelle concernant des informations ou des outils mis à disposition ou envoyés par une Partie à une autre en vertu des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.

#### *Article 54*

#### **Cession et sous-traitance**

1. La Plateforme d'Allocation peut céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou obligations relatifs à un Accord de Participation ou aux présentes Règles d'Allocation à une autre Plateforme d'Allocation. La Plateforme d'Allocation est tenue d'avertir le Participant Inscrit du changement en envoyant un e-mail avec accusé de réception dans les plus brefs délais et au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de prise d'effet dudit changement.
2. Un Participant Inscrit ne peut pas céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou ses obligations afférents à son Accord de Participation ou aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives sans accord écrit préalable de la Plateforme d'Allocation.
3. Aucune disposition du présent article ne saurait empêcher la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit de conclure un contrat de sous-traitance dans le cadre des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un Participant Inscrit ne saurait dégager ledit Participant Inscrit de toute obligation ou responsabilité existant en vertu de son Accord de Participation ou des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.

#### *Article 55*

#### **Droit applicable**

Les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives sont régies par et interprétées à tous les égards selon la législation en vigueur du lieu d'établissement du siège de la Plateforme d'Allocation, sauf stipulation contraire dans l'Accord de Participation.

#### *Article 56*

#### **Langue**

La langue faisant foi pour les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par la Plateforme d'Allocation et toute version dans une autre langue, la version anglaise publiée par la Plateforme d'Allocation prévaudra.

#### *Article 57*

#### **Propriété intellectuelle**

Aucune Partie ne pourra acquérir de droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie au titre des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.



#### *Article 58*

#### **Relations entre les Parties**

1. La relation entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit est celle d'un prestataire de services et d'un utilisateur de services, respectivement. Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, aucun élément figurant dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives de façon explicite ou implicite ne fait ni n'est réputé faire de la Plateforme d'Allocation ou d'un Participant Inscrit le partenaire, le mandataire ou le représentant légal de l'autre pour quelque fin que ce soit, notamment ne crée ni n'est réputé créer un partenariat, un organisme ou une fiducie entre les Parties.
2. Le Participant Inscrit reconnaît que ni la Plateforme d'Allocation ni aucune personne agissant pour le compte de ou en association avec la Plateforme d'Allocation ne représente, ne fournit de conseils, n'apporte de garantie, ni n'offre d'engagement de quelque sorte que ce soit par rapport aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, aux Accords de participation ou aux informations communiquées, ou à toute transaction ou disposition envisagée par les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives, les Accords de participation et les informations communiquées, sauf disposition contraire spécifique des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ou de l'Accord de Participation.

#### *Article 59*

#### **Absence de droits de tiers**

La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et conviennent que toute personne ne constituant pas une Partie pour l'Accord de Participation conclu entre eux, y compris tout autre acteur de marché, ne possède aucun droit d'application des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ou de l'Accord de Participation conclu entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit.

#### *Article 60*

#### **Renonciation**

1. Aucune omission ni aucun retard pour l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ne saurait porter atteinte à ni constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours ne saurait exclure ni porter atteinte à tout autre exercice ou à tout exercice ultérieur applicable ni à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours prévu par les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives doit être effectuée par écrit et peut être soumise à des conditions jugées adaptées par le constituant. Sauf stipulation contraire expresse, toute renonciation prend effet uniquement dans le cas précis et aux fins précises pour lesquels elle a été effectuée.

#### *Article 61*

#### **Intégralité de l'accord**

Les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et l'Accord de Participation contiennent ou font référence de façon explicite à l'intégralité de l'accord entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit relativement à l'objet des présentes, excluent formellement toute garantie, condition ou autre engagement découlant de la loi ou de l'usage et remplacent tout accord ou engagement préalable existant entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit à cet égard. La Plateforme d'Allocation et tout Participant Inscrit reconnaissent et confirment qu'aucun d'entre eux n'adhère aux présentes Règles d'Allocation des Capacités via des

Enchères Fictives ou à l'Accord de Participation sur la base d'une représentation, garantie ou de tout autre engagement (autre qu'établi frauduleusement) qui ne soit pas intégralement reflété dans les conditions des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ou de l'Accord de Participation.

*Article 62*

**Recours exclusifs**

Les droits et recours prévus par les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et par l'Accord de Participation pour la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit sont exclusifs et non cumulables et, dans les conditions prévues par la loi, excluent et remplacent l'intégralité des droits ou recours substantiels (non procéduraux) explicites ou implicites prévus par la loi ou par le statut concernant l'objet des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation. Par conséquent, la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit renoncent par la présente, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des droits et recours prévus par la loi ou par le statut et se libèrent mutuellement, s'ils étaient responsables vis-à-vis de l'autre Partie, de ses responsables, de ses employés et de ses mandataires, dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou par le statut relativement aux questions traitées dans les présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et dans l'Accord de Participation et s'engagent à n'appliquer aucun de ces droits et recours, sauf disposition expresse des présentes.

*Article 63*

**Divisibilité**

Si l'une des dispositions des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives ou d'un Accord de Participation était déclarée non valable, non applicable ou illégale par les tribunaux de la juridiction à laquelle elle est soumise, suite à un arbitrage ou par décision d'une autorité compétente, le caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition ne saurait porter atteinte à ni affecter les autres dispositions des présentes Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives et de l'Accord de Participation, qui demeureront pleinement en vigueur indépendamment du caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition. Toute partie ou disposition non valable, illégale, nulle et/ou non applicable devra être remplacée par une partie ou une disposition valable, légale et/ou applicable pour parvenir aux fins économiques et juridiques visées.

## Liste des annexes

**Annexe 1 :** Liste des frontières de Zone de dépôt des offres et/ou de leurs sous-ensembles auxquels s'appliquent les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives

**Annexe 2 :** Liste des accords requis avec les GRT concernés ou avec d'autres entités juridiques en fonction de la législation nationale applicable pour être habilité à nommer les Droits de Transport alloués, par frontière de Zone de dépôt des offres

**Annexe 1 : Liste des frontières de Zone de dépôt des offres et/ou de leurs sous-ensembles auxquels s'appliquent les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives**

<b>Liste des frontières de Zone de dépôt des offres et/ou de leurs sous-ensembles d'interconnexions</b>		
Liste des GRT responsables		
<b>Autriche (AT)</b> APG	↔	<b>Italie (IT)</b> TERNA
<b>Autriche (AT)</b> APG	↔	<b>Slovenie (IT)</b> ELES
<b>Belgique (BE)</b> ELIA	↔	<b>France (FR)</b> RTE
<b>Belgique (BE)</b> ELIA	↔	<b>Pays-Bas (NL)</b> TenneT TSO B.V.
<b>Belgique (BE)</b> ELIA	↔	<b>Luxembourg (LU)</b> CREOS.
<b>Danemark (DK1)</b> Energinet.dk	↔	<b>Danemark (DK2)</b> Energinet.dk
<b>Danemark (DK1)</b> Energinet.dk	↔	<b>Allemagne (DE)</b> TenneT TSO GmbH
<b>Danemark (DK2)</b> Energinet.dk	↔	<b>Allemagne (DE)</b> 50 Hertz
<b>France (FR)</b> RTE	↔	<b>Allemagne (DE)</b> Amprion, Transnet BW
<b>France (FR)</b> RTE	↔	<b>Italie (IT)</b> TERNA
<b>France (FR)</b> RTE	↔	<b>Espagne (ES)</b> REE
<b>Slovénie (SI)</b> ELES	↔	<b>Italie (IT)</b> TERNA
<b>Allemagne (DE)</b> Amprion, TenneT TSO GmbH	↔	<b>Pays-Bas (NL)</b> TenneT TSO B.V.
<b>Norvège (NO)</b> STATNETT SF	↔	<b>Pays-Bas (NL)</b> TenneT TSO B.V.

**Annexe 2** : Liste des accords requis avec les GRT concernés ou avec d'autres entités juridiques en fonction de la législation nationale applicable pour être habilité à nommer les Droits de Transport alloués, par frontière de Zone de dépôt des offres

Par frontière de Zone de dépôt des offres et par direction	Accords requis avec les GRT concernés ou avec d'autres entités juridiques en fonction de la législation nationale applicable pour être habilité à nommer les Droits de Transport alloués		
BE<>FR	Contrat ARP avec ELIA	et	Règles import/export avec RTE
BE<>NL	Contrat ARP avec ELIA	et	Contrat PV avec TenneT TSO BV
BE<>LU	Contrat ARP avec ELIA	et	Manuel décrivant le système des périmètres d'équilibre de la zone de réglage luxembourgeoise
DE<>NL	Au moins un Bilanzkreisvertrag avec TenneT TSO GmbH et/ou AMPRION	et	Contrat PV avec TenneT TSO BV
DE<>FR	Au moins un Bilanzkreisvertrag avec TransnetBW et/ou AMPRION	et	Règles import/export avec RTE
FR<>IT	Règles import/export avec RTE	et	Contratto di Dispacciamento avec TERNA <b>et</b> Congestion Management Rules on Italian Interconnections (Règles de gestion des congestions aux interconnexions italiennes)
FR<>ES	Règles import/export avec RTE	et	Certificado del Operador del Sistema-Sujeto del Mercado attribué par REE
AT<>IT	Deux Datenübermittlungsverträge avec APG et un BGV-Vertrag avec APCS résultant conjointement en un Genehmigungsbeseid valable	et	Contratto di Dispacciamento avec TERNA <b>et</b> Congestion Management Rules on Italian Interconnections (Règles de gestion des

<b>Par frontière de Zone de dépôt des offres et par direction</b>	<b>Accords requis avec les GRT concernés ou avec d'autres entités juridiques en fonction de la législation nationale applicable pour être habilité à nommer les Droits de Transport alloués</b>		
	de la part d'Energie-Control Austria		congestions aux interconnexions italiennes) avec TERNA
AT<>SI	Deux Datenübermittlungsverträge avec APG et un BGV-Vertrag avec APCS résultant conjointement en un Genehmigungsbescheid valable	et	Contrat relatif au groupe-bilan (Balance Group Contract) signé avec le gestionnaire du marché slovène <b>ou</b> Contrat pour le règlement des déséquilibres avec la Partie responsable de l'équilibre en Slovénie.
SI>IT	Contrat relatif au groupe-bilan (Balance Group Contract) signé avec le gestionnaire du marché slovène <b>ou</b> Contrat pour le règlement des déséquilibres avec la Partie responsable de l'équilibre en Slovénie.		
IT>SI,	Contratto di Dispacciamento avec TERNA <b>et</b> Congestion Management Rules on Italian Interconnections (Règles de gestion des congestions aux interconnexions italiennes) avec TERNA		
DK1<>DE	Balance Responsible Agreement avec Energinet.dk	et	Bilanzkreisvertrag avec TenneT TSO GmbH
DK2<>DE	Balance Responsible Agreement avec Energinet.dk	Et	Bilanzkreisvertrag avec 50Hertz Transmission
NO<>NL	Balance Responsible Agreement avec Statnett	Et	Contrat PV avec TenneT TSO BV